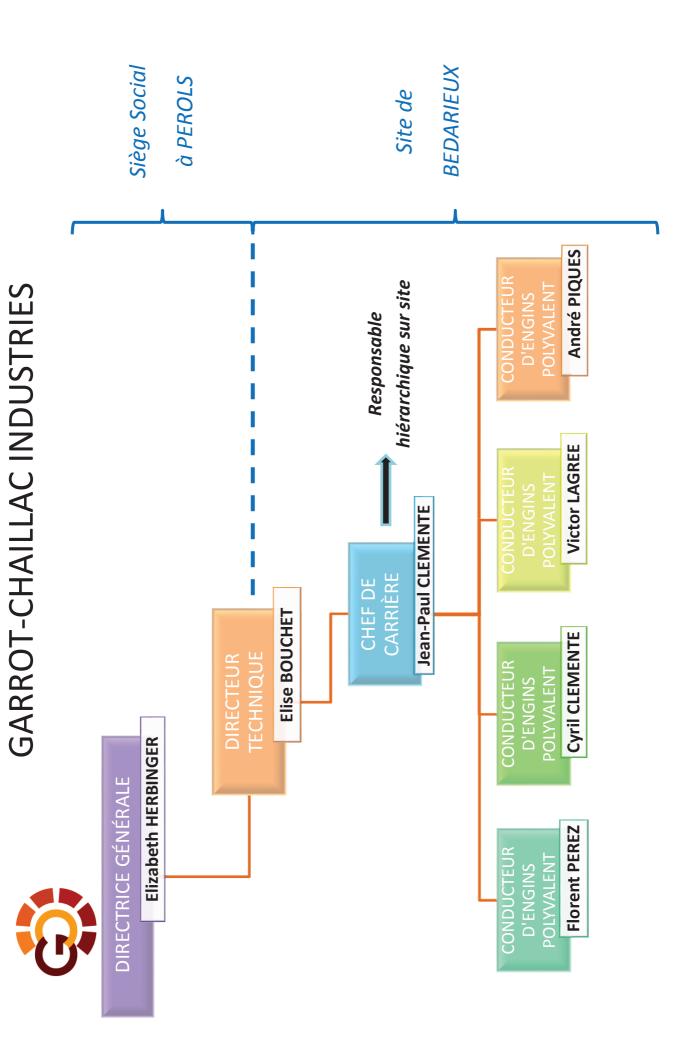
Organigramme de la société **GARROT-CHAILLAC INDUSTRIES**

Document n°16.086/ 4

ORGANIGRAMME



Plan des abords de l'installation au 1 / 2 500

Document n°16.086/ 5

NON RELIE

Plan d'ensemble au 1 / 200

Document n°16.086/ 6

NON RELIE

Evaluation des incidences Natura2000 (MICA Environnement, 2011)

Document n°16.086/7

Compléments

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000 SITUES AUX ALENTOURS

1/ Rappels:

La ZPS FR9112002 « Le Salagou », située à 2,4 km du site d'étude, se situe au centre du département de l'Hérault, dans un espace de collines qui font la transition entre la plaine languedocienne et les reliefs du Caroux et des Causses. La ZPS se développe autour du cirque de Mourèze qui culmine au pic calcaire de Liausson. Ce dernier est caractérisé par un versant méditerranéen et un versant sous influence montagnarde où se développent des espèces de milieux frais. Le lac artificiel du Salagou qui s'inscrit dans un terroir d'argiles rouges, constitue un site touristique important dans cette partie du département.

La ZPS englobe également les zones cultivées de la vallée du Salagou ainsi qu'un secteur de la plaine viticole où se rencontre un petit noyau d'outardes canepetières.

La désignation de cette Zone de Protection Spéciale a été motivée par la présence de 20 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Le périmètre proposé doit permettre, en l'état actuel des connaissances sur la biologie et l'écologie des espèces considérées, d'assurer la conservation d'un couple d'Aigles de Bonelli en intégrant les espaces nécessaires à sa nidification ainsi qu'à l'alimentation pendant la phase d'élevage des jeunes. Trois autres espèces d'oiseaux, dont la présence dans cette partie du département de l'Hérault est particulièrement remarquable, ont également été prises en compte dans la délimitation de la ZPS : l'Outarde canepetière, le Blongios nain et le Busard cendré. Elle est également appropriée à la conservation de noyaux importants de populations des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux présentes dans les garrigues et les plaines méditerranéennes.

Le SIC FR9102006 « Grotte du Trésor », situé à environ 8 km du site d'étude, constitue un site majeur pour la reproduction du Minioptère de Schreibers dans ce secteur du haut Languedoc. La grotte du Trésor à Lamalou est située à flanc du versant de la montagne de Capimont, en rive droite de l'Orb. Elle constitue un gîte très important pour la reproduction du Minioptère de Schreibers. Le périmètre intègre par ailleurs des habitats potentiellement favorables à l'alimentation des chauves-souris.

Le SIC FR9102007 « Mines de Villeneuvette », situé à 14,3 km environ du site d'étude, abrite d'importantes colonies de chauve-souris : Minioptères de Schreibers (transit), Murins de Capaccini , Grands Rhinolophes (hivernage).

Compléments

Ce site est d'un grand intérêt pour l'étude et le maintien de ces chauves-souris, d'autant plus que les lieux qui leur sont favorables sont rares en Languedoc-Roussillon. Les alentours de la mine sont également à préserver ; ils renferment des gîtes complémentaires pour les chauves-souris.

Le site concerné s'étend sur 253 hectares autour de la mine de Villeneuvette. Cette cavité est une ancienne carrière de barytine située sur un coteau relativement abrupt à l'ouest du village de Villeneuvette. Le milieu est composé d'un relief escarpé dominé par un substrat calcaire de type karstique. La végétation locale est caractérisée en particulier par le bois de Villeneuvette intéressant pour la diversité des essences arborescentes qu'il abrite.

2/ Incidences potentielles du projet

Les impacts sur le milieu naturel lié au projet sont :

- Perte d'habitats au sein du périmètre d'exploitation,
- Perte d'individus au sein du périmètre d'exploitation,
- Dérangement lié au bruit,
- Empoussièrement.

La portée de ces impacts est limitée dans l'espace soit au niveau du périmètre du projet (perte d'habitats et d'individus) soit à quelques centaines de mètres (bruit et poussières).

3/ Incidences potentielles sur les espèces Natura 2000 recensées sur le site d'étude

Aucune espèce d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS FR9112002 n'a été recensée sur le site d'étude.

4/ Incidences potentielles sur les espèces Natura 2000 non recensées sur la zone d'étude

Incidences potentielles sur les Chiroptères ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 :

Trois espèces de Chiroptères ont justifié la désignation du **SIC « Mines de Villeneuvette »** : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) et le Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*).

Compléments

Le Minioptère de Schreibers a également justifié la désignation du SIC « Grotte du Trésor ».

Le site d'implantation du projet ne présente pas de cavités et n'est donc pas une zone de gîte (hivernage et/ou repos) favorable pour ces espèces.

- Le Minioptère de Schreibers est une espèce cavernicole d'affinité méridionale intimement liée aux zones karstiques. L'espèce gîte principalement dans des cavités souterraines. Il chasse dans les zones éclairées artificiellement et dans les endroits où se concentrent les insectes (au-dessus des massifs forestiers, des cultures entourées de haies, des boisements, des bordures de cours d'eau, des vergers à hautes tiges très productifs en papillons de nuit, des landes, des étangs lagunaires, dans les lisières et les éclaircies forestières). Il évite cependant les plantations de résineux. La carrière, la prairie mésophile et les friches herbacées et ligneuses présentes sur le site ne constituent pas des zones de chasse favorables à cette espèce, de même que le plan d'eau qui ne présente pas de végétation aquatique privilégiée par cette espèce. Le boisement de chênes verts représente cependant une zone de chasse potentielle pour le Minioptère de Schreibers, mais la zone qui sera défrichée dans le cadre de ce projet (20 ha) est minime par rapport à la superficie de forêt présente dans le rayon d'action de cette espèce (jusqu'à 30 km autour du gîte).
- Le Grand Rhinolophe chasse préférentiellement dans les pâtures entourées de haies hautes et denses. Il apprécie les mosaïques de milieux mixtes : lisières de massifs de feuillus, végétation semi ouverte, sous-bois dégagés, vergers, parcs, prairies fraichement fauchées, landes coupées d'allées arbustives, jardins,... La présence de haies est importante pour cette espèce : elles concentrent les insectes en période de vent fort, structurent le paysage et guident les Rhinolophes à travers leur territoire par nuit noire. L'espèce ne fréquente pas les monocultures céréalières, les zones urbaines et évite la plupart des forêts de résineux. Le site d'implantation du projet ne comporte pas de haie. La zone d'étude ne semble donc pas constituer une zone de chasse particulièrement favorable pour l'espèce, d'autant plus que le rayon de chasse moyen de cette espèce est de 2,5 km autour du gîte.
- Le Murin de Capaccini est une espèce typiquement méditerranéenne, liée aux réseaux hydrographiques pour la chasse et au milieu souterrain pour ses gîtes d'été et d'hiver. Il affectionne les fleuves et les grandes étendues d'eau calme mais aussi les petites rivières présentant des zones étales.

Cette espèce hiberne surtout dans des cavités, naturelles ou non : grottes, mines, carrières, tunnels, aqueducs et s'installe parfois en été dans les bâtiments et ouvrages d'art et temporairement dans les arbres ou sur une falaise pour un repos nocturne ponctuel.

Compléments

Le Murin de Capaccini chasse en longeant les vallées au-dessus d'eaux de bonne qualité mais aussi sur celles du lagunage, usées, eutrophisées ou saumâtres, voire au-dessus de la mer. Il apprécie les rivières à cours lent non torrentueuses ou les eaux stagnantes, parfois situées aux abords de villages ou de zones aménagées. La chasse intensive est concentrée sur les secteurs d'eau calme et sur la végétation herbacée des zones humides mais certains milieux non aquatiques, comme les prairies humides ou le maquis, sont également survolés. Il évite les cultures, forêts, pelouses, clairières, vergers et le milieu rocheux, ainsi que les zones récemment touchées par les incendies. La taille du territoire de chasse varie selon les individus, d'une vingtaine de mètres de linéaire aquatique à des zones de 260 ha. Cette espèce possède un rayon de déplacement variable, allant jusqu'à plus de 70 km entre gîtes de reproduction en Corse. Les déplacements entre gîtes d'été et d'hiver sont de l'ordre de 40 km (maximum 140 km). La zone d'étude, comportant un plan d'eau calme bordé de végétation hygrophile, peut potentiellement constituer une zone de chasse pour le Murin de Capaccini.

Ainsi, il apparaît que le site d'étude, de par ses caractéristiques constitue une aire de chasse potentielle pour le groupe des chiroptères et non de gîte. La présence de la mine de bauxite à ciel ouvert n'est pas nécessairement de nature à perturber la fonctionnalité de ces aires de chasse. En effet, le projet ne concerne principalement que les milieux ouverts (friches) qui ne constituent pas des zones de chasse indispensables aux trois espèces de chiroptères présentes sur les SIC « Mines de Villeneuvette » et « Grotte du trésor ». Le projet entraînera néanmoins le défrichement d'une partie de la forêt de Chêne vert (20 ha) et la disparition du plan d'eau, ce qui supprimera deux aires de chasse potentielles pour les chiroptères. La présence d'autres habitats favorables aux alentours du site et la distance des Zones Natura 2000 concernées par rapport au projet limitent cependant la portée de cet impact sur les chiroptères considérés.

Incidences potentielles sur les autres espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 :

Aucune espèce animale (hors chiroptères) n'a justifié la désignation des SIC FR9102007 « Mines de Villeneuvette » et FR9102006 « Grotte du trésor ».

20 espèces d'oiseaux ont justifié la désignation de la ZPS FR9112002 « Le Salagou ».

Le tableau ci-dessous récapitule les habitats favorables à ces espèces :

Compléments

Nam Garage	N	Observation sur le site	Habitats d'espèces Observation sur			
Nom français	Nom scientifique		Reproduction	Nourrissage	Gîte	
Aigle de Bonelli	Aquila fasciata	Non	Garrigue, falaises calcaires et maquis		iis	
Alouette calandrelle	Calandrella brachydactyla	Non	Steppes ensoleillées à l'abri du vent		nt	
Alouette Iulu	Lullula arborea	Non	Nid situé au pied d'un buisson ou d'un arbuste	Milieux ouverts à semi-ouverts, secs, sableux ou caillouteux.		
Bihoreau gris	Nycticorax nycicorax	Non	Abords des cours d'eau et des étangs peu profonds avec végétation arbustive		oeu profonds	
Blongios nain	Ixobrichus minutus	Non	Abords des cours d'eau et des étangs peu profonds avec végétation arbustive		peu profonds	
Bondrée apivore	Pernis apivorus	Non	Niche dans les arbres en milieu forestier (boisements de feuillus ou de conifères)	Milieux ouverts à se forêts claires, clairiè talus, carriè	res, landes,	
Bruant ortolan	Emberiza hortulana	Non	Zones ouvertes parsemées d'arbres, prairies et cultures céréalières		prairies et	
Busard cendré	Circus pygargus	Non	Milieux ouverts, herbacés et souvent humides avec buissons, cultures céréalières.	Prairies de fauche cariçaies et mégap		
Busard Saint-Martin	Cyrcus cyaneus	Non	Landes sèches et humides, friches et cultures (céréales, colza).	Pâturages, prairies humides, cario mégaphorbia	çaies,	
Circaète Jean-le- Blanc	Circaetus gallicus	Non	Zones semi-désertiques, garrigues, maquis, moyenne montagne, milieux bocagers		uis, moyenne	

Compléments

Crave à bec rouge	Pyrrhocorax pyrrhocorax	Non	Côtes rocheuses, étages alpin et nival en montagne, grands causses.	
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus	Non	Landes sèches à bruyère parsemées d'arbres, coupes à blanc envahies de fougères, chablis, layons.	
Fauvette pitchou	Sylvia undata	Non	Landes et broussailles, habitats buissonneux parsemés d'arbres	
Grand-duc d'Europe	Bubo bubo	Non	Falaises et escarpements rocheux, boisements, terrains steppiques.	
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Non	Berges ou falaises sableuses à proximité de cour d'eau ou d'étangs.	
Milan noir	Milvus migrans	Non	Grand arbre en lisière de forêt	Milieux ouverts, zones humides, plans d'eau riches en poissons.
Outarde canepetière	Tetrax tetrax	Non	Steppes semi-arides, prairies, cultures, plaines herbacées.	
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	Non	Haies, bosquets et buissons	Milieux ouverts et bocagers : pâtures, prairies de fauche, landes, friches.
Pipit rousseline	Anthus campestris	Non	Nid dans une dépression du sol ou sous des broussailles.	Milieux ouverts, secs et ensoleillés (dunes, pelouses)
Rollier d'Europe	Coracias garrulus	Non	Forêts alluviales, allées d'arbres	Milieux bocagers, prairies pâturées, sablières, plaines chaudes et ensoleillées

Le site d'étude est principalement constitué de zones de friche avec très peu de végétation, d'un boisement de Chênes verts et d'un plan d'eau sans végétation aquatique. Aucun de ces habitats n'est favorable aux espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la **ZPS « Le Salagou ».**

Du fait de ses caractéristiques, des espèces ayant justifiées la désignation des ZPS, et SIC ainsi que de son éloignement par rapport aux sites Natura 2000 concernés, le projet ne génèrera pas d'impacts susceptibles de porter atteinte aux habitats et aux espèces déterminantes pour la désignation des sites Natura 2000 ZPS FR9112002 «Le Salagou», SIC FR9102007 « Mines de Villeneuvette « et SIC FR9102006 « Grotte du trésor ». Pour cette raison, la réalisation d'une évaluation spécifique des incidences du projet sur ces sites n'a pas été jugée nécessaire.

Arrêté du 26 novembre 2012

Document n°16.086/ 11

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Date de signature : 26/11/2012Date de publication : 28/11/2012

• Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique

• Etat : en vigueur

(JO n° 277 du 28 novembre 2012)

NOR: DEVP1235896A

Publics concernés: exploitants d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Objet: prescriptions techniques relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles installations et selon un échéancier, fonction des prescriptions, précisé en <u>annexe II</u> pour les installations existantes.

Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par arrêté préfectoral d'autorisation.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu <u>la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000</u> établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu <u>la directive 2006/11/CE du 15 février 2006</u> concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu le code de l'environnement;

Vu <u>le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996</u>, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu <u>l'arrêté du 20 avril 1994</u> modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des

substances;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu <u>l'arrêté du 20 avril 2005</u> modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu <u>l'arrêté du 7 juillet 2005</u> fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux ;

Vu <u>l'arrêté du 7 juillet 2009</u> relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu <u>l'arrêté du 17 juillet 2009</u> relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu <u>l'arrêté du 25 janvier 2010</u> relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu <u>l'arrêté du 6 juillet 2011</u> relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 mars 2012,

Arrête:

Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous <u>la rubrique n° 2515</u> de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en <u>annexe II</u> aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de <u>l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement</u>.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3</u> et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.
- « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.
- « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.
- « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique
- « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.
- « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.
- « **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
- « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.
- « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.
- « **Permis de feu** » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.
- « **Permis de travail** » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.
- « **Produit pulvérulent** » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).
- « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.
- « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.
- « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37);

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17).

Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).

Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).

Les consignes d'exploitation (art. 19).

Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).

Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).

Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à <u>l'article 1er</u>.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de <u>l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</u>

Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées cidessus.

Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u>.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Section II: Tuyauteries de fluides

Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60;
- murs séparatifs E 30;
- planchers/sol REI 30;
- portes et fermetures EI 30;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à <u>l'article 1er</u>.

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Section V: Exploitation

Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de <u>l'article 10</u>, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté .
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident

ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section VI: Pollutions accidentelles

Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>:

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

IV. - Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de <u>l'article 23</u> est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Chapitre III: Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section II: Prélèvements et consommation d'eau

Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <u>l'article L. 211-2 du code de l'environnement</u>.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de

nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.

Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section III: Collecte et rejet des effluents liquides

Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les

objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>.

Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section IV : Valeurs limites de rejet

Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La dilution des effluents est interdite.

Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l;
- DCO (sur effluent non décanté): 125 mg/l;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST: 600 mg/l; - DCO: 2 000 mg/l;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Section V: Traitement des effluents

Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Chapitre IV: Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique

d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III: Valeurs limites d'émission

Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI: Bruit et vibrations

Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE
EXISTANT	POUR LA PÉRIODE	POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence	allant de 7 heures à 22 heures,	allant de 22 heures à 7 heures,
réglementée	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours
(incluant le bruit de l'installation)		fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à	6 dB(A)	4 dB(A)
45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies <u>au point 1.9 de l'annexe I</u> du présent arrêté.

Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à <u>l'article 51</u> du présent

arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet</u> 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures

redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle :
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
- **3.** Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à <u>l'article 5</u> ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Chapitre VII: Déchets

Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012

A l'exception de <u>l'article 55</u>, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à <u>l'article L. 511-1</u> et <u>L. 541-1 du code de l'environnement</u>. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par <u>l'arrêté du 6 juillet 2011</u> relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à <u>l'annexe II de</u> <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u>;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à <u>59</u>. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par <u>l'arrêté du 7 juillet</u> 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Section II: Emissions dans l'air

Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III: Emissions dans l'eau

Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau cidessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :
Matières en suspension totales	- la fréquence des prélèvements et analyses est au
Hydrocarbures totaux	minimum semestrielle ;
	- si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois
	continus, les résultats des analyses semestrielles sont
	inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 34</u> , la
	fréquence des prélèvements et analyses pourra être au
	minimum annuelle ;
	- si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un
	des paramètres visés à <u>l'article 34</u> , la fréquence des
	prélèvements et analyses devra être de nouveau au
	minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois
	continus.
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
	- la fréquence des prélèvements et analyses est au
	minimum mensuelle ;
	- si, pendant une période d'au moins douze mois
	continus, les résultats des analyses mensuelles sont
	inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 33</u> , la
	fréquence des prélèvements et analyses pourra être au
	minimum trimestrielle ;
	- si, pendant une période supplémentaire de douze
	mois continus (soit au total vingt-quatre mois
	continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux
	valeurs prévues à <u>l'article 3</u> 3 ou <u>39</u> , la fréquence des
	prélèvements et analyses pourra être au minimum
	semestrielle;
	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des
	paramètres visés à <u>l'article 33</u> , la fréquence des
	prélèvements et analyses devra être de nouveau au
	minimum mensuelle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section IV: Impacts sur l'air

Sans objet.

Section V: Impacts sur les eaux de surface

Sans objet.

Section VI: Impacts sur les eaux souterraines

Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de <u>l'arrêté du 17 juillet 2009</u> susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Sans objet.

Chapitre IX: Exécution

Article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur général de la prévention des risques,

J.-M. Durand

Annexe I : Méthodes de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. Définitions.

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t.

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à $10 \, \mathrm{s}$.

1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t.

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

1.3. Intervalle de mesurage.

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation.

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence.

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant.

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (1).

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel.

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes

immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BA d'une acquisition minimale de 10 s	ASE			
50 Hz à 315 Hz 400 Hz à 1 250 Hz 1 600 Hz à 8 000 Hz				
10 dB	5 dB	5 dB		

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme).

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme).

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme).

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme).

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$LAeq. T = 10\log\left(1/T\sum_{L=1}^{L}ti10^{0.1 LAeg.t}\right)$$

dans laquelle:

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec ?ti = T).

b) Contrôle de l'émergence.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAeq ? L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra

comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme).

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau

de pression acoustique continu équivalent;

- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme).

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Annexe II: Dispositions applicables aux installation existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles que définies à l'article 1er dans les délais indiqués ci-dessous :

	DÉLAI d'application
Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20 Article 21, paragraphes I et II Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	1er janvier 2013
Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42 Articles 44 à 52, 57 et 58	1er juillet 2013
Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17	1er janvier 2014

Plan d'alerte pour la gestion de pollution éventuelle

Document n°16.086/ 12

Plan d'alerte pour la gestion de pollution éventuelle sur le site

En cas de pollution constatée sur le site, contactez immédiatement le Service Eau et Assainissement de la Mairie de Bédarieux, gestionnaire du captage de la Joncasse :

Service eau et assainissement

Centre Technique Municipal 13, route de Lodève

Responsable : Audrey AUBACH Nouveau numéro : 04 67 95 49 55

Dans la mesure du possible, les terres souillées seront retirées à l'aide de nos engins et stockées sur notre aire étanche de lavage avant d'être éliminées par l'une de nos filières de traitement des déchets (Triadis Services, Coved, etc.)



Fiche de données de sécurité huile hydraulique VG46

Document n°16.086/ 13



Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Date d'émission: 30/10/2014

Date de révision: 30/10/2014

Remolace la fiche: 26/12/2012

Version: 8.0

SECTION 1: Identification de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de la substance du malange et de la societation de l

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit

: Mélange

Nom du produit

: YORK 775 VG 46

Type de produit

: Lubrifiants

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal

: Utilisation industrielle

Réservé à un usage professionnel

Spec. d'usage industriel/professionnel

: Industriel

Utilisation de la substance/mélange

: Lubrifiant.

1.2.2. Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Ginouvès Georges SAS ZI Toulon Est 1394 Avenue de Draguignan 83130 LA GARDE - FRANCE T +33 4 94 08 66 55 - F +33 4 94 21 41 66 york.fds@ginouves.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence

+33 6 74 95 27 85

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
FRANCE	ORFILA		+33 1 45 42 59 59

ECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Classification selon les directives 67/548/CEE [DSD] ou 1999/45/CE [DPD]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substance

Non applicable

3.2. Mélange

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon la directive 67/548/CEE
Poly long chain alkyl méthacrylate		< 5	Xi; R36
Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

31/10/2014 FR (français) 1/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Poly long chain alkyl méthacrylate	< 5	Eye Irrit. 2, H319

Textes des phrases R et H: voir section 16

SECTION 4: Premiers secours

Description des premiers secours 4.1.

Premiers soins général

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE. Avant de tenter de secourir des victimes, isoler la zone de toutes les sources potentielles d'inflammation, y compris en déconnectant l'alimentation électrique. Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.

Premiers soins après inhalation

Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. En cas de malaise consulter un médecin, Mettre la victime à l'air libre.

Premiers soins après contact avec la peau

Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude.

Premiers soins après contact oculaire

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la

rougeur persistent.

Premiers soins après ingestion

: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/lésions

: Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/lésions après inhalation

: L'inhalation de fumées ou de vapeurs à haute température peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/lésions après ingestion : L'ingestion peut provoquer nausées, vomissements et diarrhée.

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Conseil. Traitement symptomatique.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

: Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés

: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

5.3. Conseils aux pompiers : La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

Instructions de lutte contre l'incendie

: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Sovez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie

Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Précautions Individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence 6.1.

Mesures générales

Etant donné la nature extrêmement glissante de ce produit, il y a lieu de prendre des précautions toutes spéciales lors de sa manipulation, afin d'éviter d'en répandre sur les surfaces de marche.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection

Porter des gants résistants aux hydrocarbures, conformes à EN 374, norme EN 374 - niveau 3 niveau de contrôle G1.

Procédures d'urgence

Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence

Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

31/10/2014 FR (français) 2/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: S'assurer que l'élimination se fait conformément aux réglementations en vigueur.

Procédés de nettoyage

Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres

matières.

Autres informations

: Prévoir une cuve de rétention.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir section 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Conditions de stockage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : flammes ou étincelles. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

Produits incompatibles

: Agent oxydant.

Matières incompatibles

: Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Durée de stockage maximale

: <= 3 année

Lieu de stockage

: Prévoir une cuve de rétention.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

YORK 775 VG 46		
France	VME (mg/m³)	5 mg/m³ sur 8 heures - Brouillard d'huile
France	VLE (mg/m³)	10 mg/m³ sur 15 minutes - Brouillard d'huile

8.2. Contrôles de l'exposition

Equipement de protection individuelle

Eviter toute exposition inutile.

Protection des mains

Porter des gants de protection. Porter des gants résistants aux hydrocarbures, conformes à EN

374. norme EN 374 - niveau 3 niveau de contrôle G1.

Protection oculaire

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité.

Protection des voies respiratoires

Porter un masque approprié.

Contrôle de l'exposition de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Autres informations

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Apparence : Limpide.

Couleur : Jaune.

Odeur : caractéristique.

pH : Non applicable

Point d'éclair : > 180 °C

Densité relative : 0,877 à 15°c

Solubilité : Insoluble dans l'eau.

Viscosité, cinématique @ 40°c : 46 mm²/s Environ

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

31/10/2014 FR (français) 3/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses,

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes. et avec les oxydants (forts).

10.6. Produits de décomposition dangereux

furnée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

SECTION 11: Informations toxicol ques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Non classé Corrosion cutanée/irritation cutanée Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis pH: Non applicable Lésions oculaires graves/irritation oculaire Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis pH: Non applicable Sensibilisation respiratoire ou cutanée Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Mutagénicité sur les cellules germinales Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Cancérogénicité Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Toxicité pour la reproduction Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Toxicité spécifique pour certains organes cibles Non classé (exposition unique) Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Toxicité spécifique pour certains organes cibles 📑 Non classé (exposition répétée) Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Danger par aspiration Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Effets néfastes potentiels sur la santé humaine Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

VODK 775 VC 46

et symptômes possibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.2. Persistance et dégradabilité

Persistance et dégradabilité	Non établi.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	
YORK 775 VG 46	

Potentiel de bioaccumulation 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Éviter le rejet dans l'environnement

Non établi.

31/10/2014 FR (français) 4/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Recommandations pour l'élimination des Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

déchets

Ecologie - déchets Éviter le rejet dans l'environnement.

Code catalogue européen des déchets (CED) 📑 13 02 00 - huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

Non réglementé pour le transport

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Pas d'informations complémentaires disponibles

14.6.2. Transport maritime

Pas d'informations complémentaires disponibles

14.6.3. Transport aérien

Pas d'informations complémentaires disponibles

14.6.4. Transport par voie fluviale

Transport interdit (ADN) : Non

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe il de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Seveso Information

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles RG 36 - Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

SECTION 16: Autres informations

Sources des données

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

31/10/2014 FR (français) 5/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Autres informations

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquerl'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

Textes des phrases R-,H- et EUH;

Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	Provoque une sévère irritation des yeux	
R36	Irritant pour les yeux		
Xi	Irritant		

FDS des Huiles

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit





HUILE HYDRAULIQUE HV

FICHE TECHNIQUE

PRESENTATION

YORK 775 est un fluide hydraulique spécialement conçu pour les circuits hydrauliques travaillant dans des conditions sévères de pression et de température.

YORK 775 possède un haut indice de viscosité et un bas point d'écoulement, cette huile est donc particulièrement bien adaptée pour les matériels de travaux publics, matériels agricoles, matériels forestiers, presses hydrauliques.... et tous circuits hydrauliques exigeant une huile de norme HV

CARACTERISTIQUES

Grade ISO		32	46	68
Densité		0.869	0.870	0.877
Viscosité cinématique à 40°C Viscosité cinématique à 100°C Indice de viscosité	mm²/s mm²/s	33.2 6.5 154	46 8.5 155	68 11.1 155
Point d'écoulement	°C	-39	-39	-25

PROPRIETES / APPLICATIONS

L'huile YORK 775 possède un indice de viscosité élevé et une excellente résistance au cisaillement.

YORK 775 est formulée à partir d'huiles minérales hautement raffinées et d'additifs spécifiques.

Elle possède des propriétés extrême pression, **anti-usure**, anti-oxydantes, anti-mousse et antirouille **renforcées**.

En cas de **condition de travail encore plus sévère** nous recommandons l'utilisation de l'huile **YORK 879**, qui contient des **huiles de synthèse**, un indice de viscosité très élevé (> 200) et permet des espacements de vidange prolongés.

CLASSIFICATIONS / SPECIFICATIONS

HV AFNOR NF E 48 603 DIN 51 524 Part 3 DENISON HF 0, HF1, HF2

Informations données à titre Indicatif. Les mélanges ou adjonctions de lubrifiants ou additifs étrangers à nos produits sont contre indiqués. Ils peuvent en effet altérer les performances indiquées ci-dessus.

YORK SAS F-83130 La Garde

Tél: (33)04-94-08-66-44 / Fax: (33)04-94-21-41-66

Mail: contact@york-lubricants.com CH - 1618 Chatel St Denis

Tél: (41)021 963 99 55 / Fax: (41)021 963 99 56

Réf: Y101606

Fiche de données de sécurité -Huile moteur 10W40

Document n°16.086/ 14



Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Date d'émission: 18/05/2015 Date de révision: 18/05/2015

Remplace la fiche: 04/12/2013

Version: 2.0

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entre rise

Identificateur de produit

Forme du produit

: Mélange

Nom du produit

: YORK 949 SAE 10W40

Code du produit

M243

Type de produit

Lubrifiant

Groupe de produits

: Huile

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal

: Utilisation industrielle

Spec. d'usage industriel/professionnel

Industriel

Utilisation de la substance/mélange

Réservé à un usage professionnel : Lubrifiant.

Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3.

YORK SAS ZI TOULON EST 83088 TOULON CEDEX 9 - FRANCE T +33 4 94 08 66 55 - F +33 4 94 08 11 28 fds@york-lubricants.com - www.york-lubricants.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59

SECTION 2: Identification des dangers

Classification de la substance ou du mélange 2.1.

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Classification selon les directives 67/548/CEE [DSD] ou 1999/45/CE [DPD]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. **Autres dangers**

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du réglement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du réglement REACH annexe XIII Autres dangers qui n'entraînent pas la : Aucun(es) dans des conditions normales. classification

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substance

Non applicable

3.2. Mélange

19/05/2015 FR (français) 1/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon la directive 67/548/CEE
Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis (1,3-dimethylbutyl and iso-Pr)esters, zinc	(Numéro CE) 283-392- 8 (N° REACH) 01-211949 3626-26	< 2	Xi; R41 Xi; R38 N; R51/53
Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis (1,3-dimethylbutyl and iso-Pr)esters, zinc	(Numéro CE) 283-392-8 (N° REACH) 01-2119493626-26	< 2	Non classé

Textes des phrases R et H: voir section 16

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général

: En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

Premiers soins après inhalation

: Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. En cas de malaise consulter un médecin. Mettre la victime à l'air libre.

Premiers soins après contact avec la peau

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver abondamment à l'eau et au savon.

Premiers soins après contact oculaire

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.

Premiers soins après ingestion

: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, algus et différés

Symptômes/lésions

: Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/lésions après inhalation

L'inhalation de fumées ou de vapeurs à haute température peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/lésions après contact avec la peau

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/lésions après contact oculaire

: Peut provoquer une irritation légère.

Symptômes/lésions après ingestion

: L'ingestion peut provoquer nausées, vomissements et diarrhée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Conseil. Traitement symptomatique.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

: Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés

: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Reactivité en cas d'incendie

: libération de gaz/vapeurs nocifs/irritants (monoxyde de carbone - dioxyde de carbone).

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

 Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'Incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Etant donné la nature extrêmement glissante de ce produit, il y a lieu de prendre des précautions toutes spéciales lors de sa manipulation, afin d'éviter d'en répandre sur les surfaces de marche.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques - EN 374 - niveau 3.

Procédures d'urgence

💲 Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

🚏 Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence

Aérer la zone.

19/05/2015 FR (français) 2/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: S'assurer que l'élimination se fait conformément aux réglementations en vigueur.

Procédés de nettoyage

 Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres

matières

Autres informations

: Ne pas nettoyer à l'eau. Prévoir une cuve de rétention.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir section 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Conditions de stockage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : flammes ou étincelles. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

: Agent oxydant.

Produits incompatibles Matières incompatibles

: Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Durée de stockage maximale

: <= 3 année

Lieu de stockage

: Prévoir une cuve de rétention.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 8: Contrôles de l'exposition protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

YORK 949 SAE 10V	V40	
France	VME (mg/m³)	5 mg/m³ sur 8 heures - Brouillard d'huile
France	VLE (mg/m³)	10 mg/m³ sur 15 minutes - Brouillard d'huile

8.2. Contrôles de l'exposition

Equipement de protection individuelle

Eviter toute exposition inutile.

Protection des mains

Porter des gants de protection. Porter des gants résistants aux hydrocarbures, conformes à EN 374. norme EN 374 - niveau 3 niveau de contrôle G1.

Protection oculaire

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité.

Protection des voies respiratoires

Porter un masque approprié.

Contrôle de l'exposition de l'environnement

🧊 Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Autres informations

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

SECTION 9: Proprétés physiques et chim ques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Apparence Limpide. Couleur Магтоп. Odeur caractéristique. рΗ Non applicable Point d'éclair > 180 °C Densité relative : 0,868 @ 15°c Solubilité : Insoluble dans l'eau. Viscosité, cinématique @ 40°c 92 mm²/s Environ

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

19/05/2015 FR (français) 3/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) π° 453/2010

SECTION 10: Stabilité et réactivité

Réactivité

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes. et avec les oxydants (forts).

10.6. Produits de décomposition dangereux

fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

Corrosion cutanée/irritation cutanée Non classé

pH: Non applicable

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Non classé

pH: Non applicable

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales Cancérogénicité

Non classé

Toxicité pour la reproduction

Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Non classé

(exposition unique)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Non classé

(exposition répétée)

Non classé

Danger par aspiration Effets néfastes potentiels sur la santé humaine

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

et symptômes possibles

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.2. Persistance et dégradabilité

YORK 949 SAE 10W40		
Persistance et dégradabilité Non établi.		
Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis (1,3-dimethylbutyl and iso-Pr)esters, zinc		
Biodégradation 1,5 % (méthode OCDE 301F)		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

YORK 949 SAE 10W40		
Potentiel de bioaccumulation Non établi.		
Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis (1,3-dimethylbutyl and Iso-Pr)esters, zinc		
Log Kow 0,6 Coefficient de partition de n-octanol dans l'eau [log Kow]		

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

YORK 949 SAE 10W40

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du réglement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du réglement REACH annexe XIII

12.6. Autres effets néfastes

Indications complémentaires Éviter le rejet dans l'environnement

19/05/2015 FR (français) 4/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou

spéciaux

Recommandations pour l'élimination des

déchets

Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Ecologie - déchets Éviter le rejet dans l'environnement.

Code catalogue européen des déchets (CED) 🤰 13 02 00 - huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

Non réglementé pour le transport

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Pas d'informations complémentaires disponibles

14.6.2. Transport maritime

Pas d'informations complémentaires disponibles

14.6.3. Transport aérien

Pas d'informations complémentaires disponibles

14.6.4. Transport par voie fluviale

Transport interdit (ADN) : Non

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe il de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations reglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient aucune substance soumise aux restrictions de l'Annexe XVII

YORK 949 SAE 10W40 n'est pas sur la liste Candidate REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Seveso Information

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles : RG 36 - Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

SECTION 16: Autres informations

Indications de changement:

Mise à jour complète avec données CLP.

19/05/2015 FR (français) 5/6

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Sources	doe	données	
OUULURS	ues	uonnees	

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquerl'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

Textes des phrases R-,H- et EUH:

R38	Irritant pour la peau
R41	Risque de lésions oculaires graves
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant

FDS des Huiles

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit



949

HUILE MOTEUR POIDS LOURDS LOW SAPS

FICHE TECHNIQUE

PRESENTATION

YORK 949 est une huile moteur nouvelle génération de très haute performance spécialement formulée pour satisfaire les exigences des moteurs diesels des véhicules lourds (poids lourds, engins TP, matériels agricoles,....).

YORK 949 répond aux cahiers des charges les plus sévères des motoristes Américains : API CJ-4.

YORK 949 répond aussi aux cahiers des charges de la plupart des motoristes Européens : ACEA E9 et E7.

Grace à ces performances, **YORK 949** peut être utilisé dans les camions les plus récents (EURO 5 - 6) et les engins neufs (TIER 3B – TIER 4).

CARACTERISTIQUES

Grade SAE		5W40	10W30	10W40	15W4
Masse volumique à 15°C Viscosité cinématique à 100°C Viscosité cinématique à 40°C Indice de viscosité Viscosité < 7000mPa.s TBN	kg/m ³ mm ² /s mm ² /s	77 174 -30°c		865 13,50 92 147 -25°c	880 14,50 104 143 -20°c
IDIN	mg KOH/g	9	9	9	9

PROPRIETES / APPLICATIONS

YORK 949 est un lubrifiant moteur d'avenir qui assure une excellente protection des moteurs diesels lourds dans les conditions les plus sévères.

YORK 949 est un lubrifiant Low Saps (Basse teneur en Soufre, Phosphore et cendres) qui permet de limiter au minimum les rejets dans l'environnement des gaz d'échappement.

YORK 949 convient aux véhicules avec ou sans filtres à particules.

CLASSIFICATIONS / SPECIFICATIONS

ACEA E9 - 12
API CJ4 / CI 4+ / CI4 / CH4
MB approval 228.31
MTU Type 2.1
VOLVO VDS-4
DEUTZ DQC III-10 LA
CUMMINS 20081
MACK EO-O Premium Plus 07

CAT ECF 1a - ECF 2 - ECF 3

API SN MAN M3575

RVI RLD-3

Detroit Diesel DDC 93K218

ZF TE ML 03K - 07 C

Informations données à titre indicatif. Les mélanges ou adjonctions de lubrifiants ou additifs étrangers à nos produits sont contre indiquées. Ils peuvent en effet altérer les performances indiquées ci-dessus. Avant d'utiliser nos produits, vérifiez préalablement les préconisations du constructeur.

YORK SAS F-83130 La Garde

Tél: (33)04-94-08-66-44 / Fax: (33)04-94-21-41-66

Mail: contact@york-lubricants.com CH - 1618 Chatel St Denis

Tél: (41)021 963 99 55 / Fax: (41)021 963 99 56

Réf: Y151027

Etude acoustique (MICA Environnement, 2018)

Document n°16.086/ 15



MINE DE BAUXITE

CONCESSION DE L'ARBOUSSAS

RAPPORT D'ETUDE ACOUSTIQUE

CONTROLE & SUIVI DES EMISSIONS SONORES

Commune de Pézènes-les-Mines (Hérault)

Avril 2018 n°18.050

Siège: Route de Saint-Pons — Ecoparc Phoros — 34600 BEDARIEUX Tél / (Fax): 04 67 23 33 66 (60) — siege.herault@mica-environnement.com

Agence Lyon: 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON Tél: 04 78 64 84 75 – E-mail: agence.lyon@mica-environnement.com

 $\it MICA Environnement NC: 18$, route du Sud, Normandie – 98800 NOUMEA Tél / Fax: (+687) 44 18 20 - E-mail: contact@mica.nc



RAPPORT D'ETUDE ACOUSTIQUE

Référence Dossier : Rn°18.050

Pétitionnaire : **GARROT CHAILLAC**

M. Elise BOUCHET **Coordination:**

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
Rédacteur(s)	C. CAILLE	X
Vérificateur(s)	M. VIARD	X
Approbateur	C. CAILLE	Х

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
00	11/04/2018	1 ^{ère} Version

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	5
1.1 - Objet de l'etude	5
1.2 - Contexte Reglementaire	5
1.2.1 - Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié	5
1.2.2 - Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié	5
1.3 - Maitre d'ouvrage	6
2 - METHODOLOGIE ET CADRE D'INTERVENTION	7
2.1 - IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE ET ANALYSE DU SITE	7
2.2 - DESCRIPTIF DE L'ENVIRONNEMENT EXISTANT	7
2.2.1 - Activité extractive	<i>7</i>
2.2.2 - Installations de traitement	<i>7</i>
2.3 - CONDITIONS DES MESURES DE BRUIT	8
2.3.1 - Norme	8
2.3.2 - Matériel utilisé	8
2.3.3 - Date de l'intervention et opérateur	8
2.3.4 - Conditions météorologiques	8
2.3.5 - Emplacement des points de mesure	8
2.3.6 - Mode opératoire	9
3 - SITUATION SONORE ACTUELLE ET EMERGENCE	12
3.1 - RESULTATS DES MESURES	12
3.2 - NIVEAUX SONORES AMBIANTS MESURES	12
3.3 - NIVEAUX SONORES RESIDUELS MESURES	12
3.4 - Objectifs sonores a respecter	13
3.4.1 - Emergence limite à respecter au niveau des Zones à Emergence Réglementée	13
3.4.2 - Niveau sonore à respecter en limite de propriété de la mine	14
4 - CONCLUSION	16
ANNEXES	17

LISTE DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Arrêté du 23 janvier 1997	Document n°18.050/1	En annexe
Localisation des mesures de bruit	Document n°18.050/ 2	Dans le texte
Fiches de mesures (8)	Document n°18.050/3	En annexe

1 - INTRODUCTION

1.1 - OBJET DE L'ETUDE

Dans le cadre de son autorisation d'exploiter une mine à ciel ouvert de bauxite sur la commune de Pézènes les Mines (34) et les installations de traitement associées, la société GARROT-CHAILLAC doit réaliser des mesures de contrôles des niveaux d'émissions sonores de son établissement tous les 3 ans, au moins dans les zones à émergence réglementée les plus proches, conformément à l'article 6.4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-01-543 du 14 mars 2013.

L'objectif de cette étude est de caractériser les niveaux sonores ambiants et de vérifier leur conformité au regard de l'arrêté préfectoral et de la législation relative aux émergences et aux niveaux sonores en limites de propriété.

1.2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.2.1 - Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016) précise à l'article 22.1 les dispositions suivantes :

« En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par <u>l'arrêté du 23 janvier 1997</u> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. »

1.2.2 - Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié

Arrêté du 23 janvier 1997	Document n°18.050/1	En annexe
---------------------------	---------------------	-----------

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement précise à l'article 3 les modalités suivantes :

« Les émissions sonores générées par les ICPE ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est présenté en <u>Annexe</u>.

Définitions:

- <u>Bruit ambiant</u>: bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.
- Bruit résiduel : bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.
- <u>Emergence</u>: différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel.

Rappels:

L'exploitation de la mine ainsi que le fonctionnement des installations de traitement se font uniquement dans la période 7h à 22h (période diurne) et hors dimanche et jours fériés.

1.3 - MAITRE D'OUVRAGE

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE					
Nom (personne morale ou physique)	GARROT-CHAILLAC				
Commune et département des installations	Pézènes-les-Mines (34)				
Adresse	Route de Pézènes-les-Mines 34600 BEDARIEUX				
Téléphone	04. 67.60 64 85				
Fax	04.67.60 59 94				
Responsable du Dossier	Madame BOUCHET				
Courriel	e-bouchet@garrot-chaillac.com				

2 - METHODOLOGIE ET CADRE D'INTERVENTION

2.1 - IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE ET ANALYSE DU SITE

Localisation des mesures de bruit

Document n°18.050/ 2

Dans le texte

La mine à ciel ouvert de bauxite de l'Arboussas est située sur la commune de Pézènes-les-Mines dans le département de l'Hérault, région Languedoc-Roussillon. Le projet de mine est situé au Sud du Mont Courbezou et en rive gauche du cours d'eau du Verbezou, affluent du Vèbres, lui-même affluent de l'Orb, qui s'écoule quelques kilomètres plus à l'Ouest.

Les localités les plus proches sont Bédarieux à environ 3,5 km à l'Ouest, Carlencas et Levas au Nord à respectivement 3 km et 1,5 km, et Faugères au Sud-Ouest à environ 5 km. Le centre de Pézènes-les-Mines est situé à environ 3,5 km à l'Est de la concession de l'Arboussas.

Au total, ce sont 4 points qui ont été contrôlés à proximité des habitations (Zone à Emergence Réglementée) et correspondant à des points en limite de propriété. Les points contrôlés sont présentés dans le <u>plan n°18.050/2</u>.

2.2 - DESCRIPTIF DE L'ENVIRONNEMENT EXISTANT

2.2.1 - Activité extractive

L'exploitation de la mine de bauxite à ciel ouvert de l'Arboussas a débuté en avril 2013 dans le secteur Nord-Ouest de la concession minière de l'Arboussas. La mine fonctionne uniquement en période diurne et les principales sources de bruit inhérentes à l'activité extractive sont le fonctionnement/circulation d'une chargeuse, d'une pelle hydraulique, d'un tombereau et de l'arroseuse. Les autres sources de bruit caractérisant le fond sonore lors des mesures étaient le trafic de véhicules sur la RD 146, l'activité des riverains (élevage canin à proximité), l'activité de la faune locale.

2.2.2 - Installations de traitement

L'installation de traitement consiste en un concasseur-crible mobile, monté sur chenille qui travaille au plus près de la zone d'extraction. Le fonctionnement se fait uniquement en période diurne et les principales sources de bruit inhérentes l'activité de la GARROT-CHAILLAC sont l'installation mobile, la circulation des engins de l'exploitation et le trafic généré par les clients de la carrière.

2.3 - CONDITIONS DES MESURES DE BRUIT

2.3.1 - Norme

Les mesurages ont été réalisés conformément à la norme NFS 31-010 (décembre 1996) relative au mesurage du bruit dans l'environnement, sans déroger à aucune de ses dispositions.

La méthode « contrôle » a été utilisée avec une durée d'intégration égale à une seconde et un enregistrement sur un intervalle de mesurage de minimum 30 minutes. La méthode employée prévoit l'acquisition des indices fractiles L50, L90 et L10.

2.3.2 - Matériel utilisé

L'appareillage utilisé est conforme, par ses caractéristiques, à la norme NF EN 60-804 relative aux sonomètres intégrateurs. Le matériel utilisé lors des mesures est un sonomètre « Brüel & Kjaer 2250 Light » (N° série 2693066) équipé d'un micro de Classe 1 - 4950 (N° série 2678692). Une calibration en usine a été réalisée le 22 mai 2012.

2.3.3 - Date de l'intervention et opérateur

Les mesurages sur le site d'exploitation ont été effectués le vendredi 6 avril 2018 par M. Stéphane LOPEZ sous la responsabilité de M. Christophe CAILLE.

2.3.4 - Conditions météorologiques

Les températures moyennes lors des mesures étaient de 11 à 13 °C avec un ciel dégagé. Un vent de secteur Sud / Sud-Est faible à modéré en fin de journée a été enregistré. Les vitesses de vent au niveau des différents points de mesure ont toujours été inférieures à 5 m/s.

Les conditions météorologiques étaient satisfaisantes et se résume par la terminologie U3 / T2 et U2 / T2 (période diurne).

2.3.5 - Emplacement des points de mesure

Les emplacements de mesurage, retenus dans le cadre de notre intervention, sont situés en limite de propriété des zones à émergence réglementée les plus proches et correspondent à celles étudiées dans le cadre de l'étude d'impact attachée à la demande d'autorisation ICPE.

La position exacte du microphone est précisée sur le <u>plan n°18.050/ 2.</u> En chaque point de mesure, une prise de vue photographique montre la position exacte (cf. Fiches de mesures en annexe). Le tableau suivant permet de connaître la localisation des points de mesures ainsi que le type de mesure effectué.

Point	Localisation		Périodes
ZER1	Habitation en limite de propriété en bordure de la RD 146E9	ZER/LIM	Jour / Ambiant
ZER2	Habitation en limite de propriété à proximité de la RD 146E9 près de l'élevage « Rosée du Soleil »	ZER/LIM	Jour / Ambiant
ZER3	Habitation en limite de propriété à proximité de la RD 146E9	ZER/LIM	Jour / Ambiant
ZER4	Habitation en limite de propriété à proximité de la RD 146E9	ZER/LIM	Jour / Ambiant

ZER : Zone à Emergence Réglementée LIM : Limite de propriété

2.3.6 - Mode opératoire

Le mode opératoire prend en compte les instructions données par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En période diurne (7h-22h), un enregistrement du Leq court/1 seconde de l'évolution du niveau de pression sonore sur une durée de minimum 30 minutes est réalisé, à une hauteur entre 1,20 et 1,50 m, en chaque point de mesure en identifiant les bruits émergents. Pour se faire, un technicien est présent à chaque mesure, à proximité du point et durant toute la durée de l'enregistrement afin de pouvoir identifier l'ensemble des bruits particuliers ou composant le fond sonore.

Le traitement des enregistrements par logiciel spécialisé détermine, par calcul, les niveaux LAeq des bruits ambiants, résiduels ou particuliers.

Si nécessaire, les bruits parasites pendant les mesurages et pouvant fausser les calculs d'évaluation sont effacés par traitement des données.

Un calibrage du sonomètre est réalisé entre chaque série de mesures à l'aide d'un calibreur « Brüel & Kjaer Type 4231 » (N° série 2694530). Une vérification en usine a été réalisée le 22 mai 2012.

Dans la suite du rapport :

- Le critère LAeq (niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, moyenné pendant toute la durée « T » de la mesure) sera utilisé pour caractériser le bruit ambiant existant avec l'ensemble de ses composantes locales.
- LAN: N étant communément égal à 50, 90, etc. ; c'est le niveau de pression acoustique continu équivalent dépassé pendant N % du temps de la mesure ; il est dénommé « niveau acoustique fractile ».
- Les valeurs indiquées de LAeq dit "particulier" dissocient les sources de bruit propres liées à l'activité du site des sources de bruit externes telles que le trafic routier ou ferroviaire et autres installations situées à proximité. Cependant, dans certaines situations, cette distinction n'est pas possible.
- Le Bruit Résiduel correspond au bruit constaté lorsque les installations contrôlées sont arrêtées.
- Le Bruit Ambiant est composé du bruit des installations contrôlées et du bruit résiduel.
- Le Bruit Particulier est composé du bruit ambiant déduction faite du bruit résiduel. Il correspond au bruit généré exclusivement par les installations contrôlées.

3 - SITUATION SONORE ACTUELLE ET EMERGENCE

3.1 - RESULTATS DES MESURES

Fiches de mesures (8) Document n°18.0	10/3	En annexe
--	------	-----------

L'ensemble des enregistrements des niveaux sonores et des niveaux statistiques évalués en période diurne est donné en Annexe.

3.2 - NIVEAUX SONORES AMBIANTS MESURES

Les niveaux LAeq mesurés, durant la phase d'exploitation incluant le fonctionnement des installations de traitement, sont donnés dans le tableau suivant avec le niveau attribué à la période de référence T. Le paysage sonore de la zone d'étude comportait le jour des mesurages l'ensemble de ses composantes locales, en situation représentative.

Les niveaux sonores mesurés correspondent <u>au bruit ambiant</u> (exploitation et installations en activité).

Doint	Dáriadas	Bruit ambiant (dB(A))			
Point	Périodes	LAeq	L50	Remarques	
ZER1	Jour	58,5	35,6	Micro en bordure de RD : Passage fréquent de véhicules sur la RD146E9 expliquant l'écart entre le Laeq et le L50	
ZER2	Jour	51,1	42,6	Ambiance sonore non influencée par l'exploitation mais marqué par le chenil, la RD146E9 et l'activité riveraine.	
ZER3	Jour	51,7	32,1	-	
ZER4	Jour	47,8	39,0	-	

3.3 - NIVEAUX SONORES RESIDUELS MESURES

Les niveaux sonores résiduels servant de référence dans le présent rapport et se rapportant au niveau sonore sans la contribution de l'établissement considéré sont issus de mesures des niveaux LAeq, incluant l'arrêt des activités d'exploitation et des installations de traitement.

Ces valeurs sont donnés dans le tableau suivant avec le niveau attribué à la période de référence T. Le paysage sonore de la zone d'étude comportait le jour des mesurages l'ensemble de ses composantes locales, en situation représentative.

Les niveaux sonores mesurés correspondent <u>au bruit résiduel</u> (exploitation et installations à l'arrêt).

Point	Périodes	Bruit ambiant (dB(A))		Pomarques	
Polit	Periodes	LAeq	L50	Remarques	
ZER1	Jour	56,9	36,6	Micro en bordure de RD : Passage fréquent de véhicules sur la RD146E9 expliquant l'écart entre le Laeq et le L50	
ZER2	Jour	52,9	40,2	Ambiance sonore marqué par le chenil, la RD146E9 et l'activité riveraine.	
ZER3	Jour	44,0	33,7	-	
ZER4	Jour	44,2	34,7	-	

3.4 - OBJECTIFS SONORES A RESPECTER

3.4.1 - Emergence limite à respecter au niveau des Zones à Emergence Réglementée

Les mesures de bruit relatives aux zones à émergences réglementées ont été réalisées à hauteur des habitations existantes.

3.4.1.1. *Principe*

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations rencontrées. Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel (noté LAeq)

$$E = L_{Aeq,Tpart} - L_{Aeq,Tres}$$

Avec:

- E est l'indicateur d'émergence de niveau
- L_{Aeq,Tpart}: Est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant déterminé pendant les périodes d'apparition du bruit particulier considéré, objet de l'étude, dont la durée cumulée est Tpart ;
- L_{Aeq,Tres}: Est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel déterminé pendant les périodes de disparition du bruit particulier considéré, objet de l'étude, dont la durée cumulée est Tres.

Dans certains cas, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et sur le bruit résiduel (L 50 = niveau constaté pendant 50 % du temps).

3.4.1.2. Niveaux d'émergence sonore

Le tableau suivant fixe les niveaux sonores ambiants retenus, les émergences et les niveaux sonores à ne pas dépasser dans les zones à émergences réglementées, en fonction des mesures de l'état initial et de leur emplacement de mesurage.

L'ensemble de ces données permet de conclure quant à la conformité de l'installation au regard de des obligations fixées par l'article 7.4.6.3. de l'arrêté préfectoral n°2011-01-955 du 3 mai 2011 et correspondant aux exigences réglementaires fixé par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Mesures de 2018 :

Point	Bruit résiduel retenu R (dB(A))	Bruit ambiant retenu A (dB(A))	Emergence limite réglementaire (dB(A))	Emergence mesurée A-R (dB(A))	Conformité
ZER1	36,6	35,6	+6	+0	oui
ZER2	40,2	42,6	+6	+2,4	OUI
ZER3	33,7	32,1	+6	+0	oui
ZER4	34,7	39,0	+6	+4,3	OUI

Rappels des mesures de 2015 :

Point	Bruit résiduel retenu R (dB(A))	Bruit ambiant retenu A (dB(A))	Emergence limite réglementaire (dB(A))	Emergence mesurée A-R (dB(A))	Conformité
ZER1	35,9	41,9	+6	+6	OUI
ZER2	41,4	35,5	+6	+0	OUI
ZER3	32,6	33,7	+6	+1,1	OUI
ZER4	39,2	40,4	+6	+1,2	OUI

3.4.2 - Niveau sonore à respecter en limite de propriété de la mine

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'exploitation, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Mesures de 2018 :

Point	Bruit ambiant retenu (dB(A))	Période	Niveau sonore limite exigé (dB(A))	Conformité
ZER1	58,5	Jour	70	OUI
ZER2	51,1	Jour	70	OUI
ZER3	51,7	Jour	70	OUI
ZER4	47,8	Jour	70	OUI

Rappels des mesures de 2015 :

Point	Bruit ambiant retenu (dB(A))	Période	Niveau sonore limite exigé (dB(A))	Conformité
ZER1	49,4	Jour	70	OUI
ZER2	44,3	Jour	70	OUI
ZER3	33,7	Jour	70	OUI
ZER4	40,4	Jour	70	OUI

4 - CONCLUSION

La campagne de mesure de bruit en période diurne, effectuée dans le cadre du contrôle des émissions sonores de la mine de bauxite de « l'Arboussas » et des installations de traitement sur la commune de Pézènes-les-Mines, permet de porter les conclusions suivantes :

- Au droit de la mine de bauxite, l'ensemble des émergences mesurées au niveau des habitations montre une situation conforme avec les dispositions réglementaires,
- Au droit de la mine de bauxite, les émissions sonores mesurées en limite de propriété sont conformes aux dispositions réglementaires.

ANNEXES

Arrêté du 23 janvier 1997	Document n°18.050/ 1
Fiches de mesures (8)	Document n°18.050/3

Arrêté du 23 janvier 1997

Document n°18.050/1

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

• Type : Arrêté

Date de signature : 23/01/1997Date de publication : 27/03/1997

• Etat : en vigueur

(JO n° 73 du 27 mars 1997)

NOR: ENVP9760055A

Texte modifié par :

Arrêté du 26 août 2011 (JO du 26 août 2011)

Arrêté du 15 novembre 1999 (JO du 3 décembre 1999)

Arrêté du 3 avril 2000 (JO du 17 juin 2000)

Arrêté du 24 janvier 2001 (JO du 14 février 2001)

<u>Vus</u>

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Arrête:

Article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1997

(Arrêté du 15 novembre 1999, article 2, Arrêté du 3 avril 2000, article 8, Arrêté du 24 janvier 2001, article 4, arrêté du 26 août 2011, article 29)

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- « des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de <u>l'article 4</u>.

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

Article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du <u>point 1.9 de l'annexe</u> du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau cidessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Article 6 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Dans les arrêtés ministériels pris au titre de <u>l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976</u> susvisée et faisant référence à

la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions <u>des paragraphes 2.1, 2.2</u> et <u>2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985</u>.

Article 7 de l'arrêté du 23 janvier 1997

<u>L'article 1er de l'arrêté du 20 août 1985</u> susvisé et modifié comme suit à compter du 1er juillet 1997 : après les mots : "installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement", il est ajouté les mots : "à l'exclusion des installations soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement".

Article 8 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 1997.

Article 9 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

P. Vesseron

Annexe: Méthode de mesure des émissions sonores

Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite " d'expertise " définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de " contrôle " définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. Définitions

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", LAeq, t

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps " court ". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à $10 \, \mathrm{s}$.

1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé " niveau acoustique fractile ". Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (1)

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

(1) Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux

indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gene est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$LAeq. T = 10\log\left(1/T\sum_{i=1}^{L}ti10^{0.1LAeq.ti}\right)$$
 dans laquelle

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- LAeg, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec ti = T).

b) Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3: activité fonctionnant 24 heures sur 24:

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs " échantillons ", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du <u>point 2</u> ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;

AIDA - 03/06/2015 Seule la version publiée au journal officiel fait foi

- elle ne peut être mise en oeuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au <u>point 2.5</u> ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de <u>l'article 5</u> ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Fiches de mesures (8)

Document n°18.050/3



06/04/2018 FICHE: N°1 Date:

GARROT - CHAILLAC

Site de l'Arboussas - Pézènes-les-Mines (34)

POINT N°: ZER 1

Méthode de mesurage :	Contrôle (conformément à la norme NF S 31-010)
Désignation chaîne de mesure :	Sonomètre : Brüel & Kjaer 2250 Light (N° série 2693066)
Designation chame de mesure .	Micro : Classe 1 - 4950 (N° série 2678692)
Dernier Etalonnage :	4 avril 2017

Durée Intégration :	1 seconde	Condition Météorologique
Type de bruit mesuré :	Résiduel	112 / T2
Période de mesure :	Jour	03/12

Localisation de la mesure

Coordonnées Lambert 93		
X: 715 458		
Y: 6 278 273		

Description:

- Limites de propriétés
- Bordure de la RD 146E9



Type de donné	ées : Leq
Pondération :	A
Début :	14:48:
Fin:	15:29:0
LAeq dB	56,9
Lmin	28,1
Lmax	81,2
L50	36,6
L90	32,7
L10	42,7
00 14:55:00 15:00:00 15:05:00 15:10:00 15:15:00 15:25:00 Durée cumule	ée 0:40:2

Type de données :	Leq
Pondération :	A
Début :	14:48:39
Fin :	15:29:03
LAeq dB	56,9
Lmin	28,1
Lmax	81,2
L50	36,6
L90	32,7
L10	42,7
Durée cumulée	0:40:24
	-

- 1/ Route départementale (voitures, motos, vélos)
- 2/ Bruit de fond ambiant (riverains, oiseaux, chiens)

Commentaires	Objectif sonore à respect	er en Z.E.R.
Passage fréquent de véhicules sur la RD146E9 expliquant l'écart entre le Laeq et le L50	> Niveau sonore résiduel retenu : > Niveau sonore limite exigé :	36,6 dB(A) 41,6 dB(A)



06/04/2018 FICHE: N°2 Date:

GARROT - CHAILLAC

Site de l'Arboussas - Pézènes-les-Mines (34)

POINT N°: ZER 1

Méthode de mesurage :	Contrôle (conformément à la norme NF S 31-010)
Désignation chaîne de mesure :	Sonomètre : Brüel & Kjaer 2250 Light (N° série 2693066)
Designation chame de mesure :	Micro : Classe 1 - 4950 (N° série 2678692)
Dernier Etalonnage :	4 avril 2017

Durée Intégration :	1 seconde	Condition Météorologique
Type de bruit mesuré :	Ambiant	LI2 /T2
Période de mesure :	Jour	03 / 12

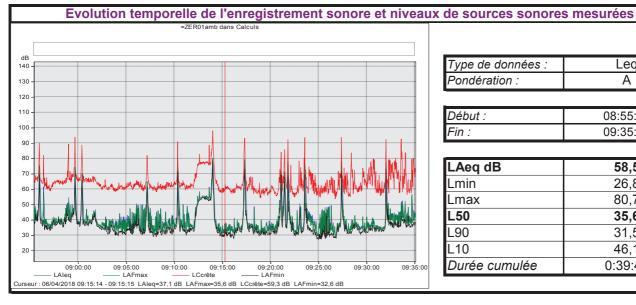
Localisation de la mesure

Coordonnées Lambert 93		
X: 715 458		
Y: 6 278 273		

Description:

- Limites de propriétés
- Bordure de la RD 146E9





Type de données :	Leq
Pondération :	A
Début :	08:55:24
Fin :	09:35:05
LAeq dB	58,5
Lmin	26,8
Lmax	80,7
L50	35,6
L90	31,5
L10	46,1
Durée cumulée	0:39:41
	·

- 1/ Route départementale (voitures, motos, vélos)
- 2/ Exploitation en fonctionnement
- 3/ Bruit de fond ambiant (riverains, oiseaux, chiens)

Commentaires	Objectif sonore à respecter en Z.E.R.	
Passage fréguent de véhicules sur la RD146E9	> Emergence limite diurne (7h-22h) : > Niveau sonore ambiant retenu :	≤ 6 dB(A) 35,6 dB(A)



06/04/2018 Date: FICHE: N°3

GARROT - CHAILLAC

Site de l'Arboussas - Pézènes-les-Mines (34)

POINT N°: ZER 2

Méthode de mesurage :	Contrôle (conformément à la norme NF S 31-010)		
Désignation chaîne de mesure :	Sonomètre : Brüel & Kjaer 2250 Light (N° série 2693066)		
Designation chame de mesure .	Micro : Classe 1 - 4950 (N° série 2678692)		
Dernier Etalonnage :	4 avril 2017		

Durée Intégration :	1 seconde	Condition Météorologique
Type de bruit mesuré :	Résiduel	114 / TO
Période de mesure :	Jour	01/12

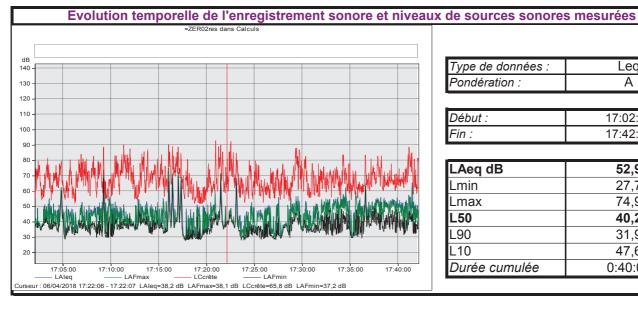
Localisation de la mesure

Coordonnées Lambert 93		
X: 717 382		
Υ:	6 278 218	

Description:

- Limites de propriétés "Elevage de la Rosée du Soleil"
- Bordure de la RD 146E9





Type de données :	Leq
Pondération :	A
Début :	17:02:04
Fin :	17:42:09
LAeq dB	52,9
Lmin	27,7
Lmax	74,9
L50	40,2
L90	31,9
L10	47,6
Durée cumulée	0:40:05

- 1/ Aboiements (élevage/chenil canin)
- 2/ Route départementale (voitures, motos, vélos)
- 3/ Bruit de fond ambiant (riverains, oiseaux)

Commentaires	Objectif sonore à respecter en Z.E.R.	
Ambiance sonore marqué par le chenil, la RD146E9 et l'activité riveraine.	> Niveau sonore résiduel retenu : > Niveau sonore limite exigé :	40,2 dB(A) 48,6 dB(A)



06/04/2018 FICHE: N°4 Date:

GARROT - CHAILLAC

Site de l'Arboussas - Pézènes-les-Mines (34)

POINT N°: ZER 2

Méthode de mesurage :	Contrôle (conformément à la norme NF S 31-010)	
Désignation chaîne de mesure :	Sonomètre : Brüel & Kjaer 2250 Light (N° série 2693066)	
Bedignation oname as medate:	Micro : Classe 1 - 4950 (N° série 2678692)	
Dernier Etalonnage :	4 avril 2017	

Durée Intégration :	1 seconde	Condition Météorologique
Type de bruit mesuré :	Ambiant	LIO / TO
Période de mesure :	Jour	02 / 12

Localisation de la mesure

Coordonnées Lambert 93		
X: 717 382		
Y :	6 278 218	

Description:

- Limites de propriétés "Elevage de la Rosée du Soleil"
- Bordure de la RD 146E9



	Type de données :	Leq
	Pondération :	А
	Début :	11:10:3
	Fin :	11:50:3
The state of the s	And dB	51.1
	_Aeq dB _min	51,1 28,7
	_max	72
	_50	42,6
The second of th	_90	34,7
	_10	49,1
11:15:00 11:20:00 11:25:00 11:30:00 11:35:00 11:40:00 11:45:00 11:50:00	Durée cumulée	0:39:5

Type de données :	Leq
Pondération :	А
Début :	11:10:34
Fin :	11:50:30
LAeq dB	51,1
Lmin	28,7
Lmax	72
L50	42,6
L90	34,7
L10	49,1
Durée cumulée	0:39:56

- 1/ Aboiements (élevage/chenil canin)
- 2/ Route départementale (voitures, motos, vélos)
- 3/ Exploitation en fonctionnement
- 4/ Bruit de fond ambiant (riverains, oiseaux)

Commentaires	Objectif sonore à respecter en Z.E.R.	
Activites de la carrière riori addibies. Arribiarise soriore	> Emergence limite diurne (7h-22h) : > Niveau sonore ambiant retenu :	≤ 6 dB(A) 42,6 dB(A)



06/04/2018 FICHE: N°5 Date:

GARROT - CHAILLAC

Site de l'Arboussas - Pézènes-les-Mines (34)

POINT N°: ZER 3

Méthode de mesurage :	Contrôle (conformément à la norme NF S 31-010)	
Désignation chaîne de mesure :	Sonomètre : Brüel & Kjaer 2250 Light (N° série 2693066)	
Designation channe de mesure .	Micro : Classe 1 - 4950 (N° série 2678692)	
Dernier Etalonnage :	4 avril 2017	

Durée Intégration :	1 seconde	Condition Météorologique
Type de bruit mesuré :	Résiduel	LIO / TO
Période de mesure :	Jour	02/12

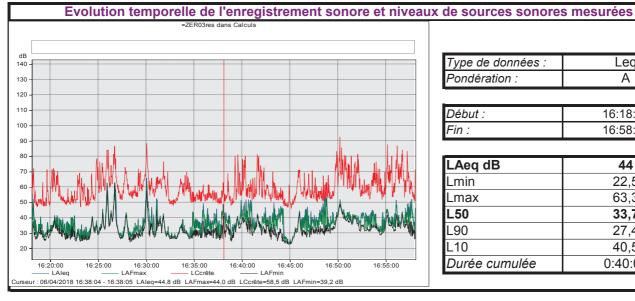
Localisation de la mesure

Coordonnées Lambert 93			
X: 716 966			
Y: 6 277 996			

Description:

- Limites de propriétés
- Bordure de la RD 146E9
- Milieu boisé





Type de données :	Leq
Pondération :	А
Début :	16:18:05
Fin :	16:58:05
LAeq dB	44
Lmin	22,5
Lmax	63,3
L50	33,7
L90	27,4
L10	40,5
Durée cumulée	0:40:00

- 1/ Route départementale (voitures, motos, vélos)
- 2/ Bruit de fond ambiant (riverains, oiseaux)

Commentaires	Objectif sonore à respec	Objectif sonore à respecter en Z.E.R.	
	Niveau sonore résiduel retenu :Niveau sonore limite exigé :	33,7 dB(A) 38,1 dB(A)	



06/04/2018 FICHE: N°6 Date:

GARROT - CHAILLAC

Site de l'Arboussas - Pézènes-les-Mines (34)

POINT N°: ZER 3

Méthode de mesurage :	Contrôle (conformément à la norme NF S 31-010)	
Désignation chaîne de mesure :	Sonomètre : Brüel & Kjaer 2250 Light (N° série 2693066)	
Designation channe de mesure .	Micro : Classe 1 - 4950 (N° série 2678692)	
Dernier Etalonnage :	4 avril 2017	

Durée Intégration :	1 seconde	Condition Météorologique	
Type de bruit mesuré :	Ambiant	LI2 /T2	
Période de mesure :	Jour	1 03 / 12	

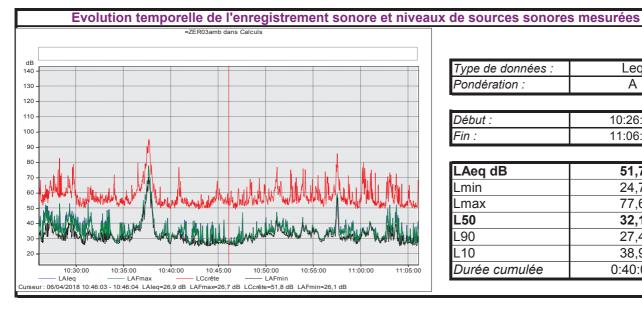
Localisation de la mesure

Coordonnées Lambert 93			
X: 716 966			
Y: 6 277 996			

Description:

- Limites de propriétés
- Bordure de la RD 146E9
- Milieu boisé





Type de données :	Leq
Pondération :	Α
Début :	10:26:04
Fin :	11:06:04
LAeq dB	51,7
Lmin	24,7
Lmax	77,6
L50	32,1
L90	27,4
L10	38,9
Durée cumulée	0:40:00
	·

- 1/ Route départementale (voitures, motos, vélos)
- 2/ Exploitation en fonctionnement (peu perceptible)
- 3/ Bruit de fond ambiant (riverains, oiseaux)

Commentaires	Objectif sonore à respecte	Objectif sonore à respecter en Z.E.R.	
	> Emergence limite diurne (7h-22h) : > Niveau sonore ambiant retenu :	≤ 6 dBA 32,1 dB(A)	



Date: 06/04/2018 FICHE: N°7

GARROT - CHAILLAC

Site de l'Arboussas - Pézènes-les-Mines (34)

POINT N°: ZER 4

Méthode de mesurage :	Contrôle (conformément à la norme NF S 31-010)	
Désignation chaîne de mesure :	Sonomètre : Brüel & Kjaer 2250 Light (N° série 2693066)	
Designation chame de mesure .	Micro : Classe 1 - 4950 (N° série 2678692)	
Dernier Etalonnage :	4 avril 2017	

Durée Intégration :	1 seconde	Condition Météorologique
Type de bruit mesuré :	Résiduel	112 / T2
Période de mesure :	Jour	03/12

Localisation de la mesure

Coordonnées Lambert 93					
X: 716 246					
Y: 6 278 019					

Description:

- Limites de propriétés
- Bordure de la RD 146E7



=ZER04res dans Calculs	1	
	Type de données :	Leq
	Pondération :	Α
	Début :	15:33:2
Lil Lil	Fin :	16:13:0
	LAeq dB	44,2
<u>TUNANAN PROPERTIE PENALUA JAMAAN PALA JAMAA NA LIYUNYOO PYNYOO LAA L</u>	Lmin	26,2
A history of the Committee of the Committee of the Manda of	Lmax	62,9
<u>. W </u>	L50	34,7
The Milke and the combine of the statement of the Milke and a seal that a consideration	L90	30,4
	L10	42,1
5:35:00 15:40:00 15:45:00 15:50:00 16:00:00 16:05:00 16:10:00	Durée cumulée	0:39:4

Type de données :	Leq					
Pondération :	Α					
Début :	15:33:21					
Fin:	16:13:02					
·						
LAeq dB	44,2					
Lmin	26,2					
Lmax	62,9					
L50	34,7					
L90	30,4					
L10	42,1					
Durée cumulée	0:39:41					
	0.00.11					

- 1/ Route départementale (voitures, motos, vélos)
- 2/ Bruit de fond ambiant (riverains, oiseaux)

Commentaires	Objectif sonore à respecter en Z.E.R.			
	> Niveau sonore résiduel retenu : > Niveau sonore limite exigé :	34,7 dB(A) 45 dB(A)		



06/04/2018 FICHE: N°8 Date:

GARROT - CHAILLAC

Site de l'Arboussas - Pézènes-les-Mines (34)

POINT N°: ZER 4

Méthode de mesurage :	Contrôle (conformément à la norme NF S 31-010)
Désignation chaîne de mesure :	Sonomètre : Brüel & Kjaer 2250 Light (N° série 2693066)
Designation chame de mesure .	Micro : Classe 1 - 4950 (N° série 2678692)
Dernier Etalonnage :	4 avril 2017

Durée Intégration :	1 seconde	Condition Météorologique			
Type de bruit mesuré :	Ambiant	LIO /TO			
Période de mesure :	Jour	U3 / 12			

Localisation de la mesure

Coordonnées Lambert 93					
X: 716 246					
Y:	6 278 019				

Description:

- Limites de propriétés
- Bordure de la RD 146E7



				Type de données :	
				Pondération :	
				Dilinit	00
				Début :	09
				Fin :	10
			1		
		<u> </u>		LAeq dB	
U^U _V \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		u'' VYZ,I''WWW WWYNW ''NWIU LAIN	MAYIN JAMAA J	Lmin	
				Lmax	
	Lill ALL ALL AND			L50	
the bidder along a second the bidder bidder the control of the tile	Waldhigh Ashir Park.	ويحربواء والطالك والإسطاعا	All Adds Labbard	L90	
				L10	
09:45:00 09:50:00 09:55:00	10:00:00 10:0	5:00 10:10:00	10:15:00 10:20:00	Durée cumulée	0

Type de données :	Leq
Pondération :	Α
Début :	09:40:13
Fin:	10:20:09
LAeq dB	47,8
Lmin	28,4
Lmax	64,4
L50	39
L90	34,3
L10	45,1
Durée cumulée	0:39:56

- 1/ Route départementale (voitures, motos, vélos)
- 2/ Exploitation en fonctionnement
- 3/ Bruit de fond ambiant (riverains, oiseaux)

Commentaires	Objectif sonore à respecte	Objectif sonore à respecter en Z.E.R.			
	> Emergence limite diurne (7h-22h) : > Niveau sonore ambiant retenu :	≤ 6 dBA 39 dB(A)			

Plan de localisation des signaux de danger et d'avertissement sur l'installation

Document n°16.086/ 16

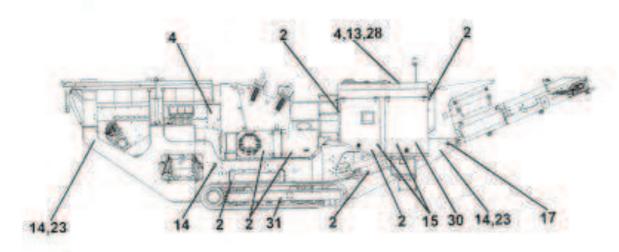
M TEREX FINLAY

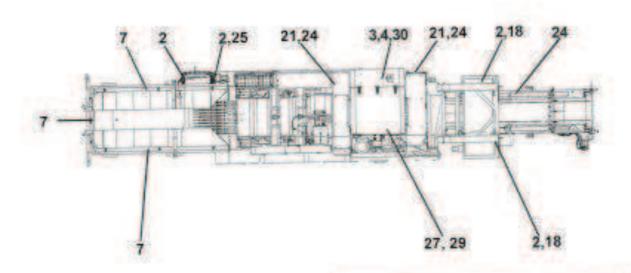
CHAPITRE 1: SÉCURITÉ

F

1.2 AVERTISSEMENTS ET SYMBOLES DE SECURITE SUR LA MACHINE

Les signes d'avertissement font partie intégrale de la machine. Prenez le temps d'assimiler leurs emplacements sur la machine.





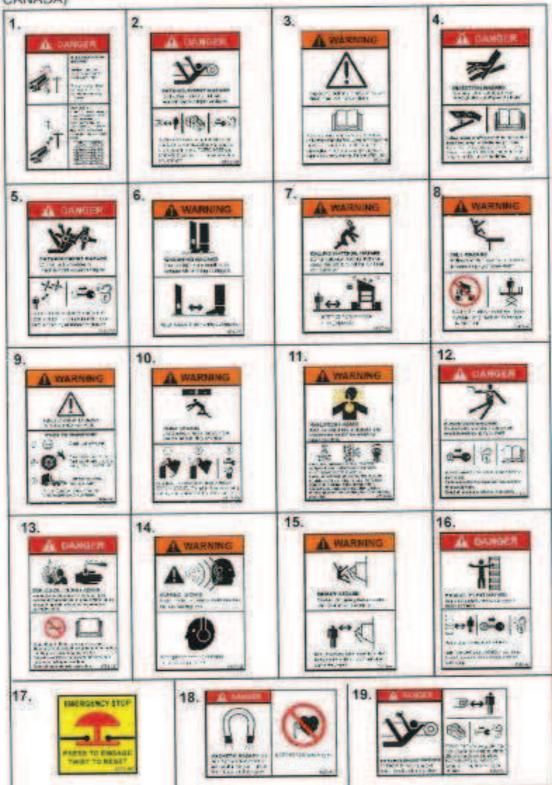
IMPORTANT

LES PANCARTES ET SIGNAUX D'AVERTISSEMENT MANQUANTS, ENDOMMAGES OU ILLISIBLES DOIVENT ETRE REMPLACES OU NETTOYES TEREX FINLAY

CHAPITRE 1: SÉCURITÉ

F

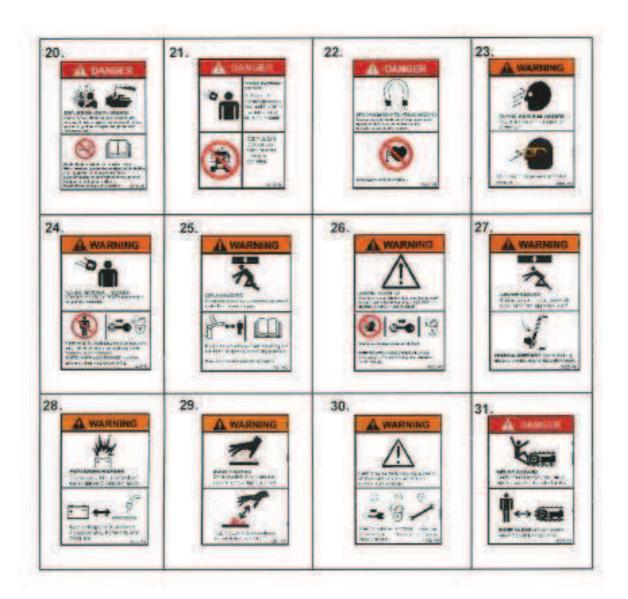
Avertissements selon ANSI (Utilisation: USA, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZELANDE, CANADA)



TEREX FINLAY

CHAPITRE 1: SÉCURITÉ

F



Bilans financiers et compte de la société **GARROT-CHAILLAC** (Années 2015, 2016 et 2017)

Document n°16.086/ 18

BILAN - ACTIF

]	Dés	sigr	nation de l'entreprise : GARROT - CHAILLAC					urée	de l'exercice exprimée en n	ombre de mois * 1	2
4	Adı	ess	se de l'entreprise 145 Impasse John Locke 3	3447	73 PEROL	S CEDE	X		Durée de l'exer	rcice précédent * 1	2
1	Nun	néro	SIRET* 3 1 0 3 8 0 8 1 1 0 0	0 8	3 6					Néant [*
										Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 1	5
						Brut 1		1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
			Capital souscrit non appelé (I)	AA							
		LLES	Frais d'établissement *	AB				AC			
		RPORE	Frais de développement *	CX		100	671	CQ	55 873	44	799
		S INCO	Concessions, brevets et droits similaires	AF		1	300	AG		1	300
		ATION	Fonds commercial (1)	АН		965	429	ΑI		965	429
		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Autres immobilisations incorporelles	AJ				AK			
		IMM	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL				AM			
		LES	Terrains	AN		472	190	AO		472	190
2	ISE*	POREL	Constructions	AP		24	673	AQ	11 056	13	617
710	IIF IMMOBILISE*	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		18	574	AS	17 729		845
TRA	MM	SATIO	Autres immobilisations corporelles	AT		67	730	AU	55 755	11	976
ISI	CIIF	40BILI	Immobilisations en cours	AV		579	871	AW		579	871
M	A	IM	Avances et acomptes	AX				AY			
<u>'4D</u>		(S (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS				СТ			
ÀL		IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Autres participations	CU		3 814	331	CV	3 480 676	333	655
NÉ.		S FINA!	Créances rattachées à des participations	ВВ		3 740	042	ВС	568 111	3 171	932
STI		ATION	Autres titres immobilisés	BD				BE			
DE		OBILIS	Prêts	BF				BG			
RE		IMM	Autres immobilisations financières *	ВН		4	830	BI	3 038	1	793
EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION			TOTAL (II)	ВЈ		9 789	642	BK	4 192 238	5 597	404
EM			Matières premières, approvisionnements	BL				ВМ			
EX		*	En cours de production de biens	BN				ВО			
ler		STOCKS	En cours de production de services	BP				BQ			
		STC	Produits intermédiaires et finis	BR		153	482	BS		153	482
1	ANI		Marchandises	ВТ		199	912	BU		199	912
	CIRCULANI		Avances et acomptes versés sur commandes	BV				BW			
	3 - -	ŒS	Clients et comptes rattachés (3)*	вх		3 426	406	BY	43 474	3 382	931
	ACIIF	CRÉANCES	Autres créances (3)	BZ		256	338	CA		256	338
		S	Capital souscrit et appelé, non versé	СВ				CC			
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:	,CD				CE			
L		DIV	Disponibilités	CF		1 173	081	CG		1 173	081
			Charges constatées d'avance (3) *	СН		140	228	CI		140	228
		uoı	TOTAL (III)	СЈ		5 349	448	CK	43 474	5 305	973
	Comptes	de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW							
	Con	régui	Primes de remboursement des obligations (V)	СМ							
		de	Écarts de conversion actif * (VI)	CN		1	663			1	663
			TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	СО		15 140	753	1A	4 235 712	10 905	041
ಷ್ L			s: (1) Dont droit au bail: (2) Part à moin immobilisations fit						(3) Part à plus d'un an : CR	48	488
S	Clau	se d	e réserve Immobilisations :		Stocks :				Créances		

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

BILAN - PASSIF avant répartition

				Désignation de l'entreprise GARROT - CHAILLAC			Néant *
ľ					1	Exercio	ce N
ľ			Capital social	ou individuel (1)* (Dont versé:)		DA	3 000 000
				sion, de fusion, d'apport,		DB	
			Ecarts de rééva	aluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
		S	Réserve légale	2 (3)		DD	261 143
		OPRI	Réserves statu	taires ou contractuelles		DE	
		Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1) Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ) Report à nouveau					556 457
		AUX	Autres réserve	es Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*)	DG	4 117 389
		APIT	Report à nouve	eau	17	DH	(2 245 063)
		C	RÉSULTAT	T DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	187 075
			Subventions d'	investissement		DJ	
			Provisions rég	lementées *		DK	56 958
,					TOTAL (I)	DL	5 933 959
[0]	spu	S	Produit des ém	nissions de titres participatifs		DM	
R41	Autres fonds	propres	Avances condi	itionnées		DN	
IST	Aut	ıd			TOTAL (II)	DO	
	suo	ues	Provisions pou	ır risques		DP	101 026
4D	Provisions our risque	pour risques et charges	Provisions pou	ır charges		DQ	
À L'ADMINISTRATION	Pr	pon et			TOTAL (III)	DR	101 026
NÉ.			Emprunts obli	gataires convertibles		DS	
STI			Autres emprun	nts obligataires		DT	
DE		(Emprunts et de	ettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	1 350 646
ler EXEMPLAIRE DESTINÉ		DETTES (4)	Emprunts et de	ettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	530 469
PLA		ETTI	Avances et acc	omptes reçus sur commandes en cours		DW	
EMI		D	Dettes fournis	seurs et comptes rattachés		DX	2 371 503
EX			Dettes fiscales			DY	142 811
ler			Dettes sur imn	nobilisations et comptes rattachés		DZ	
			Autres dettes			EA	443 055
	Cor rég	mpte gul.	Produits const	atés d'avance (4)		ЕВ	
					TOTAL (IV)	EC	4 838 485
			Ecarts de conv	version passif *	(V)	ED	31 571
				TOTAL	GÉNÉRAL (I à V)	EE	10 905 041
		(1)	Écart de rééva	luation incorporé au capital		1В	
			(Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C	
	IS	(2)	Dont	Écart de réévaluation libre		1D	
	RENVOIS		(Réserve de réévaluation (1976)		1E	
	RE	(3)	Dont réserve s	spéciale des plus-values à long terme *		EF	
Sage		(4)	Dettes et produ	uits constatés d'avance à moins d'un an		EG	4 339 205
Š		(5)	Dont concours	s bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		ЕН	309 777

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

esignation d	le l'entreprise : GARROT - CHAILI	LAC					Néant L
					Exercice N	Γ	
		Fran	ce	liv	Exportations et raisons intracommunautaires		Total
Vent	tes de marchandises *	FA	2 558 806	FB	3 054 723	FC	5 613 5
ъ.	biens *	FD		FE		FF	
	duction vendue { services*	FG	444 573	FH	774 395	FI	1 218 9
Chiff Prod Prod Subv	ffres d'affaires nets*	FJ	3 003 379	FK	3 829 118	FL	6 832 4
Prod	luction stockée*					FM	
Prod	luction immobilisée*					FN	
Subv	ventions d'exploitation					FO	6 9
Repr	rises sur amortissements et provisions, t	ransferts de char	rges* (9)			FP	80 3
Autr	res produits (1) (11)					FQ	
			Total des	prod	uits d'exploitation (2) (I)	FR	6 919 7
Acha	ats de marchandises (y compris droits d		FS	3 039 9			
	ation de stock (marchandises)*		FT —	127 8			
-	ats de matières premières et autres appre	uane)*	FU	12 7			
	ation de stock (matières premières et ap	,	FV	226 9			
A	res achats et charges externes (3) (6 bis)		FW	2 053 4			
2	ôts, taxes et versements assimilés*		FX —	112 9			
Salai	ires et traitements*					FY —	602 0
Char	rges sociales (10)					FZ —	279 0
RGES		ons aux amortis	sements*			GA	35 4
CHA CHA	Sur immobilisations - dotati	ions aux provisio				GB	
CHAR DOTATIONS	Sur actif circulant : dotations aux p		<i>7</i> 113			GC GC	23 3
DO	Pour risques et charges : dotations					GD —	10 0
	es charges (12)	aux provisions				GE GE	276 2
	5 ()		Total des	charc	ges d'exploitation (4) (II)	GF GF	6 800 1
1 DÉQUIT	AT D'EXPLOITATION (I - II)		1 otal ucs	charg	es a exploitation (4) (11)	GG —	119 5
					-	—	119
Ta lo	éfice attribué ou perte transférée*				(III)	GH	
	e supportée ou bénéfice transféré*				(IV)	GI	22.1
- I	luits financiers de participations (5)	1 11 .:0:	1.77.7.75			GJ	32 3
H H	luits des autres valeurs mobilières et cré	eances de l'actif i	mmobilise (5)			GK	
Autro	res intérêts et produits assimilés (5)					GL	
Repr	rises sur provisions et transferts de char	ges				GM	11 2
Diffe	érences positives de change					GN	17 0
Prod	luits nets sur cessions de valeurs mobilie	ères de placemer				GO	
			101	al de	s produits financiers (V)	GP	61 5
Dota	ations financières aux amortissements et		GQ	26 1			
\[\]	êts et charges assimilées (6)		GR	122 2			
Z Diffé	érences négatives de change					GS	97 9
Char	rges nettes sur cessions de valeurs mobi	lières de placem	ent			GT	
CE			Tota	l des	charges financières (VI)	GU	246 3
2 - RÉSULT	TAT FINANCIER (V - VI)					GV	(184 82
3 - RÉSULT	TAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II +	III - IV + V - VI)				GW	(65 25

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désign	nation de l'entreprise GARROT - CHAILLAC			Néant **
			Exe	rcice N
S	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		НА	1 640
ITS	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			1 973 282
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Reprises sur provisions et transferts de charges		НС	
PI	Total des produits except			1 974 922
ES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		НЕ	185
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	1 734 309
CHAR	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	22 167
EXCE	Total des charges exceptio	nnelles (7) (VIII)	нн	1 756 662
4 - RI	ÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		н	218 260
Partici	pation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	НЈ	
Impôts	sur les bénéfices *	(X)	нк	(34 072)
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V +	VII)	HL	8 956 218
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI	+ VIII + IX + X)	НМ	8 769 144
5 - BI	ÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	187 075
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		НО	
(2)	produits de locations immobilières		НҮ	
(2)	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1G	1 609
(3)	Dont - Crédit - bail mobilier *		НР	74 168
(3)	- Crédit - bail immobilier		HQ	130 743
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1Н	35
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K	
(6bi	s) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)]	НХ	
(9)	Dont transferts de charges		A1	1 405
(10	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
(11	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
<u>s</u> (12			A4	191 295
(13	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires	A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Charges exceptionnelles	Exercice N Produits	exceptionnels
	REGUL COMPTE		35	31
	CESSION TERRAIN	1 035 3	384	1 867 981
	MISE AU REBUT	5	510	
	CESSION MAT TRANSPORT BEDARIEUX	14 1	L 4 O	
	CESSION MAT DE CAPETTE	6 9	913	3 502
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Charges antérieures	Exercice N Produ	its antérieurs
	REG COMPTE FR		35	1 608

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Ier EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

	Exe	Exercice N					
Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels					
CESSION MIG	677 363	101 800					
AMENDE	150						
REGUL COMPTE FR		1 608					

<
$\overline{}$
\sim
$\overline{\mathbf{v}}$
ٽے
S
C 4
Z
∼
\exists
• ,
7
マ
H
>
جغ
E $DESTIN$
\mathbf{E}
9
\mathcal{I}
~~
Š
ij
7
LAII
F_{L}
F_{L}
MPL
MPL
$KEMPL_{\lambda}$
$KEMPL_{\lambda}$
$XEMPL_{\lambda}$
EXEMPL
EXEMPL
EXEMPL
er EXEMPL.

Dé	signation d	e l'entreprise : GARF	ROT - C	HAI	LLAC							Néant
C	ADRE A		IMMOBII	LISA	TIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice			Augme écutives à une réévaluation pratiquée ours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence	A	ns cquisitions, créations, apports et virements de poste à poste
RP.	Frais d'ét	ablissement et de dével	loppement		TOTAL I	CZ	100	671	D8	2	D9	3
INCORP.	Autres po	ostes d'immobilisations	incorporelle	s	TOTAL II	KD	966	729	KE		KF	
	Terrains					KG	1 505	574	KH		KI	2 00
	g Sur	sol propre Dont C	Composants	L9		KJ			KK		KL	
	Constructions Sur Inst	sol d'autrui Dont C	Composants	M1		KM	24	673	KN		КО	
	i leta	allations générales, age ménagements des cons	tructions	Do Compo	nt sants M2	KP			KQ		KR	
ES	Installation et outilla	ons techniques, matérie ge industriels	l	Do Compo	nt sants M3	KS	178	448	KT		KU	
CORPORELLES	su Ins	stallations générales, ag énagements divers *	encements,			KV	11	450	KW		KX	
RPOF	10 S	ntériel de transport *				KY	14	502	KZ		LA	
00	ocubo et	ntériel de bureau mobilier informatique				LB	66	501	LC		LD	1 2
	V div	nballages récupérables d'ers *	et			LE			LF		LG	
	Immobili	sations corporelles en c	cours			LH	404	714	LI		LJ	175 1
	Avances	et acomptes				LK			LL		LM	
					TOTAL III	LN	2 205	862	LO		LP	178 4
	Participa	tions évaluées par mise	en équivaler	nce		8G			8M		8T	
ÈRES	Autres pa	articipations				8U	7 853	893	8V		8W	810 2
FINANCIÈRES	Autres tit	res immobilisés				1P			1R		1S	
FIN/	Prêts et a	utres immobilisations f	inancières			1T	5	915	1U		1V	2 5
					TOTAL IV	LQ	7 859	808	LR		LS	812 7
		TOTAL GÉ	NÉRAL (1	1 + II	•	ØG	11 133	070	ØН		ØJ	991 1:
C	ADRE B	IMMOBILISA	ATIONS		Dimi par virement de poste	nution	S par cessions à des tiers ou m	ises		Valeur brute des immobilisations à		Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence
	ADIL D	IIIIIIOBILIO	ATIONO		à poste		hors service ou résultant d'une mise en équivalence			la fin de l'exercice		Valeur d'origine des immobi- lisations en fin d'exercice
ORP.		ablissement eloppement	TOTAL I	IN	•	СØ	-		DØ	100 671	D7	
INCORP	Autres po	ostes d'immobilisations	TOTAL II	Ю		LV			LW	966 729	1X	
	Terrains			IP		LX	1 035	384	LY	472 190	LZ	
		Sur sol propre	e	IQ		MA			MB		MC	
	Construct	tions Sur sol d'autr	rui	IR		MD			ME	24 673	MF	
		Inst. gales, ager constructions	ncts et am. des	IS		MG			MH		MI	
	Installatio	ons techniques, matériel	l et outil-	IT		MJ	159	874	MK	18 574	ML	
SE	ruge maa.	Inst. gales, agen nagements diver		IU		ММ			MN	11 450	МО	
ELLES		96				MP	14	502	MQ		MR	
RPORELLES	Autre	Matériel de tran	sport	IV		IVIT			1	56 280	MU	
CORPORELLES	Autro	Matériel de tran	eau et	IV IW		MS	11	475	MT	1	IVI	
CORPORELLES		Matériel de tran Matériel de bure informatique, mo Emballages récu	eau et obilier	-			11	475	MT MW		MX	
CORPORELLES	immobili:	Matériel de tran Matériel de bure informatique, me	eau et obilier upérables et	IW		MS	11	475	1	579 871	-	
CORPORELLES	immobili:	Matériel de tran Matériel de bure informatique, me Emballages récu divers*	eau et obilier upérables et	IW IX		MS MV	11	475	MW		MX	
CORPORELLES	immobili: corpore Immobili Avances	Matériel de tran Matériel de bure informatique, me Emballages récu divers* sations corporelles en c et acomptes	eau et obilier upérables et	IW IX MY		MS MV MZ	1 221		MW NA NE	579 871	MX NB	
CORPORELLES	immobilis corpore Immobilis Avances Participat	Matériel de tran Matériel de bure informatique, me Emballages récu divers* sations corporelles en c et acomptes	eau et obilier upérables et cours	IW IX MY NC		MS MV MZ ND			MW NA NE	579 871	MX NB NF	
	immobilis corpore Immobilis Avances Participat mise en é	Matériel de tran Matériel de bure informatique, me Emballages récu divers* sations corporelles en c et acomptes Te tions évaluées par	eau et obilier upérables et cours	IW IX MY NC IY		MS MV MZ ND NG		236	MW NA NE NH	579 871	MX NB NF NI	
	immobili: corpore Immobili Avances Participat mise en é Autres pa	Matériel de tran Matériel de bure informatique, me Emballages récu divers* sations corporelles en c et acomptes To ions évaluées par quivalence	eau et obilier upérables et cours	IW IX MY NC IY		MS MV MZ ND NG	1 221	236	MW NA NE NH M7	579 871 1 163 038	MX NB NF NI ØW	
FINANCIÈRES	immobilis corpor Immobili Avances Participat mise en é Autres pa	Matériel de tran Matériel de bure informatique, me Emballages récu divers* sations corporelles en c et acomptes Te cions évaluées par quivalence	eau et obilier upérables et cours	IW IX MY NC IY IZ IØ		MS MV MZ ND NG ØU ØX	1 221	236	MW NA NE NH M7 ØY	579 871 1 163 038	MX NB NF NI ØW	
	immobilis corpor Immobili Avances Participat mise en é Autres pa	Matériel de tran Matériel de bure informatique, me Emballages récu divers* sations corporelles en c et acomptes Teles de la comptes Teles de la comptes	eau et obilier upérables et cours	IW IX MY NC IY IZ IØ I1		MS MV MZ ND NG ØU ØX 2B	1 221	236	MW NA NE NH M7 ØY 2C	579 871 1 163 038 7 554 373	MX NB NF NI ØW ØZ 2D 2G	

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION



TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

					Exe	ercice N clos le 3 1 1	1 2 2 0 1 5
	Les entreprises ayant pr						
			et y compris) l' exerc	cice au cours duquel la	a provision spéciale	(col.6) devient nulle.	·. — *
Ι	Désignation de l'entreprise: GARROT	Γ - CHAILLAC					Néant
		The Condition and		<u> </u>			1
	CADRE A	Détermination du l (col.1 - co	montant des écarts col.2) (1)	Utilisation de la	a marge supplémentaire d'	'amortissement	Montant de la
	ļ	A amountation	Augmentation	Au cours de	: l'exercice	Montant cumulé	provision spéciale à la fin de l'exercice
	ļ	Augmentation du montant brut des immobilisations	du montant des amortissements	Montant des suppléments	Fraction résiduelle correspondant aux	à la fin de l'exercice (4)	[(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
	ļ	des miniornisations	2	d'amortissement (2)	éléments cédés (3)	5	6
1	Concessions, brevets et droits similaires						
2	Fonds commercial						
3	Terrains						
4	Constructions		<u></u>		T		
0	Installations techniques mat. et out. industriels						
6	Autres immobilisations corporelles						
7	Immobilisations en cours						
8	Participations						
9	Autres titres immobilisés						
10	TOTAUX						
(1)	Les augmentations du montant brut et de amortissables réévaluées dans les condit Le montant des écarts est obtenu en sou	itions définies à l'article	238 bis J du code génér	ral des impôts et figurant			
(2)	Porter dans cette colonne le supplément	t de dotation de l'exercic	ce aux comptes d'amort	issement (compte de rési	ultat) consécutif à la réé	évaluation.	
(3)	Cette colonne ne concerne que les immo utilisé de la marge supplémentaire d'am-		cédées au cours de l'exe	ercice. Il convient d'y rep	porter, l'année de la ces	sion de l'élément, le solo	de non
(4)	Ce montant comprend : a) le montant total des sommes portées a b) le montant cumulé à la fin de l'exerci		nesure où ce montant co	rrespond à des éléments	figurant à l'actif de l'ei	ntreprise au début de l'ex	xercice.
(5)	Le montant total de la provision spéciale	le en fin d'exercice est à	reporter au passif du bi	ilan (tableau n° 2051) à la	a ligne «Provisions régl	lementées».	
C	ADRE B						
DI	ÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉC	CEMBRE 1976 IMPU	JTÉS SUR LA PROVI	ISION SPÉCIALE AU	POINT DE VUE FIS	CAL	
1	- FRACTION INCLUSE DANS LA PR	ROVISION SPÉCIALF	E AU DÉBUT DE L'EX	ERCICE			
2	- FRACTION RATTACHÉE AU RÉSI	JULTAT DE L'EXERCI	ICE				
3	- FRACTION INCLUSE DANS LA PE	ROVISION SPÉCIALE	E EN FIN D'EXERCIC!	E		=	
]	Le cadre B est servi par les seules entrepr	rises qui ont imputé leu	rs déficits fiscalement re	eportables au 31 décemb	re sur la provision spéc	iale.	
	Il est rappelé que cette imputation est pur éintégrer chaque année dans leur résultat				gurant au bilan : de mên	ne, les entreprises en cau	ise continuent
]	Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit inc x colonnes 3 et 4 par une fraction dont les	cluse chaque année dans	s les montants portés au	ıx colonnes 3 et 4 du cadr			

6

AMORTISSEMENTS

Désignation de	l'entreprise G	ARROT -	СНА	AILLAC										Néan	.t = *	
CADRE A	;	SITUATIO	NS			_		ERCICE DES				NTS T	CHNIC	QUES		
IMMOBILISA	TIONS AMORTIS	SABLES		ntant des amoi au début de l'e				entations : dotations de l'exercice	S		minutions : amo férents aux élém de l'actif et re	ents sortis	Мо		s amortisse de l'exercio	
Frais d'établisseme et de développeme	,	TOTAL I	CY		35 738	EL		20 13	4]	ЕМ			EN		5.	5 873
Autres immobilisa incorporelles	itions	OTAL II	PE			PF			ا ا	PG			PH			
Terrains	1	OTAL II	PI			РJ				PK			PL			
	Sur sol propre		PM			PN				РО			PO			
Constructions	Sur sol d'autrui		PR		8 589	PS		2 46	7	РТ			_{PU} $ $		1:	L 056
	nst. générales, agen ménagements des c		PV			PW				PX			PY			
Installations techn	niques, matériel et	onstructions	PΖ	1	66 729	OA OA		3 96	1	ОВ	1	.52 960	\dashv \vdash		1.	7 729
	Inst. générales, age		QD		9 160	OE		1 14	\dashv	QF			OG			305
Autres	aménagements div Matériel de transp		QЪ		352	┤` ├			_	OJ		363	┧ `⊢			5 500
immobilisations	Matériel de bureau		QII QL		48 671	OM		7 74		QJ QN		10 96	┨`⊢			5 450
cornorelles –	informatique, mob		`		48 6/1	{`		/ /4	\dashv			10 96	┨`┣		43	450
	et divers		QP			QR			_ '	QS			QT			
	TO	OTAL III	QU	2	33 501	QV		15 32	9 (QW	1	.64 289	QX		84	1 541
TOTAL	GÉNÉRAL (I	+ II + III)	ØN	2	69 239	ØP		35 46	3	ØQ	1	.64 289	ØR		140	413
CADRE B	VENTILA	TION DES	MC	DUVEMEN	TS AFF	ECTA	NT I	_A PROVISIO	ON	PO	UR AMOR	TISSEM	ENTS	DÉRO	GATOI	RES
	T	DO	ОТАТ	TIONS			Т				REPRISES			Ти	louvement	mat daa
Immobilisations amortissables	Colonne 1 Différentiel de et autres	duráa	Colon	ine 2 égressif	Colonnamortisseme	ent fiscal	Dif	Colonne 4 férentiel de durée et autres			olonne 5 e dégressif	Amortiss	onne 6 ement fisc otionnel		amortisser la fin de l'e	nents
Frais établissements TOTAL	M9	N1		N	2		N3		N4			N5		N6		
Autres immob. incor-	N7	N8		Pe	5		- P7		P8			P9		Q1		
porelles TOTAL I	02	Q3		0			Q5		06			Q7		08		
Sur sol propre	Q9 Q9			R	-		$\frac{Q_3}{R_3}$		R4	-		R5		$ \begin{vmatrix} Q_6 \\ R_6 \end{vmatrix}$		
ioi tio	R7	R8		R					S2	-		S3		$ \begin{vmatrix} 184 \end{vmatrix}$		
Inst.gales, agenc		S6		S					S9	-		T1		$ _{T2}$		
et am. des const. Inst. techniques	T3	T4		T			$ \frac{1}{16}$		T7			T8		$ \frac{12}{T9}$		
mat. et outillage g Inst. gales, agenc		$ \frac{1}{U2}$		U	-		$ \frac{10}{U4}$		U5	-		U6		- U7		
am. divers Matériel de transport	U8	U9		v	-		$\frac{1}{\sqrt{2}}$		V_{3}			V4		$ \begin{vmatrix} 0 \\ V5 \end{vmatrix}$		
Mat. bureau et	V6				-		$\frac{1}{\sqrt{9}}$		WI	-		W2		-		
inform. mobilier Emballages récup et divers	$ \begin{vmatrix} v_0 \\ w_4 \end{vmatrix}$	W5		w	·		$\frac{1}{W7}$		W8	-		W9		$ \begin{vmatrix} \mathbf{v} \\ \mathbf{x}_1 \end{vmatrix}$		
recup. et divers							-		-	-				_		
TOTAL II Frais d'acquisition de		X3		X	4		X5		X6			X7		X8		
titres de participations TOTAL IV	s NL				,		NM							NO		
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ		N.	R		NS		NT			NU		NV		
Total général non ventile (NP + NQ + NR)	é NW		-		néral non ventil + NT + NU)	NY NY					Total général (NW - N		NZ			
CADRE C	•			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·												
AFFECTANT	MENTS DE L'E LES CHARGE USIEURS EXE	ES RÉPART	ΓIES		net au débu exercice	t	Α	ugmentations		Ι	Ootations de l'ex aux amortissem				ant net à la e l'exercice	
Frais d'émiss	ion d'emprunt à éta	ler							7	29			Z8			
Primes de rer	mboursement des o	bligations							\dashv	SP			SR			



PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Dés	ignation de l'	entreprise GARROT	_	CHAILLAC						Néant	*
	Nature de	s provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	F	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		ontant de l'exerc	ice
	Provisions por gisements min	ur reconstitution des niers et pétroliers *	3Т		TA		ТВ		ТС		
	Provisions por (art. 237 bis A	ur investissement	3U		TD		TE		TF		
ıtées	Provisions pou	r hausse des prix (1) *	3V		TG		ТН		TI		
lemen	Amortissemen	ts dérogatoires	3X	34 791	TM	22 167	TN		ТО	5	6 958
ıs rég	Dont majoration de 30 %	ons exceptionnelles	D3		D4		D5		D6		
Provisions réglementées	Provisions pour p (art. 39 quinquie	orêts d'installation s H du CGI)	IJ		ΙK		IL		IM		
Prc	Autres provision	ons réglementées (1)	3Y		ТР		TQ		TR		
		TOTAL I	3Z	34 791	TS	22 167	TT		TU	5	6 958
	Provisions po	ur litiges	4A		4B	10 063	4C		4D	1	063
	Provisions por aux clients	ur garanties données	4E		4F		4G		4H		
	Provisions por terme	ur pertes sur marchés à	4J		4K		4L		4M		
arges		ır amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
et ch	Provisions por	ur pertes de change	4T	10 142	4U	1 663	4V	10 142	4W		1 663
isdnes	Provisions pou	ar pensions et obliga-	4X		4Y		4Z		5A		
oon r	Provisions por	ur impôts (1)	5В		5C		5D		5E		
Provisions pour risques et charges	Provisions pou immobilisation	ır renouvellement des ns*	5F		5Н		5J		5K		
Provi	et grandes rév	ur gros entretien isions	ЕО		EP		EQ		ER		
	Provisions pou	ir charges sociales et	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisi et charges (1)	ngés à payer * ons pour risques	5V	89 300	5W		5X		5Y	8	9 300
		TOTAL II	5Z	99 442	TV	11 726	TW	10 142	ΤX	10	1 026
Г		/- incorporelles	6A		6B		6C		6D		
ion		- corporelles	6E		6F		6G		6Н		
dépréciation	sur immobilisations	- titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
ur dép		- titres de participation	9U	3 480 676	9V		9W		9X	3 48	0 676
Provisions pour		- autres immobilisa- tions financières (1)*	Ø6	547 729	Ø7	24 502	Ø8	1 085	Ø9	57	1 148
ovisio	Sur stocks et	en cours	6N		6P		6R		6S		
Pr	Sur comptes o	elients	6T	99 008	6U	23 386	6V	78 919	6W	4:	3 474
	Autres provisi dépréciation (6X		6Y		6Z		7A		
		TOTAL III	7В	4 127 412	ΤY	47 888	ΤZ	80 004	UA	4 09	5 298
	TOTAL GÉN	IÉRAL (I + II + III)	7C	4 261 645	UB	81 781	UC	90 146	UD	4 25	3 282
			(- (d'exploitation	UE	33 449	UF	78 919			
		Dont dotations	١	financières	UG	26 165	UH	11 227			
		et reprises	- 6	exceptionnelles	UJ	22 167	UK				
Tit	es mis en équiv	ralence : montant de la d	épréc	iation à la clôture de l'exercic	e calc	ulé selon les règles prévues à	l'artic	ele 39-1-5e du C.G.I.	10		
\vdash									_		

NOTA: Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II d'annexe III au CGI.

⁽¹⁾ à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Provisions pour hausse des prix"

Provisions pour hausse des prix	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres provisions réglementées"

Autres provisions réglementées	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Provisions pour impôts"

Provisions pour impôts	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres provisions pour risques et charges"

Autres provisions pour risques et charges	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
remise en etat	89 300			89 300

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres immobilisations financières"

Autres immobilisations financières	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
creance fluorine	7 121	24 502		31 623
creance CMB	324 399			324 399
creance St eloi	212 088			212 088
caution	4 122		1 084	3 038

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres provisions pour dépréciation"

Autres provisions pour dépréciation	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4

Néant

GARROT - CHAILLAC

Désignation de l'entreprise :

CAI	DRE	Α	ÉTAT DES CRÉANCE	S			Montant brut			A 1 an au plus		A plus d'un an
IF SÉ	Créar	nces ratta	achées à des participations			UL	3 740	042	UM		UN	3 740 042
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Prêts	(1)(2)				UP			UR		US	
DE I IMM	Autro	es immo	bilisations financières			UT	4	830	UV		UW	4 830
	Clien	nts doute	ux ou litigieux			VA	48	488				48 488
	Autre	es créanc	ees clients			UX	3 377	918		3 377 918		
	Créance : prêtés ou	représentative remis en gar	e de titres (Provision pour dépréciation antie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	Z1						
DE L'ACTIF CIRCULANT	Perso	onnel et c	comptes rattachés		•	UY		500		500		
RCUI	Sécu	rité socia	ale et autres organismes sociaux			UZ						
TIF CI			Impôts sur les bénéfices			VM	146	112		146 112		
L'ACI		et autres	Taxe sur la valeur ajoutée			VB	58	500		58 500		
DE]	publi	tivités iques	Autres impôts, taxes et versements	assim	ilés	VN	17	927		17 927		
			Divers			VP						
		-	ociés (2)			VC						
		teurs div ension de	ers (dont créances relatives à des opé etitres)	ratio	ns	VR	32	617		32 617		
	Charg	ges cons	tatées d'avance			VS	140	228		140 228		
					TOTAUX	VT	7 567	162	VU	3 773 801	VV	3 793 361
IS	- Prêts accordés en cours d'exercice					VD						-
RENVOIS	(1)	des	- Remboursements obtenus en co	ours d	'exercice	VE						
RI	(2)	Prêts et a	avances consentis aux associés (perso	nnes	physiques)	VF						
CAI	DRE	В	ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au 1	plus		A plus d'1 an et 5 ans au 1	plus	A plus de 5 ans
Empr	unts ol	bligataire	es convertibles (1)	7Y								
			igataires (1)	7Z								
ı	auprès auprès tablisses		à 1 an maximum à l'origine	VG	31:	1 09	5 3	311 095				
	de créd		à plus d'1 an à l'origine	VH	1 039	9 55	1 6	69 8	336	369 7	715	
Empr	unts et	dettes fi	inancières divers (1) (2)	8A		88:				128 8	382	
Fourn	isseur	s et com	ptes rattachés	8B	2 37:	1 50	3 2 3	71 5	503			
Perso	nnel et	t compte	s rattachés	8C	32	2 99'	7	32 9	997			
Sécur	ité soc	iale et au	utres organismes sociaux	8D	99	9 61	7	99 6	517			
État	t et	Impôts	sur les bénéfices	8E								
autr	es		ır la valeur ajoutée	VW	10	19	7	10 1	197			
collecti	-		ions cautionnées	VX								
publiq			impôts, taxes et assimilés	VQ		(683)	(68	33)			
—			sations et comptes rattachés	8J			_	0			_	
		ssociés (2	/	VI		1 58		01 5				
			lettes relatives à des n de titres) titres empruntés	8K	440	3 05	5 4	43 ()55			
ou ren	nis en ga	arantie*	-	Z2								
Produ	iits cor	nstatés d'		8L							_	
70	ı		TOTAUX	VY	4 83		N 1	39 2		498 5	_	
RENVOIS	1)		souscrits en cours d'exercice	VJ		8 8 8 3	tés auprès			runts et dettes contrac- personnes physiques	VL.	
REN		mprunts	remboursés en cours d'exercice	VK	800	30	* Des explicati	ions co	ncerna	nt cette rubrique sont don	nées d	ans la notice n° 2032

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Dágian	nation de l'entreprise : GARROT - CHAILLAC Formulaire déposé au titre de l'IR ET Néant *	Г	Exercice N, clos le : 31122015
ľ	RÉINTÉGRATIONS BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WA	187 075
H		WB	107 075
	Rémunération du travail \(\int \frac{\text{de l'exploitant ou des associés}}{\text{1.5}} \)		
	(entreprises à l'IR) de son conjoint moins part déductible * à réintégrer :	WC	
ses en	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous) WD Amortissements excédentaires (art.39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles WE 915	XE	3 257
n admi résulta	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.) WF Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS) WG 2 342		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Provisions et charges à payer non déductibles WI 47 824 Charges à payer liées à des états et territoires (cf. tableau 2058-B, cadre III) XX	XW	47 974
Charg	Amendes et pénalités WJ 150 Charges financières (art. 212 bis)* XZ		
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *	XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)	Ι7	(31 491)
Quote-	part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGl	K7	
N SE		I8	
OSITIC RS ET FFÉRÉ	nettes {		551 060
RÉGIMES D'IMPOSITION PARTICULIERS ET IMPOSITIONS DIFFÉRÉES	long terme - imposées aux taux de 0 %	ZN	551 060
GIMES	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* - Plus-values nettes à court terme	WN	
R.		WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	XR	
	grations diverses à Intérêts excédentaires Zones d'entreprises* (art.39-1-3e et 212 du C.G.I.) SU (activité exonérée) SW er sur feuillet séparé DONT *	WQ	11 825
detain	er sur feuillet separe DON1 * Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C) SX Quote-part de 12% des plus-values à taux zéro M8		
Réint	égration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage	Y1	
Résul	tat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage	Y3	
	TOTAL I	WR	769 700
	I. DÉDUCTIONS PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	ws	
_	te-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*	WT	
<u> </u>	ions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-SD, cadre III)	WU	101 186
	- imposées au taux de 15 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	wv	
	- imposées au taux de 0 %	WH	
ion tions	Plus-values - imposées au taux de 19 %	WP	
npositi imposi śes	long terme - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	ww	
nes d'ir ers et différ	- imputées sur les déficits antérieurs	ХВ	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Autres plus-values imposées au taux de 19 %	I6	
ď	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*	WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales (Quote-part des frais et charges restant imposable à Produit net des actions et parts d'intérêts (déduire des produits nets de participation 2A	XA	
	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.	ZY	
	Majoration d'amortissement*	XD	
s on	* Entreprises nouvelles - (Reprise grant dentreprises in outles - (Reprise grant dentreprises in outles - (Reprise grant dentreprises on difficulties 44 sexies A) **Entreprises nouvelles (grant 44 sexies A) **L2** **Jeanes entreprises innovantes (grant 44 sexies A) **L5** **L5**	XF	
Mesures d'incitation	Société investissements Zone de restructuration de		
d'i	[art. 44 undecies) Lo [immobilize cotes] K3 [a defense (44 terdecies)] PA [art. 208C] Zone franche urbaine (AV Bassin demploi à LE AV Bassin demploi à LE AV AV AV AV AV AV AV A		
	Cone transfer turname (art.44 coties et octies A) OV Dissillate uniquo a redynamiser (art.44 duodecies) IF Zone transfer d'activite (art.44 quaterdecies) XC		
	Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies) PC		
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	XS	
	tions diverses à détailler dont déduction exceptionnelle pour investissement X9 Créance dégagée par le report en arrière de déficit ZI	XG	76 906
	tion des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage	Y2	
I	II. RÉSULTAT FISCAL TOTAL II	ХН	178 092
D.	bénéfice (I moins II) XI 591 608		
Kesu	lltat fiscal avant imputation des déficits reportables : déficit (II moins I)	ХJ	
Défi	cit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *		
Défi	cits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *	XL	
DÉC	LIL TAT EISCAL DÉNÉEICE (ligne VN) ou DÉFICIT reportable en gyant (ligne VO) VN 591 608	vo	

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL Détail du poste "Réintégrations diverses"

Réintégrations diverses	Montant
provision perte de change 2015	1 664
ecart de convesrion actif 2014	10 142
resultat mining 30.06.2015	19

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL Détail du poste "Déductions diverses"

Déductions diverses	Montant
cice	8 096
ecart de conversion passif 2014	24 516
ecart de conversion actif 2015	31 571
rep provision perte de change 2014	10 142
credit impot famille	2 581

XU



DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

ts restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)								
				K4				
ts imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)			K5					
ts reportables (différence K4 - K5)				K6				
t de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)				YJ				
des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)				YK				
I. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANT Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice ZT								
PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NOI	N DÉDUCTIBLES POUR L'ASS	SIETTI	E DE L'IMPÔT					
(à détailler sur feuillet sépar	ré)	Do	otations de l'exercice	Rep	rises sur l'exercice			
mnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales des entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1	correspondantes non déductibles e bis Al. 2 du CGI *	ZV	47 824	ZW	90 93			
visions pour risques et charges *								
		8X		8Y				
		8Z		9A				
		9B		9C				
visions pour dépréciation *								
		9D		9E				
		9F		9G				
		9Н		9J				
rges à payer								
nic		9K		9L	10 2			
		9M		9N				
		9P		9R				
		9S		9T				
TOTALLY (A)	- 7U \ 00\ \ \ (V(0 - 7U \ 07\)	YN	47 824	YO	101 1			
			ligne WI		ligne WU			
CONSÉQUENCES DE LA	MÉTHODE PAR COMPOSAL	NTS (a	art. 237 <i>septies</i> du	CGI)				
Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	M	ontant net à la n de l'exercice			
rs	les déficits restant à reporter (somme K6 + YJ) INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, C tant déductible correspondant aux droits acquis par les se le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotati PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NOI (à détailler sur feuillet sépan mités pour congés à payer, charges sociales et fiscales et les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 isions pour risques et charges * isions pour dépréciation * rges à payer nic TOTAUX (YN = à reporte CONSÉQUENCES DE LA	les déficits restant à reporter (somme K6 + Y1) INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISC/ tant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées se le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASS (à détailler sur feuillet séparé) muités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles les entreprises placées sous le règime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CG1* isions pour risques et charges * isions pour dépréciation * TOTAUX (YN = ZV à 98) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A : CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSA! Montant au début de l'exercice	les déficits restant à reporter (somme K6 + YJ) INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES it and déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées it e régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTI (à détailler sur feuillet séparé) Innités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI * 8X 8Z 9B isions pour risques et charges * 9D 9F 9F 9B ges à payer 11 C 9K 9M 9P 9S TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A : CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (de Montant de la réintégration ou de la déduction	INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDA tatant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (à détailler sur feuillet séparé) (à détailler sur feuillet séparé) (à détailler sur feuillet séparé) (buttiens de l'exercice notices placées sous le règime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI * 2v 47 824 issions pour risques et charges * 8X 8Z 9B issions pour dépréciation * 9D 9F 9F 9H ges à payer nic 9K 9M 9P 10TAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A: Imputations Montant de la réintégration ou de la déduction	See A payer			

art. L3113-1et L3211-1du Code des Transports (case à cocher)

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

⁽¹⁾ Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

	, _:	tion de l'entreprise GARROT - CHAILLAC											Néant	*
D	Ť	tion de l'entreprise	1	1		1			-		1 1		Neam	
	Re	port à nouveau figurant au bilan de l'exercice térieur à celui pour lequel la déclaration est établi	ØC					Affectations aux réserves	- Réserve	es légales réserves	ZB ZD			
ŭ	_	ésultat de l'exercice précédant celui pour lequel					SNO	D1 11	1100105	10301 703	\vdash			
		déclaration est établie	ØD		(2 245	5 063)	TATI	Dividendes			ZE			
1 8	- 1	élèvements sur les réserves	ØE				AFFECTATIONS	Autres répartiti Report à nouve			ZF		(2 245	0631
	-		<u> </u>	-			A			itre égal au total II	ZG			
L	TOTAL I ØF (2 245 063) (N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II TOTAL II									ZH		(2 245	063)	
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA) Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235ter ZCA au titre de l'exercice XV														
1	Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235ter ZCA au titre de l'exercice													
L	R	ENSEIGNEMENTS DIVERS										Exe	ercice N:	
Г	ENGAGEMENTS	— Engagements de crédit-bail mobilier				récisez le pr n crédit-bail	ix de re	vient des biens pris	J7 6	389 104)	YQ		233	3 259
ı	AGEM	— Engagements de crédit-bail immobilier									YR		569	740
	ENG	— Effets portés à l'escompte et non échus									YS			
Г		— Sous-traitance									YT		65	5 398
ı	RGES	Locations, charges locatives et de copropriété			(do	ont montant	des loy	ers des biens pris durée > 6 mois	J8)	XQ		117	7 340
ı	ГСНА	— Personnel extérieur à l'entreprise							•	<u>'</u>	YU		2	2 120
TES	ACHATS ET EXTERNES	— Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	es (h	ors re	étroces	ssions)					ss		413	3 247
S POS	ACH/ EXTE	— Rétrocessions d'honoraires, commissions et	coui	rtage	S						YV		1	1 170
DETAILS DES POSTES	AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	— Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES))	ST		1 454	211
TAII	A	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052								ZJ		2 053	3 486	
□	ΞΞ	— Taxe professionnelle*, CFE, CVAE									YW		30	465
	IMPÔTS ET TAXES	— Autres impôts, taxes et versements assimilé	s (do	nt tax	ce intérie	eure sur le	es prod	uits pétroliers ZS	3)	9Z		82	2 444
	I MI	Total du compte correspon	ndan	t à la	ligne	FX du ta	ıbleau	n° 2052			YX		112	2 909
Г	Ą	— Montant de la T.V.A. collectée									YY		636	6 014
	T.V.A.	 Montant de la T.V.A. déductible comptabil services ne constituant pas des immobilisat 	sée a ons	au co	ours de	l'exercio	e au	titre des biens e	et		YZ		377	7 008
Г		— Montant brut des salaires (cf. dernière décla							DADS 2015)*	ØB		614	4 490
l	S	Montant de la plus-value constatée en franc le régime simplifié d'imposition*	hise	d'im _j	pôt lor	s de la p	remiè	re option pour			øs			
l	DIVERS	— Effectif moyen du personnel * (dont : apprer	tis :			handicapé	és):				YP		10)
ı	П	— Effectif affecté à l'activité artisanale									RL			
l		Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associ à la disposition de la société *	és à 1	raisoı	n des s	sommes 1	mises	_			ZK		2,15	%
		— Numéro de centre de gestion agréé*		XP				— Filiales et prévu p	t participatio par art.38 II	ns: (Liste au de l'ann. III a	2059- u CGI	GSi oui co) sinon 0	ocher 1 ZR	-
Г		Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	5	91 (608 _{Pl}	lus-values	à 15%	JK		Plus-values à	i 0%	ЛL		
ı	DE E *				Plus-values à 19% JM Imputations				ns	JC	10	0 677		
ı	RÉGIME DE GROUPE *	Groupe : résultat d'ensemble. JD	(9	4 4	73) _{Pl}	lus-values	à 15%	JN		Plus-values à	i 0%	JO		
1	RÉC GF				Pl	lus-values	à 19%	JP		Imputation	ns	JF	105	5 510
ı	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale N° SIRET de la société mère du groupe JJ 310380									811	00086			

⁽¹⁾ Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

	Dés	signation de l'entreprise : GARRO	OT - CHAILLAC					Néant *
Ī	-	A - DÉTERMINATION DE LA	VALEUR RÉSIDUELLE					
	Natur	re et date d'acquisition des éléments céd	lés* Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pra en franchise d'im	ntiqués A pôt amort	utres issements*	/aleur résiduelle ⑥
Ī		1 cession materie	14 502				363	14 139
		2 cession terrain	1 035 384					1 035 384
		3 cession materie	89 796				89 796	
	us *	4 cession materie	70 078				63 165	6 913
	atio	5 mise au rebut	11 475				10 966	509
	bilis	6 titre mig	677 362					677 362
	- Immobilisations	7						
	I - I	8						
		10						
		11						
>		12			+			
21		B - PLUS-VALUES, MOI	NS-VALUES	Qua	lification fiscale d	les plus et moi	ns-values réalisée	s *
er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION		Prix de vente	Montant global de la plus value	Court terme		Long terme		Plus-values taxables à
NIS		©	ou de la moins-value	9	19%	15 % ou 16 %	0 %	19% (1)
IWG		1	(14 139)	(14 139)				
1,4		2 1 867 981	832 597	832 597				
ź.A.		3 3 502	3 502	3 502				
	-):	4	(6 913)	(6 913)				
ESI	ions	5	(510)	(510)				
ED	lisat	6 101 800	(575 562)				(575 562)	
AIR	nobi	7						
IPL	- Immobilisations *	8						
XEV	'	9						
r E		10						
1		11						
		12						
		Fraction résiduelle de la provision spéc éléments cédés	iale de reevaluation arrerente aux	+				
		Amortissements irrégulièrement différe	és se rapportant aux éléments cédés	+				
		1 1	cédés mais exclus des charges déducti-	+				
		15 bles par une disposition légale Amortissements non pratiqués en comp	otabilité et correspondant à la déduction					
		fiscale pour investissement, définie par ment utilisée	les lois de 1966, 1968 et 1975, effective-	- +				
	ments	Résultats nets de concession ou de sous de brevets faisant partie de l'actif immo onéreux depuis moins de deux ans						
	Autres éléments	Provisions pour dépréciation des titres values à long terme devenues sans obje	relevant du régime des plus ou moins- et au cours de l'exercice					
	II - Aut	Dotations de l'exercice aux comptes de relevant du régime des plus ou moins-v					24 502	
	_	20 Divers (détail à donner sur une note ann	nexe)*					
		CADRE A : plus ou moins-value nette des lignes 1 à 20 de la colonne)		814 537			(551 060)	
Sage		CADRE B : plus ou moins-value nette des lignes 1 à 20 de la colonne)	à long terme (total algébrique	_(A)		(B)		-(C)
S		CADRE C : autres plus-values taxable	à 19% (II)	(A)	(V	entilation par taux	<u>x)</u>	(C)

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES Détail du poste "II-Autres éléments - Divers"

	Qualification fiscale des plus ou moins-values réalisées									
Autres éléments : divers	Court terme		Long terme		Plus-values					
		19%	15% ou 16%	0%	taxables à 19%					

AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

N° 2059-B-SD 2016

	Désignation de l'entre	prise: GARROT - CHAILLAG	C		F	ormulaire dé	posé au titre de l'IR EU	Néant *
	(à	A ÉLÉMENTS ASSU l'exclusion des plus-values de fus						(1)
		Origine		Montant net des plus-values	-	ntant	Montant compris dans le résultat	Montant restant à
	Di a di a di la di	Imposition répartie		réalisées*		tégré	de l'exercice	réintégrer
	Plus-values réalisées	sur 3 ans (entreprises à l'IR)						
	au cours de	sur 10 ans						
	l'exercice	sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater Co	GI)					
		ТО	TAL 1					
		Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine		nnt anté- nt réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
>		sur 3 ans au titre de	N-1 N-2					
011			N-1					
TRA			N-2					
NIS	Plus-values réalisées	Sur 10 ans ou sur une durée	N-3					
IM(au cours des	différente (art.39 quaterdecies	N-4					
ž À L'AD	exercices antérieurs	1 ter et 1 quater du CGI)	N-5					
		(à préciser) au titre de :	N-6					
		(" F) "" "	N-7					
EST			N-8 N-9					
ED		TO	ΓAL 2					
EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION	Cette rubri Plus-values de f	PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉ que ne comprend pas les plus-val- fusion, d'apport partiel ou de scission ales soumises à l'impôt sur les sociétés	ues affo	érentes aux biens non amo		ou taxées lors Plus-		ou d'apport. d'une activité
		e des plus-values et date usions ou des apports		Montant net des plus-values réalisées à l'origine		nt anté- nt réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
ŀ								
ŀ								
ŀ								
ŀ								
ŀ								
ge								
© Sage		TO	OTAL					



							*				
Désignation de l'entrep	orise: GARROT	- CHAII	LLAC				Néant Néant				
				l'exercice relevant du taux							
Entreprises soumises à l'imp	pôt sur les sociétés	Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) .									
2 Entreprises soumises à l'imp	pôt sur le revenu	Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) •									
		(3.3.2.3.2.3									
	I - SUIVI DES	MOINS-V	ALUES DES ENT	TREPRISES SOUI	MISES À L'IMPÔT	SUR LE REVEN	U				
		Moir	ns-values	long terme	r les plus-values à e de l'exercice		e des				
Origine			16 %		osables 16 %	moins-values à 16 % ④					
①			2		3						
Moins-values nettes	N										
	N-1										
Moins-values nettes à	N-2										
long terme	N-3										
subies au cours des	N-4										
dix exercices antérieurs	N-5										
(montants restant à	N-6										
déduire à la clôture du	N-7										
dernier	N-8										
exercice)	N-9										
	N-10										
					-						
II - SUIVI D	ES MOINS-VAL	UES À L	ONG TERME DE	S ENTREPRISES	SOUMISES À L'IM	PÔT SUR LES	SOCIÉTÉS*				
			Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations	Solde des moins-values à reporter col. ⑦=②+③+④-⑤-⑥				
Origine	16	9 %, ,5% ⁽¹⁾ u à 5 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies -0	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies -0 bis	À 15 % Ou À 16,5 % ⁽¹⁾	sur le résultat de l'exercice					
①		2	du CGI)	du CGI)	(5)	6	7				
Moins-values nettes	N										
	N-1										
	N-2										
Moins-values nettes à long terme	N-3										
subies au cours des	N-4										
dix exercices antérieurs	N-5										
(montants restant à	N-6										
déduire à la clôture du	N-7										
dernier exercice)	N-8 4	14 182					414 182				
exercice)	N-9										
	N-10	2 569					2 569				

⁽¹⁾ Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032



RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : GARROT - CHAILLAC									
SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERC									
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme							
			taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées	à 19 %	taxées à 25 %	
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précéde		1							
Réserves figurant au bilan des s au cours de l'exercice	ociétés absorbées	2							
,	TOTAL (lignes 1 et 2)	3							
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complémen d'impôt sur les sociétés									
,	TOTAL (lignes 4 et 5)	6							
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice	(ligne 3 - ligne 6)	7							
II RÉSERVE SPÉCIA	ALE DES PROVISI	ONS P	OUR FLUCT	UATION DES	COURS* (5 ^e , 6 ^e , 7 ^e	alinéas o	de l'art. 39-1	-5º du CGI)	
montant de la réserve	réserve figurant au bil sociétés absorbées au c			montants préle	vés sur la réserve			t de la réserve	
à l'ouverture de l'exercice	l'année ②		donnant lieu à complément d'impôt ③		ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④		à la clôture de l'exercice		

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice $\,$ n $^{\circ}$ 2032.



DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : GARROT - CHAILLAC		Néant *
Exercice ouvert le : 01012015 et clos le : 31122015 Durée en nombre c	le mois	1 2
I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	OA	5 613 529
Production vendue - Biens	ОВ	
Production vendue - Services	OC	1 218 968
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	6 914
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	ОН	7
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	1 405
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	6 840 823
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)	•	
Achats de marchandises (droits de douane compris)	ON	3 039 997
Variation de stocks (marchandises)	00	127 824
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	12 749
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	226 957
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	1 747 634
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	os	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	276 217
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale	OY	
Taxes sur le C.A. autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs), T.I. P.P.	ΟZ	17 820
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	О9	
TOTAL 2	OJ	5 449 198
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 - TOTAL 2	OG	1 391 625
IV - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur le 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)	SA	1 391 625
Si vous êtes assujetis à la CVAE et un mono établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n°1330-CVAE), alors compléter le ca dispensé du dépôt de la déclaration n°1330-CVAE.	dre ci-d	essous. Vous serez alors
MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE EV		
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX	14 373 156
Période de référence GY du 01012015 GZ	au	31122015
Date de cessation	HR	
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalis nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cetté rubrique sont données dans la notice n° 2032



COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

N° 2059-F-SD 2016

N°	de	dépôt	

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

(1)		
	Néant	*

	EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 5 N° SIRET 3 1 0 3 8 0 8 1 1 0 0 8 6									
	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE GARROT - CHAILLAC									
	ADRESSE (voie) 145 Impasse John Locke									
	CODE POSTAL 34473 VILLE PEROLS CEDEX									
	Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entrepriseP1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3									
	Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise 6 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4 10000									
	I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :									
ON	Forme juridique Dénomination									
ATI	N° SIREN (si société établie en France)									
STR	Adresse: N° Voie									
IM	Code Postal Commune Pays									
IDM	Forme juridique Dénomination									
L'2	N° SIREN (si société établie en France)									
$V\dot{E}A$	Adresse: N° Voie									
STI	Code Postal Commune Pays									
DE	Forme juridique Dénomination									
IRE	N° SIREN (si société établie en France)									
PLA	Adresse: N° Voie									
le _t EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION	Code Postal Commune Pays									
EX	Forme juridique Dénomination									
Iei	N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions									
	Adresse: N° Voie									
	Code Postal Commune Pays									
	II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :									
	Titre (2) M Nom patronymique INDIVISION JF HERBINGER Prénom(s)									
	Nom marital % de détention 99 Nb de parts ou actions 9947									
	Naissance : Date N° Département Commune Pays Adresse : N° Voie									
	Adresse: N° Voie Code Postal Commune Pays									
	Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)									
	Nom marital % de détention Nb de parts ou actions Naissance : Date N° Département Commune Pays									
	Adresse: N° Voie									
	Code Postal Commune Pays									

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en laut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

⁽²⁾ Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice $\,\,n\,^{\circ}\,2032$

	$\overline{}$
(1	Q)
(1	\mathbf{O}_{I}

FILIALES ET PARTICIPATIONS

N° de dépôt	

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10% du capital)

Néant	*
	Néant

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 5 N° SIRET 3 1 0 3	8 0 8 1 1 0 0 0 8 6
DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE GARROT - CHAILLAC	
ADRESSE (voie) 145 Impasse John Locke	
CODE POSTAL 34473 VILLE PEROLS CEDEX	
NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5	
Forme juridique SA Dénomination MINES DE MONTEBLLEUX	
N° SIREN (si société établie en France) 5 7 2 1 9 1 2 8 6	% de détention 63
Adresse: N° 145 Voie IMPASSE JOHN LOCKE	
Code Postal 34473 Commune PEROLS	Pays
Forme juridique SA Dénomination COMPAGNIE MINIERE DE BOULANGER	
N° SIREN (si société établie en France) 3 0 3 1 9 5 1 9 2	% de détention 100
Adresse: N° Voie lieu dit boulanger	
Code Postal 97352 Commune CACAO	Pays
Forme juridique SA Dénomination EUROBALLAST	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention 100
Adresse: N° Voie CHEZ HANS SCHULT BOCKUM	
Code Postal 46225 Commune BOTTOP	Pays
Forme juridique SRL Dénomination SOCIETE MINERE DE TAZA	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention 99
Adresse: N° Voie MINES DE TIOUINE	
Code Postal Commune OUARZAZATE	Pays
Forme juridique SA Dénomination SAINT ELOI	
N° SIREN (si société établie en France) 4 8 4 3 3 4 0 1 6	% de détention 100
Adresse: N° 9 Voie LOT ALAMANDAS	
Code Postal 97354 Commune REMIRE MONTJOLY	Pays
Forme juridique SRL Dénomination GARROT CHAILLAC MAROC	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention 99
Adresse: N° Voie MINES DE TIUOINE	
Code Postal Commune OUARZAZATE	Pays
Forme juridique SAS Dénomination GARROT CHAILLAC INDUSTRIES	
N° SIREN (si société établie en France) 5 3 8 6 9 1 1 1 4	% de détention 100
Adresse: N° 145 Voie IMPASSE JOHN LOCKE	
Code Postal 34473 Commune PEROLS	Pays
Forme juridique SAS Dénomination FLUORINE DU MORVAN	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention 100
Adresse: N° 145 Voie IMPASSE JOHN LOCKE	
Code Postal 34473 Commune PEROLS	Pays

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

⁽¹⁾ Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

^{*}Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice $\, n \, ^{\circ} \, 2032. \,$

(2016)



Liberé - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE									
IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS									
Exercice ouvert le 01012015 et clos le	Régime simplifié d'imposition								
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du g	jroupe	Régime réel normal X							
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre									
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonn	age, art. 209-0 B	3 (entreprises de tr	ansport maritime), coch	ner la cas					
A IDENTIFICATION DE l'ENTREPRISE									
Désignation de la société :		1.45 TMD7.CCE	Adresse du siège	social :					
GARROT - CHAILLAC 145 IMPASSE JOHN LOCKE		145 IMPASSE 34473 PEROLS							
34473 PEROLS CEDEX FRANCE									
SIRET 31038081100086									
Adresse du principal établissement :		Ar	cienne adresse en cas d	e changement :					
REGIME FISCAL DES GROUPES		1							
Les entreprises placées sous le régime des groupes de so		poser cette déclara	tion en deux exemplaires	(art 223 A à U du	CGI)				
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante 01			****						
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'im-	position et n° d'id	dentification de la sc	cieté mere :						
		SIRET							
B ACTIVITE			T						
Activités exercées			Si vous avez changé d'a	ctivité, cochez la c	ase				
C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOS		tice de la déclaratio	n n°2065)						
1 Résultat fiscal Bénéfice imposable à 33 1/3 %	591 608 Bé	énéfice imposable à 15 %		Déficit					
2 Plus-values PV à long terme imposables à 15%	Résultat net de la conc	cession de licences d'expl	oitation de brevets au taux de 15	%	\neg				
	xesurar ner de la cone								
PV à long terme Autres PV imposables imposables à 19% a 19%		PV à long terme imposables à 0%	PV exoné 238 quind						
3 Abattements et exonérations notamment en faveur de	es entreprises n	ouvelles ou impla	ntées en zones d'entrep	rises ou zones fra	anches				
Entreprise nouvelle art. 44 sexies Jeunes entreprises	s innovantes	Zone franche	e urbaine P	ôle de compétitivité					
Entreprise nouvelle art. 44 septies Zone franciart. 44 quat	he d'activité	Autres dis		e de restructuration d					
Société d'investissement Bénéfice ou déficit exo		Autres dispositifs la défense art. 44 terdecies Plus-values exonérées							
immobilier cotée (indiquer + ou - selon le			relevant du taux de 15%						
4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteu	r productif, art. 24	4 quater W	dans le secteur du logement	social, art. 244 quate	er X				
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°206	,	1		1					
Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère	e, ayant donné lieu	à la délivrance d'un c	ertificat de crédit d'impôt.						
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une conve									
collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représenta E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVE									
Recettes nettes soumises à la contribution 2,5 %	HOO LOOATII	(311 112 112 112 112							
Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n° 2065 par voie d prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez tout				tion de la majoration de	0.2 %				
Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles		•		numéros d'imprimés					
"2032" ou "2033", formulaires "2032-NOT" ou "2033-NOT".									
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable	: N	Nom et adresse du c	onseil:						
,									
Tél :			Tél :						
Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné :		dentité du déclarant							
CGA Viseur conventionné N° d'agrément CGA		Oate: 26052016 Qualité:	Lieu :						
		Qualite : Nom du signataire :							

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065

Si déposé néant, cochez la case :		(2016)
-----------------------------------	--	--------

F REPARTITION DES PR	ODUITS DES ACTIO	NS ET P	ARTS SOC	ALES, AIN	SI QUE	E DES REVE	NUS AS	SIMILE	S DIST	RIBUE	ES	
Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même a payées par un établissement chargé du service des titres b												
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)												
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées												
Montant des distributions autres que celles visées en								e				
(a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)								f				
								g				
								h				
Montant des revenus distribués éligib	oles à l'abattement de 40% p	révu au 2°	du 3 de l'article	158 du CGI (4	ł)			i				
Montant des revenus distribués non é	eligibles à l'abattement de 40°	% prévu a	u 2° du 3 de l'aı	ticle 158 du CO	GI			j				
Montant des revenus répartis						7	Total (a à	h)				
G REMUNERATIONS NE	TTES VERSEES AUX	MEMBI	RES DE CEI	RTAINES S	OCIET	Γ ES (si ce cadr	e est insuffi	sant, join	ıdre un ét	at du mê	me modèle)	
Nom, prénoms, domicile et qualité (a	rt. 48-3 à 6 ann. III au CGI) :	Pour les SARL	associé, ge	erant ou non, de	ésigné co	période retenue po ol. 1, à titre de tra res rémunérations	aitements, é	molumen	its, indem	nités, rer		
- SARL - tous les associés ;	,	Nombre de parts	Année au	antaires de frais	ou aun	Montant de			is ia socie	ic.		
- SCA - associés gérants ;		sociales appartenant à chaque	laquelle le	à titre de traitements		à titre de frais d de mission et					professionnels ix visés dans les	
 SNC ou SCS - associés en nom ou SEP et sté de copropriétaires de na 		associé en toute pro-	versement a été	émoluments et indemnités proprement		Indemnités	Rembo		Indemi		nes 5 et 6 Rembour-	
coparticipants.	, ,	priété ou en usufruit 2	effectué 3	dits 4		forfaitaires 5	semer 6	nts	forfaita 7	uires	sements 8	
-						-			· ·		·	
* NOM ET ADRESSE DU PF	ODDIÉTAIDE DI LEO	NDS (a)	n ooo do gór	rango libro \								
NOW LT ADRESSE DO FR	OFRIETAIRE DOTO	INDO (E	ir cas de gei	ance libre)								
* ADRESSES DES AUTRES	ETARI ISSEMENTS (Si ca c	adra aet inci	ıfficant ioin	dre un	átat du mâm	no moděl	a)				
ADNEGGEG DEG AG TNEG	LIABLIOOLIVILIATO	01000	dare est irist	amsant, joni	arc urr	ctat da mon	ic modeli	<i>-</i>)				
I CADRE NE CONCERNA		EPRISE	S PLACEES	SOUS LE								
	REMUNERATIONS			1		IOINS-VALUE				POSE	ES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction DADS et versées aux apprentis sous						tant à reporter à			ercice			
				-		utée sur les PV						
Rétrocessions d'honoraires, de comm	issions et de courtages (b)					lisée au cours d	ie i exercic	e .				
	MVLT restant à reporter											

DIRECTION GÉNERALE DES FINANCES PUBLIQUES N° 2065-SD IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS 01012016 Exercice ouvert le 31122016 et clos le Régime simplifié d'imposition Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe х Régime réel normal Si PME innovantes, cocher la case ci-contre Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n° 2258-SD (art. 223-I-1 quinquies C), cocher la case Si entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger, désignée pour le dépôt (art. 223-I-2 quinquies C), cocher la case Si autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dépôt de la déclaration désignée pour le dépôt, indiquer le nom et la localisation (adresse et pays) **IDENTIFICATION DE l'ENTREPRISE** Désignation de la société : Adresse du siège social : GARROT-CHAILLAC 145 145 impasse john locke 145 145 impasse john locke 34473 PEROLS CEDEX 34473 PEROLS CEDEX FRANCE 31038081100086 SIRET Adresse du principal établissement : Ancienne adresse en cas de changement : RÉGIME FISCAL DES GROUPES es entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI) Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante 01012015 Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère : SIRET **ACTIVITE** В Activités exercées Ventes de Minerais et mineraux Si vous avez changé d'activité, cochez la case RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD) 1 Résultat fiscal 576 328 Bénéfice imposable à 33 1/3 % Bénéfice imposable à 15% et/ou 28% Déficit 2 Plus-values PV à long terme imposables à 15% Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15% PV à long terme Autres PV imposables PV à long terme PV exonérées imposables à 19% à 19% imposables à 0% (art. 238 quindecies) 3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches Entreprise nouvelle, art. 44 sexies Jeunes entreprises innovantes Zone franche urbaine Pôle de compétitivité Zone de restructuration de Entreprise nouvelle, art. 44 septies Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies Autres dispositifs la défense, art. 44 terdecies Société d'investissement Bénéfice ou déficit exonéré Plus-values exonérées relevant du immobilier cotée (indiquer + ou - selon le cas) taux de 15% 4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :dans le secteur productif, art. 244 quater W dans le secteur du logement social, art. 244 quater X IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD) 1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt. 2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité. CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD) Recettes nettes soumises à la contribution 2,5 % Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le 🕏 www.impots.gouv.fr. Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr. Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable Nom et adresse du conseil : Tél: Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné Identité du déclarant :

N° d'agrément CGA

Date: 12052017

Nom du signataire :

Qualité:

Lieu:

○ CGA

Viseur conventionné

^{*} Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2017 et ayant cessé en 2017, préciser le taux d'impôt sur les sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065-SD, à la rubrique « NOUVEAUTES »).

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065 bis-SD

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065-SD
Si déposé néant, cochez la case REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même payées par un établissement chargé du service des titres Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2) Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées d Montant des distributions е autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3) f g h Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4) i Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI j Montant des revenus répartis (5) Total (a à h) REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque Pour les associé, gérant ou non, désigné col. 1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, rembourse-SARL Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) ments forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société. - SARL - tous les associés ; de parts sociales Année au Montant des sommes versées - SCA - associés gérants ; à titre de traitements émoluments et indemnités à titre de frais de représentation, à titre de frais professionnels appartenant à chaque - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités ; laquelle le de mission et de déplacement autres que ceux visés dans les versement colonnes 5 et 6
Indemnités Rami EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION associé en toute pro-- SEP et sté de copropriétaires de navires - associés, gérants ou a été Indemnités Rempourcoparticipants. priété ou en effectué proprement Rembourforfaitaires usufruit 2 sements forfaitaires sements 4 6 **DIVERS** * NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre) * ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION REMUNERATIONS MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15% Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a) MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice

MVLT réalisée au cours de l'exercice

MVLT restant à reporter

er

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)

\sim	P	
1)	DIL AND A COME	Ī
رل	BILAN - ACTIF	

					ROLS CEI			Durée de l'exe	rcice précédent * [1]
Nu	mér	ro SIRET* 3 1 0 3 8 0 8	1 1 0 0	0	8 6]			Néant
									Exercice N clos le,
						Brut 1		Amortissements, provisions	Net 3
_		Capital souscrit non appelé	(I) A	\A				3
	ELLES	Frais d'établissement *		A	AB		A	С	
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais de développement *		C	ex	100 67	1 C	76 007	24
	IS INC	Concessions, brevets et droits similaires		A	AF .	1 30	0 A	G	1
	SATIO	Fonds commercial (1)		A	Н	965 42	9 A	ı	965
П	OBILE	Autres immobilisations incorporelles		A	J		AI		
	IMM	Avances et acomptes sur immobilisations inc	A	Т		AN			
	EES	Terrains		A	N	472 12:	-1		472
SE*	OREL	Constructions			P	24 67	-	-	11
BE	SCOR	Installations techniques, matériel et outillage	industriels	A		18 574	-	10.50	
WW	ATION	Autres immobilisations corporelles		A.	-	67 730	A	`I	
ACTIF IMMOBILISE	3	Immobilisations en cours		H _A		708 347	1		5
AC	IMM	Avances et acomptes		\dashv	_	700 347	- 1^"		708
3	+	Participations évaluées selon la méthode de m	ise en équivalence	AZ			AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	- Inches	Autres participations	use on equivalence	-		2 014 225	СТ		
TNAM	Thursday, I	Créances rattachées à des participations		Ct		3 814 331	CV	3 480 676	333
SNO		Autres titres immobilisés		BE		4 727 546	BC	568 111	4 159
ILISAT	H	Prêts		BE			BE		
MMOB	H			BF			BG		
1=	L	Autres immobilisations financières *		ВН		48 782	BI	3 038	45
_	_		TOTAL (II)	BJ		10 949 506	вк	4 222 459	6 727
	N	Matières premières, approvisionnements		BL			вм		
*		En cours de production de biens		BN			во		
STOCKS	E	En cours de production de services		ВР			BQ		
ST	P	Produits intermédiaires et finis		BR		40 212	BS		40 2
L	N	Marchandises		вт		289 827	BU		289 8
	A	Avances et acomptes versés sur commandes		BV			вw		
SES	С	Clients et comptes rattachés (3)*		вх		2 164 683	BY	34 888	2 129 7
CRÉANCES	A	Autres créances (3) Capital souscrit et appelé, non versé Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:				295 242	CA		295 2
2	C						СС		270 2
ERS	V: (d						CE		
DIVERS		Disponibilités				769 695	CG		769 6
	CI	harges constatées d'avance (3) *	CF CH		25 087	CI			
Į,			CJ		3 584 745	CK	24.000	25 0	
isatio	Frs	ais d'émission d'emprunt à étaler	łł		2 204 745	CK	34 888	3 549 8	
régularisation			CW				全国 的共1日第三日		
de ré		imes de remboursement des obligations carts de conversion actif *	(V)	СМ					
	200		(VI)	CN		14.70	-		
_		1) Dont droit au bail :	ÉRAL (I à VI)	СО		14 534 251	IA	4 257 346	10 276 90
			(2) Part à moins		des CP				

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Γ			Désignation de l'entreprise	_	
\vdash			Designation de l'entreprise		Néant
L				Ex	tercice N
1		Capital s	ocial ou individuel (1)* (Dont versé:)	Г	OA 3 000 000
		Primes d'	émission, de fusion, d'apport,		ОВ
ı		Ecarts de	réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK) [OC
L	ES	Réserve l	égale (3)	H	DD 261 143
1	OPR	Réserves	statutaires ou contractuelles	-	DE 201 143
	CAPITAUX PROPRES	Réserves	réglementées (3) * Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1	7 D	DF 556 457
	AU	Autres rés		4	G 4 117 389
ı	APII	Report à r		\mathcal{H}_{D}	
ı	Ü	RÉSUL	TAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
1		Subvention	ns d'investissement	D	
1		Provisions	réglementées *	DI	
			TOTAL (I)	\dashv	
Γ.	SD	Produit des	s émissions de titres participatifs		
	tres ton propres		onditionnées	-	
	Autres fonds propres		TOTAL (III)	DN	
		Provisions	TOTAL (II) pour risques		
vision	risqu	Provisions	pour charges	DP	1, 003
Pro	pour risques et charges			DC	
		_	TOTAL (III) abligataires convertibles	DS	
		Autres emp	runts obligataires	-	
			t dettes auprès des établissements de crédit (5)	DT	
	S (4)		t dettes financières divers (Dont emprunte participatific	DU	
	DETTES (4)		acomptes reçus sur commandes en cours	-	
	DE		nisseurs et comptes rattachés	DW	
			les et sociales	DX	
		Dettes sur in	nmobilisations et comptes rattachés	DY	422 828
		Autres dette		DZ	
Cor	npte	Produits con	istatés d'avance (4)	EA	1 103 733
105				ЕВ	
		Foarts de co	TOTAL (IV)	EC	3 955 717
	-	Learis de co.	· (v)	ED	9 532
	(1)	Éara de ett	TOTAL GÉNÉRAL (là V)	EE	10 276 905
-	(1)	Ecan de reev	/aluation incorporé au capital	1В	
	(0)	Dont S	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
OIS	(2)	Dont	Écart de réévaluation libre	1D	
RENVOIS	(1)	(Réserve de réévaluation (1976)	1E	
H			spéciale des plus-values à long terme *	EF	
-	_		duits constatés d'avance à moins d'un an	EG	3 788 554
	(5)	Dont concour	s bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	En	155 367

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

$\overline{}$		l'entreprise : GARROT-CHA						_		Néant	
							Exercice N				_
					France	Ι,	Exportations et ivraisons intracommunautaires	1	Total		
	Ventes	de marchandises *		FA	3 909 644	-	1	30 F	c	6 813	824
	Production vendue biens *			FD	(9 053)	FE		F	F	(9	053)
N	Produc	ction vendue services*		FG	346 282	FH	384 85	8 F	r l	731	180
PRODUITS D' EXPLOITATION	Chiffr	es d'affaires nets*		FJ 🔽	4 246 873	FK	3 289 07	8 F	L	7 535	951
XPLO	Produc	tion stockée*	F	м		_					
S D' E	Produc	tion immobilisée*	_E	N							
TIDGO	Subven	ntions d'exploitation	F	0							
PRO	Reprise	s sur amortissements et pr	FI	Р	97	886					
	Autres	produits (1) (11)						F	Q		58
					Total des j	prod	uits d'exploitation (2) (I)	 FI	R	7 633	895
	Achats	de marchandises (y compi	ris droits de d	douane				F	s	3 860	291
		on de stock (marchandises						$+$ $_{\rm FI}$	r	(76 8	835)
	Achats	de matières premières et a	utres approv	isionne	ments (y compris droits	de d	ouane)*	FU	J		618
		on de stock (matières prem		F		100					
Z	Autres a	achats et charges externes	FV		2 078	_					
TATIC	Impôts,	taxes et versements assim		FX	(82	832				
XPLO	Salaires	et traitements*	FY		546	720					
S DE	Charges	sociales (10)	FZ		251	428					
CHARGES D'EXPLOITATION	NO		- dotations	s aux a	nortissements*	GA	A	30	221		
8	VATION TO THE PARTY OF T	Sur immobilisations	- dotations	ations aux provisions					,		-
		Sur actif circulant : dotat	ions aux pro	visions	*			GC			
	D'ES	Pour risques et charges :	GE		67	000					
	Autres c	harges (12)	$ _{GE}$		116	323					
					Total des cl	arg	es d'exploitation (4) (II)	GF		7 080	648
1 - R	ÉSULTAT	D'EXPLOITATION (I - II)						GG		553 2	248
tions	Bénéfice	attribué ou perte transféro	ée*				(111)	GH			_
opérations en commun	Perte sur	oportée ou bénéfice transfé	eré*				(IV)	GI			
	Produits	financiers de participation	GJ		30 9	902					
RS	Produits	des autres valeurs mobiliè	GK								
NCIE	Autres in	térêts et produits assimilé	GL		1 7	745					
PRODUITS FINANCIERS	Reprises	sur provisions et transfert	s de charges					GM		1 6	563
DOLL	Différenc	ces positives de change		GN		65 1	69				
PRC	Produits	nets sur cessions de valeur	rs mobilières	de pla	cement			GO			
			GP		99 4	79					
ES	Dotations	s financières aux amortisse	GQ			-					
NCIER		t charges assimilées (6)	GR		73 8	88					
FINA	Différenc	es négatives de change	GS		35 9	02					
CHARGES FINANCIERES	Charges 1	nettes sur cessions de valer	GT								
CHA			GU		109 7	89					
	SULTAT F	INANCIER (V - VI)					arges financières (VI)	GV		(10 31	_
2 - RE		- ,						X I V			- / 11

let EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

(4)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désign	nation de l'entreprise GARROT-CHAILLAC				Néant [
				Exer	cice N
STS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA		9 9
STITO	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		НВ		5
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Reprises sur provisions et transferts de charges		НС		
	Total des produits excepti	onnels (7) (VII)	HD		10 4
LLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		НЕ		
RGES	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG		22 1
\vdash	Total des charges exception	nelles (7) (VIII)]нн		22 2
	SULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)] ні		(11 77
Particip	pation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	нл		
Impôts	sur les bénéfices *	(X)	нĸ		252 6
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V +	VII)	HL		7 743 8
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI -	· VIII + IX + X)	НМ		7 465 3
5 - BÉ	NÉFICE OU PERTE (Total des produïts - total des charges)		HN		278 4
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		но		
(2)	Dont produits de locations immobilières		НҮ		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1G		9 95
(3) I	Dont (- Crédit - bail mobilier *		НР		66 07
	- Crédit - bail immobilier		HQ		100 89
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		
(6bis)			нх		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RC		
(9)	Dont transferts de charges		RD A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		ŀ		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A2		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A3 A4		107 26
(E1)	Dont primes et cotisations	19	7		
(7)	complèmentaires personnelles : facultatives Ab obligatoires Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Ехеге	ice N	
	REG FAR 2016	Charges exceptionnelles		Produits ex	ceptionnels 9 95
	CESSION TERRE		68		50
	AMORT DEROGATOIRE	22	-		
			207		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Charges antérieures	Exerci	ice N Produits a	ntérieurs
			+		

Désignation de l'entreprise : GARROT-CHAILLAC centimes) Néant Augmentations Valeur brute des **CADRE A** reporter le montant des **IMMOBILISATIONS** Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence immobilisations au Acquisitions, créations, apports début de l'exercice et virements de poste à poste Frais d'établissement et de développement TOTAL I CZ 100 671 D8 Dg Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II KD 966 729 KE KF (Ne pas 1 KG 472 190 KH ΚJ Sur sol propre Dont Composants L9 KJ KK ΚI Sur sol d'autrui Dont Composants M1 24 673 KM KN KO Installations générales, agencements* M2 et aménagements des constructions KP KO KR Installations techniques, matériel et outillage industriels Dont M3 KS 18 574 CORPORELLES KT KU Installations générales, agencements aménagements divers * KΝ 11 450 KW KX Matériel de transport * KY KZ LA Matériel de bureau EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION et mobilier informatique LB 56 280 LC LD Emballages récupérables et LE divers * LF LG Immobilisations corporelles en cours LH 579 871 LI LJ 133 437 Avances et acomptes LK H LM TOTAL III LN 1 163 038 LO LP 133 438 Participations évaluées par mise en équivalence 8G 8M 8T FINANCIÈRES Autres participations 8U 7 554 373 8V 8W 2 205 359 Autres titres immobilisés 1P 1R 18 Prêts et autres immobilisations financières 1T 4 830 111 17 247 079 TOTAL IV 7 559 204 LQ LR 2 452 438 LS TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV) ØG 9 789 642 ØH ØJ 2 585 876 Diminutions Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur brute des **CADRE B IMMOBILISATIONS** par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence par virement de poste immobilisations à à poste la fin de l'exercice Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice Frais d'établissement - 2 IN et de développement CØ DØ 100 671 TOTAL I D7 Autres postes d'immobilisations Ю incorporelles TOTAL II LV 966 729 LW 1X Terrains IP 68 LX LY 472 122 LZ Sur sol propre IQ M MB MC Constructions Sur sol d'autrui IR MI ME 24 674 MI Inst. gales, agencts et am. de IS M MF Installations techniques, matériel et outil-IT CORPORELLES lage industriels MJ 18 574 MK MI Inst. gales, agencts, amé- \mathbf{H} nagements divers MN MN 11 450 MO Autres Matériel de transport IV MI MQ MR immobilisations Matériel de bureau et IW informatique, mobilier 56 280 MS ΜT MU corporelles Emballages récupérables et IX M١ divers' MX Immobilisations corporelles en cours M) 4 961 ΜZ 708 347 NA NB Avances et acomptes NC ND NE ΓY TOTAL III 5 029 NG 1 291 447 NH NI Participations évaluées par IZ ØL mise en équivalence M7 ØW Autres participations 10 ØX 1 217 856 8 541 876 01 ØZ Autres titres immobilisés 11 2B 2C 2D Prêts et autres immobilisations financières 12 2E 203 127 48 782 2.F 2G 13 TOTAL IV NJ 1 420 983 8 590 658 2H NK TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV) 14 ØK 1 426 012 ØL 10 949 506

ler

ØM



TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

N° 2054 bis-SD 2017

Les entreprises aya ce tableau à l	nt pratiqué la <mark>réévaluat</mark> eur déclaration jusqu'à (on légale de leurs i et y compris) l' exer	mmobilisations amo	ortissables/art. 238	ercice N clos le 3 11 bis J du CGI) doiver le (col.6) devient nu	nt ioindre
	OT-CHAILLAC					Néant
CADRE A	Détermination du (col.1 - c	montant des écarts bL2) (1)	Utilisation de l	a marge supplémentaire	d'amortissement	
	Augmentation	Augmentation	Au cours d	e l'exercice	Montant cumulé	Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice
	du montant brut des immobilisations	du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)	à la fin de l'exercice (4)	[(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
1 Concessions, brevets et droits similaires	1	2	3	4	5	6
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						
(1) Les augmentations du montant brut d'amortissables réévaluées dans les colle montant des écarts est obtenu en (2) Porter dans cette colonne le supplém (3) Cette colonne ne concerne que les in utilisé de la marge supplémentaire d' (4) Ce montant comprend : a) le montant total des sommes porté b) le montant cumulé à la fin de l'exe (5) Le montant total de la provision spéce	soustrayant des montants po nent de dotation de l'exercic nimobilisations réévaluées cé amortissement.	contes du code generates colonne 1, ceux p e aux comptes d'amort idées au cours de l'exe	rai des impots et figuran ortés colonne 2. issement (compte de rés rcice. Il convient d'y rep respond à des éléments	it à l'actif de l'entrepris sultat) consécutif à la ré porter, l'année de la ce figurant à l'actif de l'es	ie au début de l'exercica sévaluation. ssion de l'élément, le so ntreprise au début de l'e	e. olde non
CADDE D						
CADRE B DÉFICITS REPORTABLES AU 31 D	DÉCEMBRE 1976 IMPUT	ÉS SUR LA PROVIS	SION SPÉCIALE AU	POINT DE VUE FIS	CAL	
- FRACTION INCLUSE DANS LA	PROVISION SPÉCIALE A	U DÉBUT DE L'EXE	RCICE			
? - FRACTION RATTACHÉE AU RÉ	SULTAT DE L'EXERCICE	J				
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA	PROVISION SPÉCIALE E	N FIN D'EXERCICE .			=	
Le cadre B est servi par les seules entre						
Il est rappelé que cette imputation est p réintégrer chaque année dans leur résulta	urement fiscale et ne modifi at comptable le supplément	e pas les montants de l l'amortissement conséc	a provision spéciale figu cutif à la réévaluation.	ırant au bilan : de mêm	e, les entreprises en cau	se continuent
Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit in ux colonnes 3 et 4 par une fraction dont l	ncluse chamie année dans la	s montants nomás asse		A. Cette partie est ob	tenue en multipliant les	montants portés

6

AMORTISSEMENTS

Désignation de	l'entreprise	GARROT-CHA	ILLA	ı.C							_						_ N	Véant]*
CADRE A		SITUATIO	NS	ET MOL	JVE (O	MENT U VEN	S DI	E L'E	EXER DIN	RCICE DE	S /	AMC	ORTISSEI ACTIF) *	MEN	NTS T	ECHI	NIQL	ES		
IMMOBILISA	TIONS AMOR	ΓISSABLES	Mo	ontant des a au début de				Aug		tions : dotatio	ns		iminutions : ar fférents aux él de l'actif et	émen	ts sortis	N.			amort e l'exe	tissement ercice
Frais d'établissem et de développem	le développement TOTAL I					55 873	EL			20 1	34	ЕМ				EN				76 0
Autres immobilisa	ations	TOTAL II	PE				PF					PG				PH				
Terrains		101111111	PI				PJ					PK		_		PL				
	Sur sol propre		PM				PN				\exists	РО				PO			_	
Constructions	Sur sol d'autrui		PR			11 056	PS			2 4	67	PT				PU				13 5
	nst. générales, as ménagements de		PV				PW				\dashv	PX				PY				
Installations technoutillage industrie	niques, matériel		PZ			17 729	QA			8-	\dashv	QB				1 1				18 5
	Inst. générales, a		QD			10 305	OE			1 1	-	OF		_		QC -				
Autres	aménagements d Matériel de tran		ОН			20 303					-	`		_		QG				11 4
المستومينانية والتاريخ	Matériel de bure					15 450	QI				\dashv	QJ				QK				
corporelles —	informatique, me Emballages récu		QL			15 450	QM			5 63	30	QN		_		QO				51 0
	et divers	politores	QP				QR					QS				QT				
	7	TOTAL III	QU		8	34 541	QV			10 08	37 (QW				QX				94 6
TOTAL	GÉNÉRAL (I + II + III)	ØN		14	0 413	ØP			30 22	21	ØQ				ØR				170 63
CADRE B	VENTIL	ATION DE	S MC	DUVEME	ENT	S AFF	EC1	AN	ΓLA	PROVIS	ION	I PC	OUR AMO	RTI	SSEN	MENT:	S DÉ	RO	GA ⁻	TOIRE
		DO	TAT	IONS									REPRISES				T	Mou		nt net de
Immobilisations amortissables	Colonne Différentiel d et autre	e durée Ma	Coloni ode dé	ne 2 gressif	Amo	Colonne rtissemen exception	t fisca	ıl Di	ifféren	lonne 4 tiel de durée autres	1		lonne 5 dégressif	An		nne 6 ment fisc ionnel	cal	an	nortiss	sements e l'exercic
rais établissements TOTAL I	М9	N1			N2			N3	T		N4			N5				16		
Autres immob. incor- orelles TOTAL II	N7	N8			P6			P7			P8			Р9				1		
errains	Q2	Q3			04			Q5			Q6	-		Q7			- `	-	_	
Sur sol propre	Q9	R1			R2			R3	-		R4			R5				8		
	R7	R8			R9			SI	\vdash		S2	H		S3			S	-		
Sur sol d'autrui Inst.gales, agenc et am. des const.	S5	S6			S7			S8	\vdash		S9	-		TI				-		
nst. techniques	T3	T4			Г5			T6	-		T7	-		T8				-	_	
Inst. gales, agenc	טו	U2			U3			U4			U5	_		U6			$ \bigcup_{\Gamma}$	-		
am. divers Matériel de	U8	U9			V1			V2			V3	_		1			-	-		
Mat. bureau et	V6				V8			V2	_			_		V4			-V	-	_	-
inform, mobilier Emballages	w ₄	W5			-			-	_		W1			W2			W	-		
récup. et divers					W6			W7	_		W8	_		W9			_X	\vdash	-	
TOTAL III	X2	X3	_	2	ζ4			X5			X6			X7			X	3		
tres de participations TOTAL IV	NL							NM									N	5		
Total général I + II + III + IV)	NP	NQ		N	JR			NS			NT			NU			N	V		
tal général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW					non ventilé + NU)	NY				_	T	Total général (NW - N		ue N	z		_		
CADRE C				7.10	-14	/						_	Q. 11 - 14.	-,					_	
MOUVEMI FFECTANT L	ENTS DE L'I ES CHARGI IEURS EXE	ES RÉPART	IES	Montant de l'	t net a			A	ugmei	ntations			tations de l'ex ux amortissem		•				net à l	
Frais d'émission	n d'emprunt à éta	aler									ZS	9				Z8				
Drimos de ramb	oursement des c	hligations	+				- 1				SF	, -			_	SR				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice N° 2032

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

F.,
-
_
-
-
-4
22
5
0
-
2
NO
V
0,
1
Test
٧,
· Evi
>
-
9
[+3
0
DEST
G D
ED
RE D
IRE D
(IRE D)
AIRE D
LAIRE
LAIRE
PLAIRE
APLAIRE
PLAIRE
APLAIRE
APLAIRE

De	signation de	l'entreprise GARROT	-CHA	ILLAC							Néant *
	Nature d	des provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice			ontant de l'exercice
Г	Provisions p	our reconstitution des niniers et pétroliers *	3T		TA		TE	3	TC		4
		our investissement	3U		$1_{\scriptscriptstyle TD}$		TE		TE	_	
ées		our hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI		
emeni	Amortisseme	ents dérogatoires	1 _{3X}	56 958	\vdash	22 167	4		TO		79 126
s régl	Dont majorat de 30 %	ions exceptionnelles	D3		D4		Ds		\int_{D6}^{∞}	-	
Provisions réglementées		r prêts d'installation	lu l		IK		п		IM	-	
Pro		sions réglementées (1)	3 _Y		TP		TQ		TR		
		TOTAL I	3Z	56 958	-	22 167	TT		TU		79 126
Т	Provisions po		4A	10 063	-	50 000	4C		4D		60 063
		our garanties données	4E		4F		4C 4G		4H		
	Provisions po	our pertes sur marchés à			4K		4L		4M	-	
rges	Provisions po	our amendes et pénalités	4N		4P		4R		48		
et cha	Provisions po	our pertes de change	4T	1 663	4U		4V	1 663	-	-	
Provisions pour risques et charges	Provisions po	our pensions et obliga-	4X		4Ÿ		4Z		5A		
our ris	Provisions po		5B		5C		5D		5E		
ons p		ur renouvellement des	5F		5H		5J		5K		
rovisi		our gros entretien	EO		EP		EQ		ER		
Д	Provisions por	ur charges sociales et	5R		5S		5T		5U		
		ongés à payer * ions pour risques	5V	89 300	5W	17 000	5X	89 300	5Y		17 000
		TOTAL II	5Z	101 026	TV	67 000	TW	90 963	TX		77 063
		/- incorporelles	6A		6B		6C		6D		
uo		- corporelles	6E		6F		6G		6Н		
réciati	sur immobilisations	- titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
ır dép	minodinsations	- titres de participation	9U	3 480 676	9V		9W		9X		3 480 676
ns por		- autres immobilisa- tions financières (1)*	Ø6	571 148	Ø7		Ø8		Ø9		571 148
Provisions pour dépréciation	Sur stocks et d	en cours	6N		6P		6R		6S		
F.	Sur comptes c	lients	6Т	43 474	6U		6V	8 586	6W		34 888
ı	Autres provisi dépréciation (6X		6Y		6Z		7A		
Ì	,	TOTAL III	7B	4 095 298	TY		TZ	8 586	UA		4 086 712
	TOTAL GÉN	ÉRAL (I + II + III)	7C	4 253 282	UB	89 167	UC	99 550	UD		4 242 900
			_	exploitation	UE		UF	97 886	0.07	_	
		Dont dotations	1		UG		UH	1 663			1
		et reprises)	ceptionnelles	UJ		UK				
Titre	s mis en équiva	alence : montant de la de	<u>` </u>		_	ulé selon les règles prévues à	800	ile 39-1-5e du C.G.I.	10		
									10		

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA: Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 I de l'annexe III au CGI.

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Provisions pour hausse des prix"

Provisions pour hausse des prix	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercio 4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres provisions réglementées"

Autres provisions réglementées	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercic 4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Provisions pour impôts"

Provisions pour impôts	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercic 4
_				

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres provisions pour risques et charges"

Montant au début de l'exercice l	AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
89 300	17 000	89 300	17 00
	de l'exercice 1	de l'exercice Dotations de l'exercice 2	de l'exercice Dotations de l'exercice Reprises de l'exercice 2

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres immobilisations financières"

Autres immobilisations financières	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercie 4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres provisions pour dépréciation"

Autres provisions pour dépréciation	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

Désign	nation de l'entrep	rise : GARROT-CHAILLAC										Néant	
CA	DRE A	ÉTAT DES CRÉANC	FS		T		Montant brut		A 1 an au plus			A plus d'un a	<u> </u>
		tachées à des participations			UL		1 4 727 546	UM	2	UN		3 4 7:	27 546
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Prêts (1) (2)				UP			UR		us			
DEI		obilisations financières			UT		48 782	UV		UW			48 782
	Clients doute	eux ou litigieux			VA		38 184			۳		- :	38 184
	Autres créan				υx		2 126 498		2 126 498				
	Créance représentative prêtés ou remis en ga	re de titres (Provision pour dépréciation rantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO			zı								
ANT	Personnel et	comptes rattachés			UY		500		500				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Sécurité soci	ale et autres organismes sociaux			uz								
IF CI		Impôts sur les bénéfices			VM		187 439		187 439				
L'AC	État et autres	Taxe sur la valeur ajoutée			VB		83 903		83 903				
DE	publiques	Autres impôts, taxes et versement	s assi	milés	VN								
		Divers			VP								
	Groupe et ass	. ,			vc								
	Débiteurs div de pension de	ers (dont créances relatives à des o titres)	pérati	ons	VR		23 400		23 400				
	Charges cons	tatées d'avance			vs		25 087		25 087				
				TOTAUX	VT		7 261 339	VU	2 446 827	vv		4 81	4 512
SI	Montant	- Prêts accordés en cours d'exe	rcice		VD								
RENVOIS	(1) des	- Remboursements obtenus en	cours	d'exercice	VE								
RI	(2) Prêts et a	vances consentis aux associés (per	sonne	s physiques)	VF								
CAD	REB	ÉTAT DES DETTES		Montant brut			A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au p	lus	A	plus de 5 a	ns
Empru	nts obligataire	es convertibles (1)	7Y										
_	emprunts obli	gataires (1)	7Z										
	runts et dettes auprès des	à 1 an maximum à l'origine	VG	15	6 185	5	156 1	85					
	blissements e crédit (1)	à plus d'1 an à l'origine	VH	49	3 194	1	468 0	06	25 1	88			
Empru	nts et dettes fi	nancières divers (1) (2)	8A	12	5 941	L			125 9	41			
Fourni	sseurs et comp	tes rattachés	8B	1 47	5 436	5	1 475 43	36					
Person	nel et comptes	rattachés	8C	3	9 304		39 30)4					
Sécurit	é sociale et au	tres organismes sociaux	8D	8	2 005	5	82 00)5					
État e	Impôts s	ur les bénéfices	8E	22	5 450		225 4	50					
autres	Taxe sur	la valeur ajoutée	vw	7	0 627		70 62	27					
collectivi	ités Obligation	ons cautionnées	vx										
publique	es Autres in	npôts, taxes et assimilés	VQ		5 442		5 44	2					
		ations et comptes rattachés	8J										
	et associés (2		VI	16	2 365		162 36	5					
operatio	ons de pension		8K	1 10	3 733		1 103 73	3					
ou remis	orésentative de ti en garantie*		Z.2										
Produit	s constatés d'a	vance	8L			<u></u>							
(A)	T	TOTAUX	VY	3 93	9 683	112	3 788 55		151 13	30			
(I)		ouscrits en cours d'exercice	VJ	150	000		Montant des divers e tés auprès des associ		unts et dettes contrac- ersonnes physiques				
E E	Emprunts re	emboursés en cours d'exercice	VK	696	356	* D	es explications conce	rnai	nt cette rubrique sont donn	ées da	ns la no	otice nº 203	32

			C	****	au tonnage				Y 3		
								TOTAL I	WR	635 (
II.	DÉDUCTIONS					PERTE COMP	ΓABLE DE	L'EXERCIC	ws		
Quote-p	part dans les pertes subie	s par une soci	té de personnes ou un (G.I.E					w _T		
Provisions	s et charges à payer non déductib	es, antérieurement	axées, et réintégrées dans les re	sultat	s comptables de l'exer	cice (cf. tableau 2058-	B-SD, cadre	TII)	wu	47 8	
- imposées au taux de 15 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)									wv —		
60	Plus-values		- imposées au taux de 0 %								
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	nettes à long terme	- imposée	- imposées au taux de 19 %								
es d'impo ers et imp différées		- imputée	- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures								
uliers diff			s sur les déficits antério	хв							
Rég partic	Autres plus-values in	16									
	Fraction des plus-valu	wz									
	Régime des sociétés r Produit net des action	nères et des fil s et parts d'inte	iales (Quote-part des fra érêts (déduire des produi	is et	charges restant imp	osable à	2A		XA		
			estissements réalisés da						ZY		
	Majoration d'amortiss	ement*							XD		
res	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 aepties)	К9	Entroprises pouvetles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art.44 sexies A)	L5		XF		
Mesures d'incitation	Pôle de compétitivité hors CICE (ent. 44 undecies) Pôle de compétitivité hors CICE	L6	Société investissements immobilier cotées (art. 208C)	К3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA		7.17		
	ZFU-TE (art.44 octics et octics A)	øv	Bassin d'emploi à tedynamiser (art.44 disodecies)	1F		Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	хс				
			Zone de revitalisation rur	ale (ar	t. 44 quindecies)		PC				
É	carts de valeurs liquidati	ves sur OPCV	M* (entrenrises à l'IS)								

Créance dégagée par le report en arrière de déficit

bénéfice (I moins II)

déficit (II moins I)

ZI

Χī

ZL

IXG

Y2

XH

XJ

XI

XO

58 763

TOTAL II

576 328

576 328

dont déduction exceptionnelle pour investissement *

Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage

Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *

X9

BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)

Déductions diverses à détailler

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :

Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice nº 2032 NOT-SD

sur feuillet séparé

RÉSULTAT FISCAL

I. RÉINTÉGRATIONS

Autres charges et dépenses somptuaires

Rémunération du travail (entreprises à l'IR)

(cf. tableau 2058-B, cadre III)

Moins-values

nettes

à

long terme

Amendes et pénalités

(art. 39-4 du C.G.I.)

admises

du ré

Quote-part

Réintégrations diverses à

détailler sur feuillet séparé DONT *

RÉGIMES D'IMPOSITION PARTICULIERS ET IMPOSITIONS DIFFÉRÉES

let EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL Détail du poste "Réintégrations diverses"

Réintégrations diverses	Montant
ecart de conversion passif 2016	9 532
ecart de conversion actif 2015	31 573

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL Détail du poste "Déductions diverses"

Déductions diverses	Montant
provision perte de change 2015	1 66
credit impot famille	4 25
cice	5 00
resultat mining 2015/2016	



DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désig	gnation de l'entreprise GARROT-CHAILLAC					Néant N
h	SUIVI DES DÉFICITS		_			Trount
l. Défi	cits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)					
	cits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)				K4	
_						
\vdash	cits reportables (différence K4 - K5)				K6	
\vdash	cit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)				YJ	
Total	des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)				YK	
II.	INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, C ontant déductible correspondant aux droits acquis par les us le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotati	calariés nour les entreprises placées	CALE	S CORRESPONE	ZT	ΓES
111.	PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NOI		SSIFT	TE DE L'IMPÔT	Ш	
	(à détailler sur feuillet sépar		$\overline{}$	Ootations de l'exercice		leprises sur l'exercice
Ind- pou	emnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales c r les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1	orrespondantes non déductibles e bis Al. 2 du CGI *	ZV	54 949	-	47 82
	visions pour risques et charges *					
			8X		8Y	
			8Z		9A	
			9B		9C	
Pro	visions pour dépréciation *				ш	
			9D		9E	
			9F		9G	
			9H		9J	
Cha	rges à payer		1			
			9K		9L	
			9M		9N	
			9P		9R	
			98		9T	
	TOTALIX (VN = 2	ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN	54 949	YO	47 824
		u tableau 2058-A :		ligne WI		ligne WU
	CONSÉQUENCES DE LA M	ÉTHODE PAR COMPOSAN	TC (ent 227eanties de	CCI	
	Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	15 (Imputations	N	Montant net à la în de l'exercice
		L1				
ENT art.	TREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES A L3113-1et L3211-1du Code des Transports(case	AU REGISTRE DES TRANSI à cocher)	PORT	S		хи

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice $\rm n^{\circ}$ 2032

⁽¹⁾ Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

TOTAL 1 OF (2 0.07 988) ONB Le total dois interessivement dire again at total OH	Des	signa	tion de l'entreprise GARROT-CHAILLAC				Néant
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel OD 1.87 OYS ZF TOTAL I OF (2 0.57 981) Dividendes ZF		R	eport à nouveau figurant au bilan de l'exercice (2 245 063)	Affectations - Réserves légales	Z	В	
Prélèvements sur les réserves OE TOTAL II OF (2 0.57 988) DISTRIBUTIONS (Artole 238 terz CA) Montant total des sommes disributes devant donner lieu au paloment de la contribution prévue à l'article 238 terz CA) Montant total des sommes disributes devant donner lieu au paloment de la contribution prévue à l'article 238 terz CA) Montant total des sommes disributes devant donner lieu au paloment de la contribution prévue à l'article 238 terz CA) Montant total des sommes disributes devant donner lieu au paloment de la contribution prévue à l'article 238 terz CA au titre de l'exercice XV RENSEIGNEMENTS D'VERS Estraice N: Autres professions de crédit-bail immobilier — Estraice profes à l'escompte et non échus — Estraice profes à l'escompte de non échus — Autres comptes d'écraite l'entreprise — Autres comptes d'écraite l'entreprise — Autres comptes d'écraite l'entreprise — Taxe professionneller (-CFE, CVAE — Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pérolier ZS)) 92 — Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pérolier ZS)) 92 — Montant de la plus-value constaté en franchise d'impôt flore de la promité de salaines DADS 2016)* — Montant de la plus-value constaté en franchise d'impôt flore de la première option pour Estraice l'impoyen du personnel d'edit à la réducción d'impôt pr	83			aux réserves - Autres réserves	Z	D	
Prélèvements sur les réserves OE TOTAL II OF (2 0.57 988) DISTRIBUTIONS (Artole 238 terz CA) Montant total des sommes disributes devant donner lieu au paloment de la contribution prévue à l'article 238 terz CA) Montant total des sommes disributes devant donner lieu au paloment de la contribution prévue à l'article 238 terz CA) Montant total des sommes disributes devant donner lieu au paloment de la contribution prévue à l'article 238 terz CA) Montant total des sommes disributes devant donner lieu au paloment de la contribution prévue à l'article 238 terz CA au titre de l'exercice XV RENSEIGNEMENTS D'VERS Estraice N: Autres professions de crédit-bail immobilier — Estraice profes à l'escompte et non échus — Estraice profes à l'escompte de non échus — Autres comptes d'écraite l'entreprise — Autres comptes d'écraite l'entreprise — Autres comptes d'écraite l'entreprise — Taxe professionneller (-CFE, CVAE — Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pérolier ZS)) 92 — Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pérolier ZS)) 92 — Montant de la plus-value constaté en franchise d'impôt flore de la promité de salaines DADS 2016)* — Montant de la plus-value constaté en franchise d'impôt flore de la première option pour Estraice l'impoyen du personnel d'edit à la réducción d'impôt pr			sultat de l'exercice précédant celui pour lequel déclaration est établie	Dividendes	Z	Е	
DISTRIBUTIONS (Article 225 for ZCA) Montant total des sommes distributées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 225 for ZCA au stire de l'exercice XV RENSEIGNEMENTS DIVERS Engagements de crédit-bail immibilier Engagements de crédit-bail de crédit bail immibilier Engagements de crédit-bail de crédit bail immibilier Engagements de crédit-bail de controlle se courtie à l'engagement à l'alle controlle à l'engage			Slavomente que les etc.		ZI	F	
DISTRIBUTIONS (Article 235 for ZCA) Montant total des sommes distribuées devant domer lieu au paicment de la contribution prévue à l'arricle 235 for ZCA au titre de l'exercice		11	elevements sur les reserves ØE	and a most out		3	(2 057 9
Montant total des sommes distribuées devant domer lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 23ster ZCA au dire de l'exercice N : RENSEIGNEMENTS DIVERS			TOTAL I ØF (2 057 988)	(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total TOTAL II	al I) ZI	Н	(2 057 9
RENSEIGNEMENTS DIVERS			DISTRIBUTIONS (Article	235 ter ZCA)			
- Engagements de credit-bail immobilier (précise le prix de revieut der biene prix 17 672 351) YQ 10 - Enfect portés à l'escompte et non échus YR 331 - Enfect portés à l'escompte et non échus YR 331 - Enfect portés à l'escompte et non échus YR 331 - Enfect portés à l'escompte et non échus YR 331 - Locations, charges locatives (dont monant de loyes des biene prix 18) XQ 133 - Personnel extérieur à l'entreprise YU 22 - Personnel extérieur à l'entreprise YV 22 - Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages YV 24 - Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages YV 26 - Rétrocessionnelle*, CFE, CVAE YW 26 - Taxe professionnelle*, CFE, CVAE YW 26 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pérrolier ZS) 9 Z 56 - Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 YX 82 - Montant de la T.V.A. dédiuctible comptibilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations YV 863 - Montant de la T.V.A. dédiuctible comptibilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations YV 863 - Montant de la plus-value constitée en franchise d'impôt lors de la première option pour 85 - Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapéh) : YP 8 - Montant de la plus-value constitée en franchise d'impôt lors de la première option pour 85 - Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapéh) : YP 8 - Montant de la plus-value constitée en franchise d'impôt lors de la première option pour 8 - Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapéh) : YP 8 - Montant de la plus-value constitée en franchise d'impôt prévue au 4 de l	Мо	ontan	total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution pré	ue à l'article 235ter ZCA au titre de l'exercice	xv	7	
Substitution of the control of the c		RI	NSEIGNEMENTS DIVERS		T		Exercice N:
Substitution of the control of the c		ENTS	I 7071 9 400 (Financial)	de revient des biens pris	YQ		100
Substitution of the control of the c		AGEM	— Engagements de crédit-bail immobilier		YR		338
Locations, charges focatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris et de copropriété et de copropriété (en location pour une durée > 6 mois VV 2 2 2 2 3 3 9 6 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	i	ENG	— Effets portés à l'escompte et non échus		YS		
et de corpropriété en location pour une durée > 6 mois Personnel extérieur à l'entreprise Personnel extérieur à l'entreprise Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions) Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions) Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages Autres comptes Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 WW 266 Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des salaires DADS 2016)* Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition* Effectif moyen du personnel * (dont : apprenis : handicapés) : YP 8 Effectif affecté à l'activité artisanale RL Filiales et participations: (Liste au 2059-fili oui cocher ! ZR Numéro de centre de gestion agréé* NP Filiales et participations: (Liste au 2059-fili oui cocher ! ZR Addes perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise Addes perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans RH Seclété : résultat comme si elle n'auxi jamais été membre du groupe. JA 576 328 plus-values à 1994 JM Imputations JC Plus-values à 0% JD Plus-values à 1994 JP Naputations JF Naputations JF Naputations JF Naputations JF					YT	-	130
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions) Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages Autres comptes Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052 Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 2016)* Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 2016)* Be 532 Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 2016)* Be 533 Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapés): YP 8 Be 634 Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour en égit erégime simplifié d'imposition* Al disposition de la sociét * XP	RGES	NOES		es loyers des biens pris 18	xo		130 (
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052 — Taxe professionnelle*, CFE, CVAE — Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)) 92 56 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	TCHA	S			-	2 8	
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052 — Taxe professionnelle*, CFE, CVAE — Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)) 92 56 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	ATS E	ERNE	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)		ss		396 5
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052 — Taxe professionnelle*, CFE, CVAE — Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)) 92 56 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	S ACH	EXT	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV			
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052 — Taxe professionnelle*, CFE, CVAE — Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)) 92 56 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	UTRE		— Autres comptes (dont cotisations syndicales et pro	ersées aux organisations ES	ST		1 419 2
Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 - Montant de la T.V.A. collectée - Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et - Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et - Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 2016)* - Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition* - Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapés) : YP 8 - Effectif firecté à l'activité artisanale - Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société * - Numéro de centre de gestion agréé* XP - Filiales et participations: (Liste au 2059-tit oui cocher 1 ZR prévu par art.38 II de l'am. III au CGI since 0 Treve	_		Total du poste correspondant à la ligne FW du tal	leau n° 2052	ZJ		2 078 8
Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 YX 863	E		— Taxe professionnelle*, CFE, CVAE		yw		26 2
Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052 YX 863	PÔTS	LAXES	— Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les	produits pétrolien ZS	9Z		56 6
PARTITION AND COLOR TO THE PROPERTY OF THE PRO	B		Total du compte correspondant à la ligne FX du tal	leau n° 2052	YX		82 8
Services ne constituant pas des immobilisations	Ą		— Montant de la T.V.A. collectée		YY		863 1
- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 2016)* - Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition* - Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapés) : YP	T.V.		 Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercic services ne constituant pas des immobilisations 	au titre des biens et	YZ		482 8
- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition* - Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapés) : YP 8 - Effectif affecté à l'activité artisanale RL - Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises ZK 2,03 - Numéro de centre de gestion agréé* XP - Filiales et participations: (Liste au 2059-45i oui cocher 1 ZR prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) sinon 0 - Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise RG donatrice - Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies - Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA 576 328 Plus-values à 15% JK Plus-values à 0% JL - Plus-values à 19% JM Imputations JC 9 - Groupe : résultat d'ensemble. JD 676 349 Plus-values à 15% JN Plus-values à 0% JO - Plus-values à 19% JP Imputations JF			 Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite 	au titre des salaires DADS 2016)*	ØВ		532 7
- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapés) : RL - Effectif affecté à l'activité artisanale - Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société * - Numéro de centre de gestion agréé* - Numéro de centre de gestion agréé* - Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise RG - Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies - Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies - Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA 576 328 Plus-values à 15% JK Plus-values à 0% JL - Plus-values à 19% JM Imputations JC 9 - Groupe : résultat d'ensemble. JD 676 349 Plus-values à 15% JN Plus-values à 0% JO - Plus-values à 19% JP Imputations JF			 Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la pr le régime simplifié d'imposition* 	mière option pour	øs		
- Effectif affecté à l'activité artisanale - Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société * - Numéro de centre de gestion agréé* - Numéro de centre de gestion agréé* - Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise - Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies - Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies - Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. - JA - 576 328 Plus-values à 15% JK - Plus-values à 0% JL - Plus-values à 19% JP - Imputations - JF - Si vous relevez du régime de groupe : indiquer l si société mètre - Si vous relevez du régime de groupe : indiquer l si société mètre - JE - Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises - ZK - 2, 03 - ZR - Filiales et participations: (Liste au 2059-thi oui cocher 1 ZR - Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise RG - Hontant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans RH - Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA - 576 328 Plus-values à 15% JK - Plus-values à 0% JO - Plus-values à 19% JP - Imputations JF			- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapés)				8
à la disposition de la société * — Numéro de centre de gestion agréé* — Numéro de centre de gestion agréé* — Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise — Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise — Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans RH Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA 576 328 Plus-values à 15% JK Plus-values à 0% JL Plus-values à 19% JM Imputations JC 9 Groupe : résultat d'ensemble. JD 676 349 Plus-values à 19% JP Imputations JF Si vous relevez du régime de groupe : indiquer les société mète.	VERS				-		
- Numéro de centre de gestion agréé* XP	IQ		 Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes m à la disposition de la société * 	ses	ZK		2,03 9
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise RG — Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies RH Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA 576 328 Plus-values à 15% JK Plus-values à 0% JL Plus-values à 19% JM Imputations JC 9 Groupe : résultat d'ensemble. JD 676 349 Plus-values à 15% JN Plus-values à 0% JO Plus-values à 19% JP Imputations JF Si yous relevez du régime de groupe : indiquer L si société mète			Numéro de centre de gestion agréé* XP	— Filiales et participations: (Liste au l	2059-	Si oui	cocher 1 ZR
— Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans RH Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA 576 328 Plus-values à 15% JK Plus-values à 0% JL Plus-values à 19% JM Imputations JC 9 Groupe : résultat d'ensemble. JD 676 349 Plus-values à 15% JN Plus-values à 0% JO Plus-values à 19% JP Imputations JF Si yous relevez du régime de groupe : indiquer L si société mète			 Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 d donatrice 	I COI			
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA 576 328 Plus-values à 15% JK Plus-values à 0% JL Plus-values à 19% JM Imputations JC 9 Groupe : résultat d'ensemble. JD 676 349 Plus-values à 15% JN Plus-values à 0% JO Plus-values à 19% JP Imputations JF Si yous relevez du régime de groupe : indiquer L si société mète			- Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement except	onnel chez l'entreprise investisseur dans		DII	
Plus-values à 19% JM Imputations JC 9 Groupe : résultat d'ensemble. JD 676 349 Plus-values à 15% JN Plus-values à 0% JO Plus-values à 19% JP Imputations JF Si yous relevez du régime de groupe : indiquer les société mère	-		Société : résultat comme si elle	and TV	-	-	
Groupe : résultat d'ensemble. JD 676 349 Plus-values à 15% JN Plus-values à 0% JO Plus-values à 19% JP Imputations JF Si vous relevez du régime de groupe : indiquer les société mère	E *	1	avait junion etc memore du groupe.	Tius-values a	-	_	9 25
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère	OUPE		Proupp : régultet d'avec-ble III		_	_	9 25
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer I si société mère	REG GR			1 70	-	_	
1] 52030001100086		S 2	vous relevez du régime de groupe : indiquer l si société mère, JH 1 N° SIRET		_		

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)



DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

*	ure e	et date d'acquisition des éléments	cédés* Valeur d'ori									
	1		valeur d'onj		Valeur nette réévalu 3	iée*	Amortissemen en franchise	ts pratiqués e d'impôt	amortis (utres ssements*	Val	eur résiduelle ⑥
	2			68								
0	4											
bilisati	6											
- Immobilisations	7 8											
·i	9											
	11											
		B - PLUS-VALUES, MC	INS-VALUES		0"	alif	lastian figas	مراجع ساده	4	s-values réalis	r .	
		Prix de vente	Montant global de la pl		Court terme		cation fiscal		terme	s-values reans	sees *	Plus-values taxables à 19% (1)
	Ι,	500	8	432	9		19%	15 % c	u 16 %	0 %		19%(1)
	2	300		432	432							
	3											
* suo	5										+	
ilisati	6											
- Immobilisations *	8											
-	9											
ı	10 11											
ı	12										+	
	13	Fraction résiduelle de la provision spé- éléments cédés	ciale de réévaluation afférente	aux	+							
]	-	Amortissements irrégulièrement différ			ŀ							
1	15	Amortissements afférents aux éléments bles par une disposition légale Amortissements non pratiqués en com			+							
	10	fiscale pour investissement, définie par ment utilisée Résultats nets de concession ou de sou	les lois de 1966, 1968 et 1975	5, effective -	+							
lemen	17 1	de brevets faisant partie de l'actif immo onéreux depuis moins de deux ans	bilisé et n'ayant pas été acquis	à titre								
Autres elements	18	Provisions pour dépréciation des titres values à long terme devenues sans obje	relevant du régime des plus ou t au cours de l'exercice	u moins-								
11 - AU	19 I	Dotations de l'exercice aux comptes de elevant du régime des plus ou moins-v	provisions pour dépréciation d alues à long terme	des titres								
2	CA	Divers (détail à donner sur une note ann DRE A : plus ou moins-value nette		Die								
	des CA	s lignes 1 à 20 de la colonne) (9) ADRE B : plus ou moins-value nette s lignes 1 à 20 de la colonne) (1)		19 L	432	1 2		(B)				V, - 1. 30

© Sage

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES Détail du poste "II-Autres éléments - Divers"

	Qu	Qualification fiscale des plus ou moins-values réalisées						
Autres éléments : divers	Court terme		Long terme		Plus-values			
		19%	15% ou 16%	0%	taxables à 19%			
				-				

AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

N° 2059-B-SD 2017

	Désignation de l'entr	eprise : GARROT-CHAILLAC				Formulaire of	léposé au titre de l'IR	EU	Néant	
	(A ÉLÉMENTS ASSUJ à l'exclusion des plus-values de fusi	JETTI ion de	IS AU RÉGIME FISC ont l'imposition est pris	AL DES I	PLUS-VALU e par les socié	ES À COURT TERMI tés absorbantes) (cf. cad	E ire B)	
		Origine		Montant net des plus-values	N	Montant rieurement	Montant compris dans le résultat		Montant restant à	
	Plus-values réalisées	Imposition répartie		réalisées*	n	éintégré	de l'exercice		réintégrer	
	au cours de	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				District Co.				
	l'exercice	sur 10 ans								
	rexercice	sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CG	I)		1000					
		ТОТА	AL 1							
		Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine		ntant anté- nent réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice		Montant resta à réintégrer	
×		sur 3 ans au titre de	N-1 N-2					+		
TIO		1	N-1							-
182		1	N-2							
VIST	Plus-values réalisées	Sur 10 ans ou sur une durée	N-3					T		
MIL	au cours des	, n	V-4							
'AD	exercices antérieurs		N-5							
ÀL			N-6							
NÉ		(a provider) as sino do .	N-7					1		
LES			V-8					\perp		
a		TOTAL	-		_			+		_
EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION	Cette rubriqu	PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES ne ne comprend pas les plus-values nsion, d'apport partiel ou de scission les soumises à l'impôt sur les sociétés ser	affére	entes aux biens non ame	S DES SC ortissables	ou taxées lors	NÉFICIAIRES DES A des opérations de fusio values d'apport à une sociét ssionnelle exercée à titre inc	n ou é d'ur	d'apport.	s)
		des plus-values et date sions ou des apports		Montant net des plus-values réalisées à l'origine		ant anté- ent réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice		Montant restant à réintégrer	
								-		\dashv
										\exists
-										\neg
H										
-			_							
H			+							4
-			+							4
r			+							\dashv
										\dashv
										-
Sage										
S L		TOTAL	L							٦

SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME

Désignation de l'entr	eprise : GARRO	r-CHAILLA	C				Néant N			
		Rappel	de la plus ou moins-value	de l'exercice relevant du	taux de 15 6 ou 16 6 6	o l				
Entreprises soumises à l'i		Gains r	Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGD .							
Entreprises soumises à l'i	mpôt sur le revenu	Gains r (art. 21	Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 № (art. 219 I a sexies-0 du CGI) .							
	I - SUIVI DE	S MOINS	S-VALUES DES EI	NTREPRISES SO	UMISES À L'IMPĈ	T SUR LE RE\	/ENU			
Origine		М	loins-values à 16 %	long term	ur les plus-values à ne de l'exercice posables n 16 %	mo	olde des ins-values à 16 %			
0			②	1	3		4			
Moins-values nettes	N									
	N-1									
Moins-values nettes à long terme	N-2 N-3									
subies au cours des	N-4									
dix exercices antérieurs (montants	N-5									
restant à déduire à la	N-6									
clôture du	N-7									
dernier exercice)	N-8									
	N-9									
	N-10									
II - SUIVI D	ES MOINS-V	ALUES À	LONG TERME DE	ES ENTREPRISE	S SOUMISES À L'I	MPÔT SUR LE	S SOCIÉTÉS*			
			Moins-values	Imputations sur les plus-values à long terme			Solde des			
Origine	1	19 %, 6,5%(1) ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexties -0 du CGI)	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies -0 bis du CGI)	À 15 % Ou À 16,5 % ⁽¹⁾	Imputations sur le résultat de l'exercice	moins-values à reporter col. ⑦=②+③+④-⑤-④			
0		2	3	4	(S)	6	7			
Moins-values nettes	N									
	N-1									
Moins-values nettes à	N-2									
long terme subies au	N-3									
cours des	N-4									
dix exercices antérieurs	N-5									
(montants restant à	N-6									
déduire à la clôture du	N-7									
dernier	N-8									
exercice)	N-9									
	N-10									

⁽¹⁾ Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032



RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : GARROT	-CHAILLAC						Néant *
SITUATION DU CON	IPTE AFFECTÉ A	L'ENREGISTR	EMENT DE L	A RÉSERVE SPÉ	CIALE F	OUR L'EX	ERCICE N
			Sous-comptes de la	réserve spéciale des plus-	/alues à lor	g terme	
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées	à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N	- 1)						
Réserves figurant au bilan des sociétés au cours de l'exercice	s absorbées 2						
	L (lignes 1 et 2) 3						
Prélèvements opérés d'impôt sur les ne donnant pas d'impôt sur les d'impôt sur les	sociétés 4						
TOTAL	(lignes 4 et 5) 6						
Montant de la réserve spéciale (ligne 3 à la clôture de l'exercice	3 - ligne 6) 7						
II RÉSERVE SPÉCIALE I	DES PROVISIONS	POUR FLUCT	JATION DES	COURS* (5 ^e , 6 ^e , 7 ^e	alinéas d	e l'art. 39-1-	∮du CGI)
montant de la réserve	ve figurant au bilan des és absorbées au cours de		montants prélev				de la réserve
à l'ouverture de l'exercice l'année		donnant lieu à complément d'impôt ③		ne donnant pas lieu à complément d'impôt (4)		à la clôture de l'exercice	
				-	Ü	·	
S Dog overling time and a second							

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : GARROT-CHAILLAC		Néant
Si entreprise membre d'une intégration fiscale, indiquez le SIREN et la dénomination de la société tête de groupe : SAS GARROT-CHAILLAC 310380811		
Exercice ouvert le : 01012016	bre de mo	ois 1 2
I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	O.A	6 813 824
Production vendue - Biens	OI	B (9 053)
Production vendue - Services	00	731 180
Production stockée	OI	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OF	3
Subventions d'exploitation reçues	OF	2
Autres produits de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	58
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	ОК	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	,
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL	1 OM	7 536 009
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)		
Achats de marchandises (droits de douane compris)	ON	3 860 291
Variation de stocks (marchandises)	00	(76 835)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	23 618
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	100 191
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	1 805 704
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	os	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	ow	116 323
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale	OY	
Taxes sur le C.A. autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs), T.I. P.P.	OZ	8 390
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	09	
TOTAL 2	OJ	5 837 682
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 - TOTAL 2	OG	1 698 327
IV - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	-	
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n°1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n° 1329-AC-SD et 1329-DEF).	SA	1 698 327
Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE		
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n°1330-CVAE-SD), compléter le SA, vous serez alors dispensés du dépôt de la déclaration n°1330-CVAE-SD.	e cadre ci	-dessous et la case
MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE EV X		
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX	7 535 951
Période de référence GY du 01012016 G	Z au	31122016
Date de cessation	HR	
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capi nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajo professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).	talisation utée res	et de réassurance de to sortant des plans comptat

⁽¹⁾ Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032-SD.



COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

N° 2059-F-SD 2017

N°	de	dépôt	

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

	(1)		
\angle		Néant	sk

	EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 6 N° SIRET 3 1 0 3 8 0 8 1 1 0 0 0 8 6													
	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE GARROT-CHAILLAC													
	ADRESSE (voie) 145 impasse john locke													
	CODE POSTAL 34473 VILLE PEROLS CEDEX													
	Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entrepris 21 Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entrepris 21 Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entre pris 21													
	Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entre rise 6 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4 1000													
NO	I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES : Forme juridique Dénomination													
À L'ADMINISTRATION	N° SIREN (si société établie en France) Adresse: N° Voie Voie													
IINE	Code Postal Commune Pays													
ADA	Forme juridique Dénomination													
ÀL?	N° SIREN (si société établic en France) // // % de détention Nb de parts ou actions													
INÉ	Adresse: No Voie Voie													
EST	Pays Pays													
CE D	Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions													
LAII	Adresse: N° Voie													
EXEMPLAIRE DESTINÉ	Code Postal Commune Pays													
EX	Forme juridique Dénomination													
ler	N° SIREN (si société établie en France)													
	Adresse: N° Voie													
1	Code Postal Commune Pays													
1	II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES : Titre (2) M Nom patronymique INDIVISION JF HERBINGER Prénem(s)													
	Non-monital													
1	Naiscanae: Deta No Det													
1	Adresse: N° Voie Pays													
	Code Postal Commune Pays													
1	Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)													
	Nom marital % de détention Nb de parts ou actions													
- 1	Naissance : Date N° Département Commune Pays													
	Adresse: N° Voie													
	Code Postal Commune Pays													

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

⁽²⁾ Indiquer: M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice $\, n^{\circ} \, 2032 \,$

de dépôt		

FILIALES ET PARTICIPATIONS

N° 2059-G-SD2017

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10% du capital)	(1)	Néant
--	-----	-------

dont la societe detient directement au moins 10% du capital)
EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 6 N° SIRET 3 1 0 3 8 0 8 1 1 0 0 0 8
DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE GARROT-CHAILLAC
ADRESSE (voie) 145 impasse john locke
CODE POSTAL 34473 VILLE PEROLS CEDEX
NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5
Forme juridique SA Dénomination MINES DE MONTEBLLEUX
N° SIREN (si société établie en France) 5 7 2 1 9 1 2 8 6 % de détention
Adresse: N° 145 Voie IMPASSE JOHN LOCKE
Code Postal 34473 Commune PEROLS Pays
Forme juridique SA Dénomination COMPAGNIE MINIERE DE BOULANGER
N° SIREN (si société établie en France) [3 0 3 1 9 5 1 9 2] % de détention 10
Adresse: N° Voie lieu dit boulanger
Code Postal 97352 Commune CACAO Pays
Forme juridique SA Dénomination EUROBALLAST
N° SIREN (si société établie en France)
Adresse: N° CHEZ HANS SCHULT BOCKUM
Code Postal 46225 Commune BOTTOP Pays
Forme juridique SRL Dénomination SOCIETE MINERE DE TAZA
N° SIREN (si société établie en France) % de détention 95
Adresse: N° Voie MINES DE TIOUINE
Code Postal Commune OUARZAZATE Pays
Forme juridique SA Dénomination SAINT ELOI
N° SIREN (si société établie en France) 4 8 4 3 3 4 0 1 6 % de détention
Adresse: N° 9 Voie LOT ALAMANDAS Code Postal 97354 Commune REMIRE MONTIOLY
Continue Continue Pays
Forme juridique SRL Dénomination GARROT CHAILLAC MAROC
N° SIREN (si société établie en France)
Code Part 1
Tays
Forme juridique SAS Dénomination GARROT CHAILLAC INDUSTRIES N° SIREN (si société établie en France) 5 3 8 6 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1
N° SIREN (si société établie en France) 5 3 8 6 9 1 1 1 4
Code Postel 34473
Pays Pays
No CIDEN (c) and (d) (a) 112 and E
Adresse: N° 145 Voie IMPASSE JOHN LOCKE
Code Postal 34473 Commune PEROLS Pays

⁽¹⁾ Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

^{*}Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice $\,n\,^{\circ}$ 2032.

(1)

BILAN - ACTIF

	Dé	sign	nation de l'entreprise : GARROT - CHAILLAC			ırée (de l'exercice exprimée en no	ombre de mois * 1 12
F			se de l'entreprise 145 Impasse John Locke 34473 F				Durée de l'exer	cice précédent * 1 2
	Nu	méro	o SIRET* 3 1 0 3 8 0 8 1 1 0 0	0 8	6			Néant *
					D (Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 1 7
L					Brut 1	1	Amortissements, provisions 2	Net 3
			Capital souscrit non appelé (I)	AA				
		ELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		ORPOR	Frais de développement *	CX	100 671	CQ	96 141	4 530
		NS INC	Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 300	AG		1 300
		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Fonds commercial (1)	АН	965 429	AI		965 429
		/OBILI	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		IMI	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
		LLES	Terrains	AN	177 214	AO		177 214
\geq	ISE*	RPORE	Constructions	AP	24 674	AQ	15 991	8 683
77	IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	5 574	AS	5 574	
TR4	· IMN	ISATIC	Autres immobilisations corporelles	АТ	105 198	AU	70 646	34 552
VIS	\CTIE	MOBIL	Immobilisations en cours	AV	717 817	AW	126 090	591 727
MI	1	II	Avances et acomptes	AX		AY		
À L'ADMINISTRATION		ES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		СТ		
ÀL		IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Autres participations	CU	3 814 331	CV	3 192 002	622 329
NÉ		IS FINA	Créances rattachées à des participations	вв	3 835 538	ВС	969 686	2 865 852
STI		SATION	Autres titres immobilisés	BD		BE		
DE		TOBILI	Prêts	BF		BG		
IRE		IMI	Autres immobilisations financières *	вн	23 697	BI	2 663	21 034
EXEMPLAIRE DESTINÉ			TOTAL (II)	ВЈ	9 771 443	BK	4 478 794	5 292 649
EM			Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
EX		*	En cours de production de biens	BN		ВО		
ler		STOCKS	En cours de production de services	ВР		BQ		
	r .	ST	Produits intermédiaires et finis	BR	22 745	BS		22 745
	CIRCULANT		Marchandises	ВТ	394 900	BU		394 900
	RCU		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	[]EC	CES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 381 388	BY	34 888	2 346 500
	ACTIF	CRÉANCES	Autres créances (3)	BZ	205 606	CA		205 606
			Capital souscrit et appelé, non versé	СВ		CC		
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:	.gd		CE		
ļ		DIV	Disponibilités	CF	2 254 931	CG		2 254 931
			Charges constatées d'avance (3) *	СН	14 894	CI		14 894
		tion	TOTAL (III)	СЈ	5 274 464	CK	34 888	5 239 576
	Comptes	régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Cor	e régu	Primes de remboursement des obligations (V)	СМ				
		de	Écarts de conversion actif * (VI)	CN	10 917			10 917
			TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	СО	15 056 824	1A	4 513 682	10 543 142
ಷ L			is : (1) Dont droit au bail : (2) Part à moin immobilisations fir				(3) Part à plus d'un an : CR	38 184
© S			de réserve riété : * Immobilisations :		Stocks:		Créances	:

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

ſ				Désignation de l'entreprise GARROT - CHAILLAC			Néant *
ľ						Exerci	ice N
ŀ			Capital socia	ıl ou individuel (1)* (Dont versé:)		DA	3 000 000
				ssion, de fusion, d'apport,		DB	
			Ecarts de réév	valuation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	ĵ	ES	Réserve légal	le (3)	I	DD	261 143
ı		OPR	Réserves stat	tutaires ou contractuelles		DE	
ı		PRO	Réserves rég	elementées (3) * Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	556 457
ı		YAUX.	Autres réserv	ves Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*)	DG	4 117 389
ı		CAPITAUX PROPRES	Report à nouv	veau		DH	(1 779 522)
ı	(C)	RÉSULTA	AT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	519 736
ı			Subventions	d'investissement		DJ	
ı			Provisions ré	glementées *		DK	101 293
L					TOTAL (I)	DL	6 776 496
	spuc	es	Produit des és	emissions de titres participatifs		DM	
	Autres fonds	propres	Avances cond	ditionnées		DN	
					TOTAL (II)	DO	
	ons	pour risques et charges	Provisions po	our risques		DP	47 917
	rovisi	ur ris t char	Provisions po	our charges		DQ	
	Д	bo			TOTAL (III)	DR	47 917
			Emprunts obl	ligataires convertibles		DS	
			Autres empru	unts obligataires		DT	
		<u>-</u>		dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	391 300
	i	ES (4	Emprunts et o	dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	176 350
		DETTES (4)		comptes reçus sur commandes en cours		DW	16 156
		Q	Dettes fourni	isseurs et comptes rattachés		DX	1 356 829
			Dettes fiscale			DY	210 474
				nmobilisations et comptes rattachés		DZ	
ŀ	Con	nnte	Autres dettes			EA	1 531 099
-	rég	ul.	Produits cons	statés d'avance (4)		ЕВ	
ŀ					TOTAL (IV)	EC	3 682 208
ŀ			Ecarts de cor	nversion passif *	(V)	ED	36 521
ŀ	- 1				ÉRAL (IàV)	EE	10 543 142
		(1)	Écart de réév	valuation incorporé au capital		1B	
ı			(Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C	
	SIC	(2)	Dont	Écart de réévaluation libre		1D	
	RENVOIS		(Réserve de réévaluation (1976)		1E	
	R	(3)		spéciale des plus-values à long terme *		EF	
	}	(4)		duits constatés d'avance à moins d'un an		EG	3 319 090
1		(5)	Dont concour	rs bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	80 641

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

		ntreprise : GARROT - CHAILLAC										
V						Exercice N						
V				France	lis	Exportations et vraisons intracommunautaires		Total				
	Ventes de	e marchandises *	FA	2 694 751			FC	5 460 84				
		(biens *	FD	(15 938)	FE		FF -	(15 938				
	Productio	on vendue { services*	FG	299 461	FI 825							
PRODUITS D' EXPLOITATION B C B C B C C D D D D D D D D D D D	Chiffres	d'affaires nets*	FJ	2 978 275	FK	3 292 533	FL	6 270 80				
JO JA	Productio	n stockée*	FM									
S P	Productio	n immobilisée*	FN									
TING(S	Subventio	ons d'exploitation	FO	27 19								
ĕ R	Reprises s	sur amortissements et provisions,	FP	60 06								
А	Autres pro	oduits (1) (11)	FQ	1								
				Total des	prod	uits d'exploitation (2) (I)	FR	6 358 07				
А	Achats de	e marchandises (y compris droits	de douar	ie)*			FS	3 083 55				
V	Variation	de stock (marchandises)*					FT	(87 606				
Α	Achats de	e matières premières et autres app	rovision	nements (y compris droits	de d	louane)*	FU	27 63				
V	Variation	de stock (matières premières et a		FV								
NO A	Autres ac	hats et charges externes (3) (6 bis	FW	1 470 22								
CHARGES D'EXPLOITATION	mpôts, ta	ixes et versements assimilés*	FX	82 37								
SXPLC		t traitements*		FY	659 71							
ES DI	Charges s	sociales (10)		FZ	279 44							
HARC	NOI	Sur immobilisations $\left\{ \frac{-\text{ dotat}}{-} \right\}$		GA	33 84							
	ATIO	- dotat		provisions			GB GC	126 09				
	DOTZ EXPL		f circulant : dotations aux provisions*									
		Pour risques et charges : dotations	aux pro	visions			GD	162 66				
A	Autres ch	arges (12)				H 1 1 (1 (1) (1) (1)	GE .	5 857 93				
4 PÉ0		DIEVEL OITATION (L. III)		1 otal des c	charg	ges d'exploitation (4) (II)	GF GG	500 14				
		D'EXPLOITATION (I - II)					ŀ	300 14				
on rat		attribué ou perte transférée*				(III)	GH -					
		portée ou bénéfice transféré*				(IV)	GI GJ	35 30				
		financiers de participations (5) des autres valeurs mobilières et cr	réances d	e l'actif immobilicé (5)			GK					
≝ ⊢		térêts et produits assimilés (5)	Carices U	o ractir miniounisc (3)			GL	2 98				
N EINAN R		sur provisions et transferts de cha	roes				GM	613 44				
ISTITUTE IN THE		es positives de change	1503				GN GN	20 04				
PROD P		nets sur cessions de valeurs mobil	ières de	placement			GO					
F					al de	s produits financiers (V)	GP	671 79				
s D	Dotations	financières aux amortissements	et provis				GQ	736 89				
II ICIERI		t charges assimilées (6)		GR	27 40							
CHARGES FINANCIERES	Différence	es négatives de change					GS	29 74				
RGES	Charges n	nettes sur cessions de valeurs mob	oilières d	e placement			GT					
CHA			charges financières (VI)) GU 79								
2 - RÉSI	ULTAT F	INANCIER (V - VI)					GV	(122 257				
		COURANT AVANT IMPÔTS (I - II -	+ III - IV +	+ V - VI)			GW	377 89				

Ier EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

	Dé	signa	cion de l'entreprise GARROT - CHAILLAC				Néant *		
-						Exe	rcice N		
ı		CS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		НА		95		
	TL	EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		НВ		740 150		
	זחסמי	EPTIC	Reprises sur provisions et transferts de charges		НС				
	Д	EXC	Total des produits except	tionnels (7) (VII)	HD		740 245		
ı		ES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE		14 932		
	545	EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF		294 908		
	HARC	PITON	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG		22 167		
		EXCE	Total des charges exceptio	НН					
ı	4	- RÉS	ULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		НІ		408 237		
ı	Pai	rticipa	tion des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	НЈ				
>	Im	pôts s	ur les bénéfices *	(X)	HK		266 392		
er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION			TOTAL DES PRODUITS (I + III + V -	+ VII)	HL		7 770 112		
IR4			TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI	+ VIII + IX + X)	НМ		7 250 376		
VIST	5	- BÉN	ÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN		519 736		
MI		(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		НО				
74D			(produits de locations immobilières		НҮ				
ÀL		(2) D	ont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1G		95		
NÉ		(2) D	- Crédit - bail mobilier *	HP		17 992			
ILS		(3) D	- Crédit - bail immobilier		HQ		88 358		
DE		(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		2 167		
 		(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J				
PLA		(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K				
EM		(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		НХ				
EX		(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC				
ler		(9)	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD				
			Dont transferts de charges Deut extinctions appropriate de Population (12)		A1				
		(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2				
		(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		153 653		
	/OIS	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6	4.0	A4		100 000		
	RENVOIS	(13)	complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le	A9	Exe	rcice N			
		(/)	joindre en annexe): CONTROLE URSSAF PENALITE	Charges exceptionnelles	171		exceptionnels		
			CONTROLE URSSAF		594				
			ANNUL CAUTION CESSION TERRAIN		908		740 150		
			VIREMENT DIVERS	234	900	·	95		
		(0)			Exe	rcice N			
		(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs : ANNUL CAUTION	Charges antérieures	167	Produi	ts antérieurs		
			ANNUL CRUITON	2	10/	'			
Sage									
© Sa									
						+			

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

 $D\acute{e}signation \ de \ l'entreprise \quad {\tt GARROT} \ - \ {\tt CHAILLAC}$

	Exerc	ice N						
Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels						
amort derogatoire	22 168							

Dési					Néant *										
C 4	DRE A	IMMORI	II IC A	TIONS		Valeur brute des	Cons	Augme écutives à une réévaluation pratiquée	Acquisitions, créations, apports						
CA	DRE A	IMMOBI	ILISA	IIIONS		immobilisations au début de l'exercice		ours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		et virements de poste à poste					
ORP.	Frais d'établ	lissement et de développement		TOTAL 1	CZ	100 671	D8	2	D9	3.					
INCORP	Autres post	es d'immobilisations incorporel	les	TOTAL II	KD	966 729	KE		KF						
	Terrains				KG	472 122	KH		KI						
	Sur so	l propre Dont Composants	L9	[-	KJ		KK		KL						
	Sur so Sur so Install:	l d'autrui Dont Composants	M1		КМ	24 674	KN		ко						
	Installa	ations générales, agencements*	Do Compo	nt sants M2	KP		KQ		KR						
SS		s techniques, matériel		nt sants M3	KS	18 574	KT		KU	3 1:					
		lations générales, agencements, agements divers *		<u> </u>	KV	11 450	KW	,	KX						
POR	ss	riel de transport *			KY		KZ		LA	23 5					
COF	Matér	riel de bureau				56 280	LC		LD	13 9					
	et mobilier informatique Emballages récupérables et divers *				LE		LF		LG						
ŀ	urver	tions corporelles en cours	<u> </u>		LH	708 347	LI		LJ	9 4					
ŀ	Avances et	acomptes			LK		LL		LM						
ŀ		•		TOTAL III	LN	1 291 447	LO		LP	50 0					
\dashv	Participation	ns évaluées par mise en équival	ence		8G		8M		8T						
ES	Autres parti				8U	8 541 876	8V		8W	38 9					
FINANCIÈRES		s immobilisés			1P		1R		1S						
NAN		res immobilisations financières			1T	48 782	1U		1V	190 7					
昰	1 icis ci auu	es inimoonisations imaneteres			+	8 590 658	LR			229 6					
Ī				TOTAL IV											
		TOTAL CÉNÉDAL	σ . n	TOTAL IV	LQ		1		LS						
		TOTAL GÉNÉRAL ((I + II	+ III + IV)	ØG	10 949 506	ØН		ØJ	279 76					
CA	ADRE B	TOTAL GÉNÉRAL ((I + II	+ III + IV) Dimi	ØG	10 949 506	1	Valeur brute des immobilisations à	1 1	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence					
		IMMOBILISATIONS	(I + I)	+ III + IV)	ØG	10 949 506	1		1 1	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation					
. 1	Frais d'établ et de dévelo	IMMOBILISATIONS issement ppement TOTAL I	INI	+ III + IV) Dimi	ØG	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant	1	immobilisations à la fin de l'exercice	1 1	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
JCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste	IMMOBILISATIONS issement proment TOTAL I es d'immobilisations	IN	+ III + IV) Dimi	ØG	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant	ØН	immobilisations à la fin de l'exercice	ØJ	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
INCORP.	Frais d'établ et de dévelo	IMMOBILISATIONS issement proment TOTAL I es d'immobilisations	IN	+ III + IV) Dimi	ØG nution	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant	ØН	immobilisations à la fin de l'exercice	ØJ D7 1Х	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle	IMMOBILISATIONS issement proment TOTAL I es d'immobilisations	IN IO	+ III + IV) Dimi	ØG nution CØ LV	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	ØH DØ LW	immobilisations à la fin de l'exercice 3	ØJ D7	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle	issement prement TOTAL I es d'immobilisations s TOTAL II	IN IO IP	+ III + IV) Dimi	ØG inution CØ LV LX	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	ØH DØ LW LY	immobilisations à la fin de l'exercice 3	ØJ D7 1X LZ	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains	issement programment TOTAL II se d'immobilisations s TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de	IN IO IP IQ IR	+ III + IV) Dimi	ØG nutior CØ LV LX MA	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	ØH DØ LW LY MB	immobilisations à la fin de l'exercice 3	D7 1X LZ MC	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations	issement ppement TOTAL I es d'immobilisations s TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outil-	IN IO IP IQ IR	+ III + IV) Dimi	ØG inution CØ LV LX MA MD	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	DØ LW LY MB	immobilisations à la fin de l'exercice 3	D7 1X LZ MC MF	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri	issement promet TOTAL II se d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outil- els Inst. gales, agencts, amé-	IN I IO IP IQ IR	+ III + IV) Dimi	ØG CØ LV LX MA MD MG	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908	DØ LW LY MB ME	immobilisations à la fin de l'exercice 3	D7 1X LZ MC MF MI	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri Autres	issement proment TOTAL II se d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outilels Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport	IN IO IP IQ IR IS IT	+ III + IV) Dimi	ØG nutior CØ LV LX MA MD MG MJ	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908	DØ LW LY MB ME MH	immobilisations à la fin de l'exercice 3	D7 1X LZ MC MF MI ML	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
RPORELLES INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri	issement prement TOTAL II se d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outil- els Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport Matériel de bureau et	IN IP IQ IR IR IT IU	+ III + IV) Dimi	ØG CØ LV LX MA MD MG MJ	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908	DØ LW LY MB ME MH	immobilisations à la fin de l'exercice 3	D7 1X LZ MC MF MI ML MO	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri Autres	issement ppement TOTAL II s d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outilels Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et	IN IO IP IQ IR IR IT IU IV IW	+ III + IV) Dimi	ØG nutior CØ LV LX MA MD MG MJ MM	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908	DØ LW LY MB ME MH MK MN	immobilisations à la fin de l'exercice 3 100 671 966 729 177 214 24 674 5 574 11 450 23 561 70 187	D7 1X LZ MC MF MI ML MO MR	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
CORPORELLES INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri Autres immobilisati	issement ppement TOTAL II se d'immobilisations s TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outil- els Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport Matériel de bureau et informatique, mobilier	IN IN IP IQ IR IR IT IT IU IV	+ III + IV) Dimi	ØG CØ LV LX MA MD MG MJ MM MP MS	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908	DØ LW LY MB ME MH MK MN MQ	immobilisations à la fin de l'exercice 3	D7 1X LZ MC MF MI ML MO MR MU	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
CORPORELLES INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri Autres immobilisati	issement prement TOTAL II se d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outil- els Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et divers* ions corporelles en cours	IN IN IP IQ IQ IR IT IT IU IV IW IX	+ III + IV) Dimi	CØ LV LX MA MD MG MJ MM MP MS MV	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908	DØ LW LY MB ME MH MK MN MQ MT MW	immobilisations à la fin de l'exercice 3 100 671 966 729 177 214 24 674 5 574 11 450 23 561 70 187	D7 1X LZ MC MF MI ML MO MR MU	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
CORPORELLES INCORP.	Frais d'établet de dévelor Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industrication Autres immobilisation corporelle Immobilisation corporelle Immobilisation corporelle Immobilisation corporelle	issement prement TOTAL II se d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outil- els Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et divers* ions corporelles en cours	IN IO IP IQ IR IR IT IU IV IW IX MY NC	+ III + IV) Dimi	ØG CØ LV LX MA MD MG MJ MM MP MS MV MZ	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908	DØ LW LY MB ME MH MK MN MQ MT MW	immobilisations à la fin de l'exercice 3 100 671 966 729 177 214 24 674 5 574 11 450 23 561 70 187	D7 1X LZ MC MF MI ML MO MR MU MX NB	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
CORPORELLES INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri Autres immobilisati corporelle Immobilisati Avances et a	issement ppement TOTAL II se d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outilels Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport ions Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et divers* ions corporelles en cours acomptes TOTAL III ns évaluées par	IN IO IP IQ IR IR IT IU IV IW IX MY NC	+ III + IV) Dimi	ØG nutior CØ LV LX MA MD MG MJ MM MP MS MV ND	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908	DØ LW LY MB ME MH MK MN MQ MT MW NA NE	immobilisations à la fin de l'exercice 3 100 671 966 729 177 214 24 674 5 574 11 450 23 561 70 187	D7 1X LZ MC MF MI ML MO MR MU MX NB	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
CORPORELLES INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri Autres immobilisati corporelle Immobilisati Avances et a	issement ppement TOTAL II se d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outilels Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport ions Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et divers* ions corporelles en cours acomptes TOTAL III ns évaluées par ivalence	IN IO IP IQ IR IT IU IV IW IX MY NC I IY	+ III + IV) Dimi	ØG nutior CØ LV LX MA MD MG MJ MM MP MS MV MZ ND NG	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908	DØ LW LY MB ME MH MK MN MQ MT NA NE NH	immobilisations à la fin de l'exercice 3 100 671 966 729 177 214 24 674 5 574 11 450 23 561 70 187	D7 1X LZ MC MF MI MU MX NB NF NI	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
CORPORELLES INCORP.	Frais d'établet de dévelor Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industrit Autres immobilisatic corporelle Immobilisatic corporelle Avances et a Participation mise en équi Autres partic	issement ppement TOTAL II se d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outilels Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport ions Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et divers* ions corporelles en cours acomptes TOTAL III ns évaluées par ivalence	IN IO IP IQ IR IT IU IV IW IX MY NC IT IZ	+ III + IV) Dimi	MA MP MS MV ND NG ØU	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908 16 124	DØ LW LY MB ME MH MK MN MQ MT NW NA NE NH	immobilisations à la fin de l'exercice 3 100 671 966 729 177 214 24 674 5 574 11 450 23 561 70 187 717 817	D7 1X LZ MC MF MI ML MO MR MU MX NB NF NI	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
CORPORELLES INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri Autres immobilisati corporelle Immobilisati Avances et a Participation mise en équi Autres partie.	issement prement TOTAL II se d'immobilisations s TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outil- els Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et divers* tions corporelles en cours acomptes TOTAL III ns évaluées par ivalence cipations	IN IO IP IQ IR IV IV IW IX MY NC IT IU IZ IO IT	+ III + IV) Dimi	MA MD MG MJ MMP MS MV MZ ND NG ØU	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908 16 124	DØ LW LY MB ME MH MK MN MQ MT NA NE NH M7 ØY	immobilisations à la fin de l'exercice 3 100 671 966 729 177 214 24 674 5 574 11 450 23 561 70 187 717 817	D7 1X LZ MC MF MI ML MO MR NI MV NB NF NI ØW ØZ 2D	279 7 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
ANCIÈRES CORPORELLES INCORP.	Frais d'établ et de dévelo Autres poste incorporelle Terrains Construction Installations lage industri Autres immobilisati corporelle Immobilisati Avances et a Participation mise en équi Autres partie.	issement ppement TOTAL II se d'immobilisations TOTAL II Sur sol propre Sur sol d'autrui Inst. gales, agencts et am. de constructions techniques, matériel et outil- els Inst. gales, agencts, aménagements divers Matériel de transport Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et divers* TOTAL III ns évaluées par ivalence cipations simmobilisés	IN IN IO IP IQ IR IV IV IW IX NC IT IY IZ IØ III I1 I2	+ III + IV) Dimi	CØ LV LX MA MD MG MJ MW MP MS ND NG ØU ØX 2B	10 949 506 IS par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2 294 908 16 124 311 032	DØ LW LY MB ME MH MK MN NA NE NH	immobilisations à la fin de l'exercice 3	D7 1X LZ MC MF MI ML MO MR NB NF NI ØW ØZ	279 70 Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

	Exercice N clos le 3 1 1 1 12 2 10 1 1 7													
	Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l' exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.													
	ce tableau à leur d	déclaration jusqu'à (e	et y compris) l' exerc	cice au cours duquel	la provision spéciale	e (col.6) devient null	e. *							
Ι	résignation de l'entreprise:	- CHAILLAC					Néant Néant							
	CADRE A	Détermination du (col.1 - co		Utilisation de la										
				Au cours de	l'exercice		Montant de la provision spéciale à							
		Augmentation du montant brut	Augmentation du montant	Montant	Fraction résiduelle	Montant cumulé à la fin de l'exercice	la fin de l'exercice [(col.1 - col.2)							
		des immobilisations	des amortissements	des suppléments d'amortissement (2)	correspondant aux éléments cédés (3)	(4)	- col.5 (5)]							
1	Concessions, brevets et	1	2	3	4	5	6							
	droits similaires													
2	Fonds commercial													
3	Terrains													
4	Constructions													
	Installations techniques mat. et out. industriels													
6	Autres immobilisations corporelles													
7	Immobilisations en cours													
8	Participations													
9	Autres titres immobilisés													
10	TOTAUX													
(1)	Les augmentations du montant brut et d amortissables réévaluées dans les cond Le montant des écarts est obtenu en so	itions définies à l'article	238 bis J du code gén	éral des impôts et figura										
(2)	Porter dans cette colonne le supplémen	t de dotation de l'exerci	ce aux comptes d'amoi	rtissement (compte de ré	sultat) consécutif à la r	éévaluation.								
(3)	Cette colonne ne concerne que les imm utilisé de la marge supplémentaire d'an		cédées au cours de l'ex	ercice. Il convient d'y re	eporter, l'année de la co	ession de l'élément, le s	olde non							
(4)	Ce montant comprend : a) le montant total des sommes portées b) le montant cumulé à la fin de l'exerc	aux colonnes 3 et 4 ; cice précédent, dans la r	nesure où ce montant c	orrespond à des élément	s figurant à l'actif de l'	entreprise au début de l'	exercice.							
(5)	Le montant total de la provision spécia	le en fin d'exercice est à	reporter au passif du b	oilan (tableau n° 2051) à	la ligne «Provisions ré	glementées».								
	ADRE B ÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉ	CEMBRE 1976 IMP	UTÉS SUR LA PROV	JISION SPÉCIALE A	H POINT DE VUE FI	SCAL								
1	- FRACTION INCLUSE DANS LA P	ROVISION SPÉCIAL	E AU DÉBUT DE L'E.	XERCICE										
2	- FRACTION RATTACHÉE AU RÉS	SULTAT DE L'EXERC	TICE											
3	- FRACTION INCLUSE DANS LA P	PROVISION SPÉCIAL	E EN FIN D'EXERCIO	CE		=								

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 control aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

AMORTISSEMENTS

	Désignation de l'entreprise GARROT - CHAILLAC														Néant *						
	CADRE A		SITUA	TION	IS E	ET MOL						CICE DES			ORTISSEM ACTIF) *	ENTS TI	ECH	INIC	UES		
	IMMOBILISA	TIONS A	MORTISSABLE	ES	Montant des amortisseme au début de l'exercice					Augm		ions : dotations exercice			iminutions : amo fférents aux élén de l'actif et re	nents sortis	Montant des amortissements à la fin de l'exercice				
Ì	Frais d'établissen et de développen		TOTA	LI	CY			76 007	EL		20 134			EM			EN	1			96 141
ı	Autres immobilis incorporelles		TOTAL		PE				PF					PG			PF	1			
Ì	Terrains				PI				РJ				+	PK			PI				
ı		Sur sol pr	opre		PM				PN				7	РО			PC	-			
	Constructions	Sur sol d'a	autrui		PR			13 524	PS			2 46	7	PT			PU	J			15 991
١			ales, agencements ents des construc		PV				PW				7	PX			PY	7			
ŀ	Installations tech outillage industri	niques, ma		$\overline{}$	PΖ			18 574	OA			3 12	4	QB		16 124	00				5 574
ŝ	outmage muusur	Inst. géné	rales, agencemer	nts,	OD			11 450	OE				+	OF			00	-			11 450
	Autres		de transport		QH				OI			2 74	9	OJ			OI	-			2 749
[]	immobilisations	Matériel	de bureau et		OL			51 080	OM			5 36	\dashv	ON			00				56 448
	corporelles	Emballag	que, mobilier es récupérables		OP				OR				\dashv	OS			07	-			
		et divers			`				` -				\dashv	`			`	-			
L'ADMINISTRATION			TOTAL		QU			94 627	QV			13 70	\dashv	QW		16 124	4	X			92 211
₹┃	TOTAL	GÉNÉI	RAL (I + II +)	III)	ØN		1	.70 634	ØP				2	ØQ		16 124		R			.88 352
DESTINE	CADRE B	VEI	NTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRI DOTATIONS REPRISES													OIRES					
3	•			DO	TAT	TIONS									REPRISES	1			_	ouvemen	
AEMFLAIRE D	Immobilisations amortissables	Différ	Colonne 1 entiel de durée et autres		Colon de dé	ine 2 égressif	Am	Colonne ortisseme exception	nt fisca	l Di	ffére	olonne 4 ntiel de durée t autres			olonne 5 le dégressif	Colo Amortisse excep	ment	t fiscal		amortisse la fin de l	ements l'exercice
	Frais établissements TOTAL	1 M9		N1			N2			N3			N4	4		N5			N6		
E/M	Autres immob. incorporelles TOTAL			N8			P6			P7			P8	3		P9			Q1		
ųΪ	Terrains	Q_2		Q3 -			Q4			Q5			Qθ	5		Q7			Q8		
1er	g Sur sol propre	Q9		R1			R2			R3			R4	4		R5			R6		
١	Sur sol d'autrui Inst.gales, agend	R7		R8			R9			S1			S2	2		S3			S4		
١	Inst.gales, agend et am. des const			S6			S7			S8			SS	9		T1			T2		
İ	Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4			T5			Т6			T7	,		Т8			T9		
İ	T	c U1	1	U2			U3			U4			U5	5		U6			U7		
١	Matériel de transport	U8	1	U9			V1			V2			V3	3		V4			V5		
١	Inst. gales, agen am. divers Matériel de transport Mat. bureau et inform. mobilier Emballages récun et divers	. V6		V7			V8			V9			W	1		W2			W3		
١	Emballages récup. et divers	W4	,	W5			W6			W7	, —		W	8		W9			X1		
İ	TOTAL I	II X2		X3			X4			X5			Χć	5		X7			X8		
	Frais d'acquisition de titres de participation TOTAL IV									NM	1								NO		
1	Total général (I + II + III + IV)	NP]	NQ			NR			NS	3		NΊ	Г		NU			NV		
ŀ	Total général non venti (NP + NQ + NR)	lé NW						ral non ventilé NT + NU)	N	7					Total général (NW - N	non ventilé	ΙZ		1		
	CADRE C					1 (יד טויי								(1111 211	-/					
Suc	MOUVE! AFFECTANT	LES CI	DE L'EXERO HARGES RÉI S EXERCICE	PART	TES			et au début ercice	t	A	Augn	nentations		I	Dotations de l'ex aux amortissen				Montant net à la fin de l'exercice		
	Frais d'émis	sion d'emp	runt à étaler								_		2	Z9			Z	28			
ŀ	Primes de re	mboursem	ent des obligation	ns									١,	$_{ m SP}$			\exists_{s}	R			

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

2	•
	Š
	7
4	5
1	2
2	7
=	
	-
	י נ
-	4

	Nature de	es provisions	N	Montant au début de l'exercice		GMENTATIONS : tations de l'exercice		DIMINUTIONS : eprises de l'exercice	à	Montant la fin de l'exercice 4
	Provisions po	ur reconstitution des niers et pétroliers *	3T	-	TA	-	ТВ		ТС	<u>·</u>
ées		ur investissement	3U		TD		TE		TF	
	-	ur hausse des prix (1) *	3V		TG		ТН		TI	
emen	Amortissemen	ts dérogatoires	3X	79 126	ТМ	22 167	TN		то	101
Provisions réglementées	Dont majoration de 30 %	ons exceptionnelles	D3		D4		D5		D6	
vision		prêts d'installation s H du CGD	IJ 📙		IK		IL		IM	
Pro		ons réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
		TOTAL I	3Z	79 126	TS	22 167	TT		TU	101
	Provisions po	ur litiges	4A	60 063	4B		4C	60 063	4D	
	Provisions po aux clients	ur garanties données	4E		4F		4G		4H	
		ur pertes sur marchés à	4J		4K		4L		4M	
rges		ur amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
et cha	Provisions po	ur pertes de change	4T		4U	10 917	4V		4W	10
Provisions pour risques et charges	Provisions po	ur pensions et obliga-	4X		4Y		4Z		5A	
our ris	Provisions po		5B		5C		5D		5E	
ons p	Provisions po	ur renouvellement des	5F		5H		5J		5K	
rovisi	Provisions po et grandes rév	ur gros entretien	EO		EP		EQ		ER	
ш	Provisions po	ur charges sociales et ongés à payer *	5R		5S –		5T		5U	
	Autres provisi et charges (1)	ons pour risques	5V	17 000	5W	20 000	5X		5Y	37
		TOTAL II	5Z	77 063	TV	30 917	TW	60 063	TX	47
		/- incorporelles	6A		6B	126 090	6C		6D	126
nc		- corporelles	6E		6F		6G		6H	
ściatic	sur	- titres mis en équivalence	Ø2 -		Ø3 –		Ø4		ø5	
r dépréciation	immobilisations	- titres de participation	911	3 480 676	\vdash		9W	288 674	9X	3 192
nod s		- autres immobilisa- tions financières (1)*	Ø6 –	571 148	Ø7	725 974	Ø8	324 773	Ø9	972
Provisions pou	Sur stocks et		6N		6P		6R		6S	
Pro	Sur comptes		6T	34 888	6U		6V		6W	34
	Autres provis dépréciation (6X		6Y		6Z		7A	
	depreciation (TOTAL III	7B	4 086 712	TY	852 064	TZ	613 447	UA	4 325
			7C	4 242 900	UB	905 149	UC	673 510	UD	4 474
			Ш–	1-:4-4:	UE L	146 090	UF	60 063	<u>СР</u>	
			1	aploitation ancières	UG _	736 892	UH	613 447		
)	eptionnelles	UJ	22 167	UK			

⁽¹⁾ à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 l'de l'annexe III au CGI.

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Provisions pour hausse des prix"

 $D\acute{e}signation \ de \ l'entreprise \quad {\tt GARROT} \ - \ {\tt CHAILLAC}$

Provisions pour hausse des prix	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres provisions réglementées"

Autres provisions réglementées	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Provisions pour impôts"

 $D\acute{e}signation \ de \ l'entreprise \quad {\tt GARROT} \ - \ {\tt CHAILLAC}$

Provisions pour impôts	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres provisions pour risques et charges"

Autres provisions pour risques et charges	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
remise en etat	17 000	20 000		37 000

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres immobilisations financières"

Autres immobilisations financières	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
caution	3 038		3 038	
creance fluorine	31 624	13 978		45 602
creance cmb	324 399		324 399	
creance st eloi	212 088	526 851		738 939
creance smt		185 145		185 145

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN Détail du poste "Autres provisions pour dépréciation"

Autres provisions pour dépréciation	Montant au début de l'exercice l	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4

Ier EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désign	nation de	l'entreprise	: GARROT - CHAILLAC									Néant *
CA	DRE A	A .	ÉTAT DES CRÉANCE	S			Mo	ontant brut		A 1 an au plus 2		A plus d'un an
IF ISÉ	Créanc	ces rattacl	nées à des participations			UL		3 835 538	UM		UN	3 835 538
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Prêts ((1) (2)				UP			UR		US	
DE	Autres	s immobil	lisations financières			UT		23 697	UV		UW	23 697
	Clients	s douteux	ou litigieux			VA		38 184				38 184
	Autres	s créances	clients			UX		2 343 204		2 343 204		
	Créance re prêtés ou re	présentative de emis en garanti	titres (Provision pour dépréciation antérieurement constituée*)	Z1						
DE L'ACTIF CIRCULANT	Person	nnel et coi	mptes rattachés			UY		500		500		
IRCU	Sécurité sociale et autres organismes sociaux					UZ						
TIF C	Impôts sur les bénéfices État et autres					VM		75 069		75 069		
L'AC	État et collecti	1	axe sur la valeur ajoutée			VB		37 603		37 603		
DE	publiq	Α	autres impôts, taxes et versements	assin	nilés	VN						
		Г	Divers			VP						
	_	e et assoc				VC						
		eurs divers Ision de ti	s (dont créances relatives à des op tres)	ératio	ons	VR		92 434		92 434		
	Charge	es constat	ées d'avance			VS		14 894		14 894		
					TOTAUX	VT		6 461 124	VU	2 563 704	VV	3 897 420
SI	(1) M	lontant	- Prêts accordés en cours d'exer	cice		VD						
RENVOIS	(1)	des	- Remboursements obtenus en c	ours o	l'exercice	VE						
R	(2) P	rêts et ava	ances consentis aux associés (pers	onnes		VF						
CA	DRE B	ß É	TAT DES DETTES		Montant brut			A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au	plus	A plus de 5 ans
Empr	runts obl	ligataires	convertibles (1)	7Y								
	_	_	ataires (1)	7Z								
	auprès	des	à 1 an maximum à l'origine	VG		80 742	2	80	742			
	tablissem de crédit		à plus d'1 an à l'origine	VH	3	10 558	3	84	087	226	471	
Empr	runts et o	dettes fina	ancières divers (1) (2)	8A	1	20 491	L			120	491	
Fourr	nisseurs	et compte	es rattachés	8B	1 3	56 829)	1 356	829			
Perso	nnel et	comptes r	attachés	8C		32 984	1	32	984			
Sécur	rité socia	ale et autr	res organismes sociaux	8D		93 966	5	93	966			
État	t et	Impôts su	r les bénéfices	8E		17 917	7		917			
autr	res	Taxe sur l	a valeur ajoutée	vw		42 724	1	42	724			
collect	ivités	Obligation	ns cautionnées	VX								
public	ques	Autres im	pôts, taxes et assimilés	VQ		22 883	3	22	883			
_			tions et comptes rattachés	8J							_	
		sociés (2)	(VI		55 859	9	55	859			
opéra	ntres dettes (dont dettes relatives à des érations de pension de titres) 8K tte représentative de titres empruntés					31 099	9	1 531	099		_	
	remis en garantie*											
Produ	duits constatés d'avance 8L										_	
	TOTAUX VY					66 051	l VZ	3 319		346	961	
RENVOIS	Em	nprunts so	uscrits en cours d'exercice	VJ	3	00 000	(2)			prunts et dettes contrac- personnes physiques	/L	
		prunts re	mboursés en cours d'exercice	VK	4	82 634	* I	Des explications co	ncern	ant cette rubrique sont do	nnées d	dans la notice n° 2032

	D	ésignation	de l'entreprise : GA	RROT - CHAIL	LAC		Formulair	e déposé au tit	re de l'IR	ET		Néant *		Exercice N, clos le : 31122017
		I. RÉ	INTÉGRATIO	ONS			•	BÉì	NÉFICE CO	MPTA	BLE DE	L'EXERCICE	WA	519 736
Ī		Rémuné	eration du travail	de l'exploitant	ou de	es associés							WB	
1			ises à l'IR)	de son conjoir	nt		moins p	art déductibl	le *			à réintégrer :	WC	
1			es personnels non déd ements à porter ligne		WD			ements excéder autres amortis			tibl e s ^{WE}	1 237	XE	1 983
1	s en ïscal	Autres ch	narges et dépenses sor		WF			es véhicules d		· ucuuc	WG		1	
1	dmises	Fraction	du C.G.I.) des loyers à réintégrei		RA		/ Part d	es loyers dispe	ensée de réin	tégratio	on RB		1	
1	non ac du rés		il immobilier et de lev ns et charges à payer r		WI	774 460	- CT 1	39 sexies D) payer liées à o	des états et t	erritoir		1/	XW	775 631
1	Charges non admises en déduction du résultat fiscal	•	au 2058-B, cadre III) es et pénalités		Н	1 171	· ·	eratifs non déd		2067-B	15)		l^w	
1	déd		1		WJ	1 1/1	Charges I	inancières (art.	. 212 bis)*		XZ		VV	
1	F		ur les sociétés (cf.			22 NOT SD)							I7	270 642
ŀ	Oue	1	Bénéfices réalisés p	ar une société	Т	32-1101-3D)	1 Résultat	s hénéficiaires	visés L7				K7	1
ŀ		ote-part	de personnes ou un	/				s bénéficiaires e 209 B du CC	-				IK/	1
1	ET	EKEES	Moins-values nettes	- imposées aux	taux d	le 15% ou de 19% (12,8% pou	r les entreprise	s soumises a	ì l'impô	t sur le r	evenu)	I8	
1	'IMPOS	S DIE	à long terme	- imposées aux	taux d	le 0 %							ZN	
	RÉGIMES D'IMPOSITION PARTICULIERS ET		Fraction imposable	des plus-values	réalis	sées au (- P	lus-values	nettes à cou	ırt terme				WN	
اج	RÉG P		cours d'ex	ercices antérieu	rs*	(- P	lus-value:	s soumises a	u régime d	es fus	ions		wo	
3[Éca	arts de valeurs liqui	idatives sur OPC	CVM*	(entreprises à l'I	S)						XR	
ξŀ	Réinte	égrations o	liverses à	Intérêts excédent (art.39-1-3e et 2		.G.I.) SU			entreprises* exonérée)	SW			WQ	10 917
3			illet séparé DONT *	Déficits étrangers déduit par les PM				Quote-pa	art de 12% des les à taux zéro		1		1	
	Réint	tégration	des charges affect				taxation	1.*	ics a taux zero				Y1	
<u> </u>	Résu	ltat fisca	l afférent à l'activit	té relevant du ré	gime (ontionnel de taxa	tion an to	nnage					Y3	
<u>-</u>]-						· F · · · · · · · · · ·						TOTAL I	WR	1 578 909
<u>`</u>		u pér	DUCTIONS					p	PEDTE CO	мрта	RIFDE	L'EXERCICE	WS	
칽			ans les pertes subie		ا		TIE*	-	ERIE CO	171	DEE DI	E EXERCICI	WT	
3		-	1	-									ł	379 348
	Provi	sions et cha	rges à payer non déductib			aux de 15 % (12,8							WU	379 340
				l — ·		aux de 13 % (12,6	5 / 0 pour 10	es entreprise	s soullises	6 a 1 111	ipot sui	ie ieveliu)	WV	288 674
	n ons		Plus-values	J — · · ·									WH WP	200 071
	positic	* 50	nettes à long terme	1 — -		es moins-values i	nettes à lo	ng terme ant	érieures				WW	
	ss d'im rs et ir	lifféré		<u> </u>		es déficits antérie		ing termie unt	cricures				XB	
٦	Régimes d'imposition particuliers et impositions	A	utres plus-values in	mposées au taux	de 19	9 %							16	
1	F Pai	F	raction des plus-va	lues nettes à cou	ırt teri	me de l'exercice d	lont l'impo	osition est di	fférée*				WZ	
1			égime des sociétés roduit net des actio							Т	2A)	XA	
ŀ		1	roduit net des action éduction autorisée								2	/	ZY	
1			Iajoration d'amortis										XD	
1				К9		Entreprises nouvelles			Jeunes entreprises inn	ovantes			ł	
1	Mesures	Abattement sur le bénéfice	d'entreprises en difficultés 44 septie Pôle de compétitivité hors CICE	(S)		44 sexies Société investissements	L2	1	(art.44 sexies A) Zone de restructuration		L5		XF	
1	Σ :	d'in battem le béné	(art. 44 undecies)	L6		immobilier cotées (art. 208C)	К3		la défense (44 terdeci	es)	PA		-	
1		A.	ZFU-TE (art.44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art.44 duodecies)	1F		Zone franche d'activi (art. 44 quaterdecies)	té :	XC			
L						Zone de revitalisation ru	rale (art. 44 qu	indecies)			PC			
1		Écart	s de valeurs liquida	atives sur OPCV	′M* (e	entreprises à l'IS)							XS	
		ctions di uillet sér	verses à détailler	dont dé exception	nelle pour	x X9			égagée par le rière de déficit	ZI)	XG	31 519
- 1-			produits affectés a	investiss aux activités élig		au régime de tax	ation au to	nnage					Y2	
ŀ			SULTAT FISC			-						TOTAL II	XH	699 541
, -						(bénéfic	e (I moins II	<u>n</u>	XI		879 368		
	R	Résultat f	iscal avant imputat	tion des déficits	repor	tables : { —		(II moins I)	,				ХЈ	
1	Déf	icit de l'e	exercice reporté en	arrière (entrepri	ses à l	l'IS) *				ZL				
ŀ			erieurs imputés sur	` 1			l'IS) *						XL	
ŀ						ou DÉFICIT ren		avant (lione	· X(I)	XN		879 368	l _{xo}	

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL Détail du poste "Réintégrations diverses"

Réintégrations diverses	Montant
prov perte de change 2017	10 917

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL Détail du poste "Déductions diverses"

Déductions diverses	Montant
cice	6 819
credit impot famille	4 250
resultat mining	1
ecart de conv actif 2017	10 917
ecart de conv passif 2016	9 532



DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise GARROT - CHAILLE	AC					Néant*
I. SUIVI DES DÉFICITS	7.1 . 771)				77.4	
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice pre					K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tablea	ı 2058-A)				K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)					K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)					YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 +					YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À Montant déductible correspondant aux droits a sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er c			ALE	S CORRESPOND	ANTE ZT	S
III. PROVISIONS ET CHARGES À PA			SIET	TE DE L'IMPÔT		
	feuillet séparé)			otations de l'exercice	Rep	orises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociale pour les entreprises placées sous le régime de l'a	es et fiscales correspondant article 39-1. 1e bis Al. 2 du	es non déductibles CGI *	ZV	48 486	<u> </u>	54 949
Provisions pour risques et charges *						
			8X		8Y	
			8Z		9A	
			9В		9C	
Provisions pour dépréciation *						
prov creance ratt			9D	725 974	9E	324 399
			9F		9G	
			9Н		9J	
Charges à payer						
			9K		9L	
			9M		9N	
			9P		9R	
			9S		9Т	
ТС	OTAUX (YN = ZV à 9S) et (Y	O = ZW à 9T)	ΥN	774 460	YO	379 34
	à reporter au tableau 20	958-A :		ligne WI		ligne WU
CONSÉQUENCE	S DE LA MÉTHODE	E PAR COMPOSAN	TS (art. 237 <i>septies</i> du	CGI)	
Montant de la réintégration ou de la déduc		au début de l'exercice		Imputations		fontant net à la in de l'exercice
	L1					
ENTREPRISES DE TRANSPORT IN art. L3113-1et L3211-1du Code des T		STRE DES TRANSF	POR	TS		XU N

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

⁽¹⁾ Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

De	ésignati	ion de l'entreprise GARROT - CHAILLAC												Néant	*
Г	Rep	port à nouveau figurant au bilan de l'exercice	ØC	(2 0	57 988)		Affectations	(-	- Réserves	légales	ZB				
	_	port à nouveau figurant au blian de l'exercice érieur à celui pour lequel la déclaration est établ	ıe				aux réserves	(·	- Autres re	eserves	ZD				
1	Rés la d	sultat de l'exercice précédant celui pour lequel déclaration est établie	ØD	:	278 466	AFFECTATIONS	Dividendes				ZE				
1	-		~ =			FECT	Autres réparti	itions	3		ZF				
	Pre	elèvements sur les réserves	ØE				Report à nouv				ZG	ŕ	(1 779	522)
		TOTAL I	ØF	(1 7	79 522)		(N.B. Le total I do	it néce	ssairement êt	re égal au tota TOTAL II		[(1 779	522)
	RE	RENSEIGNEMENTS DIVERS											Exercic	e N :	
	ENTS	Engagements de crédit-bail mobilier			précisez le pr en crédit-bail		vient des biens pris	J7	3	80 500	YQ			15	5 409
	ENGAGEMENTS	— Engagements de crédit-bail immobilier							•	•	YR			382	2 149
	ENGA	— Effets portés à l'escompte et non échus									YS				
П		— Sous-traitance									YT			19	9 243
П	RGES	Locations, charges locatives et de copropriété		(dont montant	des loy	ers des biens pris durée > 6 mois	J8		,	XQ			122	2 380
П	CHAI	— Personnel extérieur à l'entreprise			ен юсинон р	our une	durce - 6 mois				YU			1	1 215
TES	ACHATS ET EXTERNES	— Rémunérations d'intermédiaires et honorair	es (h	ors rétro	cessions)						SS			288	8 969
POS	ACHA	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et	t cour	tages							YV				
S DES	AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	— Autres comptes			ont cotisations		aux organisations	ES)	ST			1 038	8 416
DÉTAILS DES POST	YΓ	Total du poste correspon	dant	à la lign	e FW du t	ableau	n° 2052				ZJ			1 470	0 223
	T	— Taxe professionnelle*, CFE, CVAE									YW	7		42	2 201
П	IMPÔTS ET TAXES	— Autres impôts, taxes et versements assimilé	es(dor	nt taxe inte	érieure sur l	es prod	uits pétroliers Z	S		,	9Z			4(0 170
П	IMI	Total du compte correspo	ndant	à la ligr	ne FX du t	ableau	ı n° 2052				YX			82	2 371
Г	į.	— Montant de la T.V.A. collectée									YY			651	1 531
	T.V.A.	— Montant de la T.V.A. déductible comptabil services ne constituant pas des immobilisat	isée a	au cours	de l'exerc	ice au	titre des bien	s et			YZ			457	7 844
r		Montant brut des salaires (cf. dernière décl.		n annue	lle souscri	te au	itre des salair	es DA	ADS de 20)17)*	ØB			622	2 269
		— Montant de la plus-value constatée en franc le régime simplifié d'imposition*	chise	d'impôt	lors de la	premi	ère option pou	ır			øs				
		Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associ à la disposition de la société *	és à 1	aison de	es sommes	mises					ZK			1,67	%
	DIVERS	— Numéro de centre de gestion agréé*		XP			— Filiales prévu	et par	rticipation art.38 II d	s: (Liste a e l'ann. III	u 2059 au CC	9- (s i o 31) sino	ui cocher n 0	¹ ZR	
l	DI	— Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entrepr donatrice										RG	1	•	•
		— Montant de l'investissement qui a donné lie le cadre de l'article 217 octies	eu à a	mortisse	ement exce	eption	nel chez l'entr	repris	se investis	seur dans		RH			
		Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	8	79 368	Plus-values	à 15%	JK			Plus-values	s à 0%	JL		28	8 674
	DE *				Plus-values	à 19%	JM			Imputati	ons	s JC 11			1 069
	RÉGIME DE GROUPE *	Groupe : résultat d'ensemble. JD	8	23 928	Plus-values	à 15%	JN			Plus-values	s à 0%				
	RÉC GI				Plus-values	à 19%	JP			Imputati	ons	JF			
		Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère 2 si société filiale	e, .	ЛН 1	N° SII	RET de	la société mère du	groupe	JJ	310380	81100	086			

⁽¹⁾ Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)



DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

	Dés	igna	ation de l'entreprise : GARROT	- CHAILLAC							Néant *
	1	Δ.	DÉTERMINATION DE LA V	ALEUR RÉSIDUELLE							
	Natur	e et	date d'acquisition des éléments cédé	s* Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée	* Amortissements en franchise	pratiqués d'impôt	amortis	atres ssements*	V	aleur résiduelle
		1	cession cap	256 570							256 570
		2	cession bed	38 338							38 338
		3									
	* su	4									
	satic	5									
	obili	7									
	- Immobilisations	8									
	[·]	9									
		10									
		11									
<u>N</u>		12									
477(B - PLUS-VALUES, MOIN	S-VALUES	Qua	lification fiscal			ıs-values réa	lisée	
EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION				Montant global de la plus value	Court terme		Long ((g terme			Plus-values taxables à 19% (1)
INI		700 000		ou de la moins-value			15 % o	u 12,8 %	0 %		19% (1)
Ma		1	700 000	443 430	443 430						
L'A		2	40 150	1 812	1 812						
ÉÀ		3									
TIN	*	4									
OES	tion	5									
RE	oilisa	6									
LAI	lomı	8			+						
MP	I - Immobilisations *	9									
EXE		10									
ler.		11									
		12									
		13	Fraction résiduelle de la provision spécial éléments cédés	le de réévaluation afférente aux	+		•				
		Н	Amortissements irrégulièrement différés	se rapportant aux éléments cédés	+						
		14	Amortissements afférents aux éléments co		<u> </u>						
		15	bles par une disposition légale								
		16	Amortissements non pratiqués en compta fiscale pour investissement, définie par le ment utilisée	abilité et correspondant à la déduction es lois de 1966, 1968 et 1975, effectiv	e-+						
	ments	17	Résultats nets de concession ou de sous c de brevets faisant partie de l'actif immobi onéreux depuis moins de deux ans							•	
	Autres éléments	18	Provisions pour dépréciation des titres re values à long terme devenues sans objet a	levant du régime des plus ou moins- au cours de l'exercice					288	673	
	- 1	19	Dotations de l'exercice aux comptes de prelevant du régime des plus ou moins-valu								
	II		Divers (détail à donner sur une note anne:								
		d	CADRE A : plus ou moins-value nette à les lignes 1 à 20 de la colonne)		445 242				288	673	
Sage		C	CADRE B : plus ou moins-value nette à les lignes 1 à 20 de la colonne)		(A)			(B) on par taux			(C)
0			CADRE C : autres plus-values taxable à	1976 11							

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES Détail du poste "II-Autres éléments - Divers"

	Qua	lification fiscal	cation fiscale des plus ou moins-values ré						
Autres éléments : divers	Court terme		Long terme		Plus-values				
	Court terme	19%	15% ou 12,8%	0%	taxables à 19%				

AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

Désignation de l'entre	prise : GARROT - CHAILLAC			Formulaire dé	posé au titre de l'IR	EU		Néant	*
(à	A ÉLÉMENTS ASSUJETT l'exclusion des plus-values de fusion de						3)		
	Origine	Montant net des plus-values		Montant rieurement	Montant compris dans le résultat			Montant restant à	
Plus-values réalisées	Imposition répartie	réalisées*	re	éintégré	de l'exercice		1	éintégrer	
au cours de	sur 3 ans (entreprises à l'IR)								
	sur 10 ans								
l'exercice	sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)								
	TOTAL 1 Imposition répartie		M		Mantant name at 6 and				-44
	Montant net des plus-values réalisées à l'origine		ontant anté- ment réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice			ontant re à réintég		
	sur 3 ans au titre de N-1								
	N-1								
	N-2								
Plus-values réalisées	N-3								
au cours des	Sur 10 ans ou sur une durée N-4								
exercices antérieurs	différente (art.39 quaterdecies N-5								
exercises unteriours	1 ter et 1 quater du CGI) N-6								
	(à préciser) au titre de : N-7								
	N-8								
	N-9								
	TOTAL 2								
	PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES D ue ne comprend pas les plus-values affo								
Plus-values de f	usion, d'apport partiel ou de scission ales soumises à l'impôt sur les sociétés seuler			Plus-	values d'apport à une soc ssionnelle exercée à titre	eiété	d'une ac	tivité	iétés)
	des plus-values et date usions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine		ntant anté- nent réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice			ontant re à réintég	
						\downarrow			
						_			
						\dashv			
					\dashv				
						\dashv			
					\dashv				
	TOTAL								

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION



Désignation de l'entrep	orise : GARROT	- CHAILLA	C				Néant
		Rappel de	e la plus ou moins-value de	e l'exercice relevant du tar	ux de 15 6 ou 12,8 6		
Entreprises soumises à l'im	pôt sur les sociétés		s retirés de la cession de t régime du long terme (art			cotées	
2 Entreprises soumises à l'imp	pôt sur le revenu	Gains net	ts retirés de la cession de c			22,8 M€	
		(art. 219	I a sexies-0 du CGI) .				
	I - SUIVI DE	S MOINS-	VALUES DES EN	TREPRISES SOL	JMISES A L'IMPO	T SUR LE REVE	NU
					r les plus-values à e de l'exercice	Sol	de des
Origine			ins-values 12,8 %	imp	osables 2,8 %	moin	s-values 2,8 %
①			2		3		4)
Moins-values nettes	N						
	N-1						
	N-2						
Moins-values nettes à long terme	N-3						
subies au cours des	N-4						
dix exercices antérieurs	N-5						
(montants restant à	N-6						
déduire à la	N-7						
clôture du dernier	N-8						
exercice)	N-9						
	N-10						
II - SUIVI D	ES MOINS-\	ALUES À	LONG TERME DI	ES ENTREPRISES	S SOUMISES À L	'IMPÔT SUR LE	S SOCIÉTÉS*
			Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme	Lucantations	Solde des moins-values
Origine		À 19 %,	À 19 % ou 15 %	À 19 % ou 15 %	1.150/	Imputations sur le résultat	à reporter
Origine		16,5% ⁽¹⁾ ou à	imputables sur le résultat	imputables sur le résultat de	À 15 % Ou	de l'exercice	col. 7=2+3+4-5-
		15 %	de l'exercice (article 219 I a sexies -0	l'exercice (article 219 I a sexies -0 bis	À 16,5 % ⁽¹⁾		
			du CGI)	du CGI)			
Moins-values nettes	N	2	3	4	(5)	6	7
Wollis-values liettes							
	N-1						
Moins-values nettes à	N-2						
long terme subies au	N-3						
cours des dix exercices	N-4						
antérieurs (montants	N-5						
restant à	N-6						
déduire à la clôture du	N-7						
dernier exercice)	N-8						
-	N-9						
	N-10						

⁽¹⁾ Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : GARROT - CHAILLAC						Néant *	
SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXER						ERCICE N	
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme					
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxée	s à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1) Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées	1 .						
au cours de l'exercice							
TOTAL (lignes 1 et 2)	3						
Prélèvements opérés d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés d'impôt sur les sociétés	4 ^{2nt} 5						
TOTAL (lignes 4 et 5)	6						
Montant de la réserve spéciale (ligne 3 - ligne 6) à la clôture de l'exercice	7						
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVIS	ION	S POUR FLUCT	TUATION DES	COURS* (5 ^e , 6 ^e , 7 ^e	^e alinéas	de l'art. 39-1	-∲ du CGI)
	l cociétée absorbées au cours de l		montants prélevés sur la réserve montant				de la réserve
à l'ouverture de l'exercice l'année			donnant lieu à complément d'impôt③		ne donnant pas lieu à complément d'impôt 4		à la clôture de l'exercice ⑤

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE ET EFFECTIFS

Désignation de l'entreprise : GARROT - CHAILLAC		Néant *
Si entreprise membre d'une intégration fiscale, indiquez le SIREN SAS GARROT-CHAILLAC		•
et la dénomination de la société tête de groupe : 310380811		
Exercice ouvert le : 01012017 et clos le : 31122017 Durée en nombre	de mois	1 2
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE	Tail	
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	6 270 808
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OL	445 242
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	ОТ	
TOTAL	OX	6 716 049
II - Autre produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	ОН	14
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	27 193
Variation positive des stocks	OD	87 606
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL	2 OM	114 813
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)		
Achats	ON	3 128 864
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	1 233 191
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	os	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	ΟZ	82 371
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	162 663
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	О9	179 932
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL	OJ	4 787 020
IV - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	OG	2 043 841
V - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF)	SA	2 043 841
Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE		
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez complét le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD	er	
MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE, cocher la case EV X		
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX)	GX	6 716 049
Effectifs au sens de la CVAE *	EY	7
Période de référence GY du 01012017 GZ	au	31122017
Date de cessation	HR	
VI - Cotisation Foncière des Entreprises : Qualification des effectifs		
Effectif moyen du personnel : *	YP	7
dont apprentis	YF	
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

⁽¹⁾ Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

^{*} Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2032-NOT-SD § Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs.



COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

N° 2059-F-SD 2018

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

(1)		
	Néant	*

	EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 7 N° SIRET 3 1 0 3 8 0 8 1 1 0 0 0 8 6			
	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE GARROT - CHAILLAC			
	ADRESSE (voie) 145 Impasse John Locke			
	CODE POSTAL 34473 VILLE PEROLS CEDEX			
	Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entrepris P1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3			
	Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entre prise 6 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4 10000			
Ī	I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :			
Forme juridique Dénomination				
4770	N° SIREN (si société établie en France)			
TR	Adresse: N° Voie			
À L'ADMINISTRATION	Code Postal Commune Pays			
DM	Forme juridique Dénomination			
L'A	N° SIREN (si société établie en France)			
ÉÀ	Adresse: N° Voie			
TIV	Code Postal Commune Pays			
EXEMPLAIRE DESTINÉ	Forme juridique Dénomination			
IRE	N° SIREN (si société établie en France)			
LAI	Adresse: N° Voie Voie			
EMI	Code Postal Commune Pays			
EX	Forme juridique Dénomination			
ler	N° SIREN (si société établie en France)			
	Adresse: N° Voie Voie			
	Code Postal Commune Pays			
	II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :			
	Titre (2) M Nom patronymique INDIVISION JF HERBINGER Prénom(s)			
	Nom marital % de détention 99 Nb de parts ou actions 9947			
	Naissance : Date N° Département Commune Pays			
	Adresse: N° Voie			
	Code Postal Commune Pays			
	Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)			
	Nom marital % de détention Nb de parts ou actions			
	Naissance : Date N° Département Commune Pays Adresse : N° Voie			
	Code Postal Commune Pays			

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

⁽²⁾ Indiquer: M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

^{*} Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

	$\overline{}$
(1	Q
\ I	O,

FILIALES ET PARTICIPATIONS

N° 2059-G-SD2018

	TIEIMEES ET TAICHEITATIONS		
N° de dépôt	(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10% du capital)	(1)	Néant *
EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1	N° SIRET 3 1 0	3 8 0 8 1 1 0 0	0 8 6
DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE	GARROT - CHAILLAC		
ADRESSE (voie) 145 Impasse John Lock	e e		
CODE POSTAL 34473	VILLE PEROLS CEDEX		
NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTEN	IUES PAR L'ENTREPRISE P5		
Forme juridique SA Dén	omination MINES DE MONTEBLLEUX		
N° SIREN (si société établie en France)	5 7 2 1 9 1 2 8 6	% de détention	63
Adresse: N° 145	Voie IMPASSE JOHN LOCKE		
Code Postal 34473	Commune PEROLS	Pays	
	omination COMPAGNIE MINIERE DE BOULANGER		
N° SIREN (si société établie en France)	3 10 13 11 19 15 11 19 12	% de détention	100
Adresse: N° Code Postal 97352	Voie lieu dit boulanger] _P	
Code i ostai	Commune CACAO	Pays	
, ,	omination EUROBALLAST		100
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	100
Adresse: N° Code Postal 46225	Voie CHEZ HANS SCHULT BOCKUM Commune BOTTOP] p [
Code Postal 46225	Commune BOTTOP	Pays	
, ,	omination SOCIETE MINERE DE TAZA		
N° SIREN (si société établie en France)	MANUS DE STOUTING	% de détention	99
Adresse: N°	Voie MINES DE TIOUINE Commune OUARZAZATE	7 p	
Code Postal	Commune	Pays	
	omination SAINT ELOI		
N° SIREN (si société établie en France) Adresse: N° 9	Voie LOT ALAMANDAS	% de détention	100
Adresse: N° 9 Code Postal 97354	Voie LOT ALAMANDAS Commune REMIRE MONTJOLY	Davis Davis	
Code i ostai		Pays	
, .	omination GARROT CHAILLAC MAROC	0/ 1 1/:	99
N° SIREN (si société établie en France) Adresse: N°	Voie MINES DE TIUOINE	% de détention	99
Adresse: N° Code Postal	Commune OUARZAZATE	Pays	
	Commune	_ rays	
	omination GARROT CHAILLAC INDUSTRIES	0/ 4- 40	100
N° SIREN (si société établie en France) Adresse: N° 145	Voie IMPASSE JOHN LOCKE	% de détention	100
Code Postal 34473	Commune PEROLS	Pave	

FLUORINE DU MORVAN

IMPASSE JOHN LOCKE

PEROLS

% de détention

Pays

100

34473

Dénomination

Voie

Commune

Forme juridique SAS

Adresse:

© Sage

N° SIREN (si société établie en France)

Code Postal

⁽¹⁾ Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

^{*}Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice $\,n\,^{\circ}\,2032.$

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES N° 2065-SD IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS 01012017 et clos le Exercice ouvert le Régime simplifié d'imposition Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe Χ Régime réel normal Si PME innovantes, cocher la case ci-contre Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n° 2258-SD (art. 223-I-1 quinquies C), cocher la case Si vous êtes une entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger, désignée pour le dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD Si une autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dêpot de la déclaration, désignée pour le dépôt de la déclaration pays par pays n°2258, indiquer le nom et la localisation IDENTIFICATION DE l'ENTREPRISE Adresse du siège social : Désignation de la société GARROT-CHATLLAC 145 145 impasse john locke 34473 PEROLS CEDEX 145 145 impasse john locke 34473 PEROLS CEDEX France 31038081100086 SIRET Adresse du principal établissement : Ancienne adresse en cas de changement **RÉGIME FISCAL DES GROUPES** es entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI). Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante 01012015 Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère : SIRET **ACTIVITE** Ventes de Minerais et Mineraux Activités exercées Si vous avez changé d'activité, cochez la case (cf. notice de la déclaration n°2065-SD) RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION Bénéfice Bénéfice 804 368 75 000 1 Résultat fiscal Défici imposable à 33 1/3 9 imposable à 28 % imposable à 15 9 2 Plus-values PV à long terme imposables à 15% Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15% PV à long terme PV à long terme Autres PV imposables imposables à 19% (art. 238 quindecies) imposables à 0% à 19% 3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches Entreprise nouvelle, art. 44 sexies Jeunes entreprises innovantes Zone franche urbaine Pôle de compétitivité Zone de restructuration de Entreprise nouvelle, art. 44 septies Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies Autres dispositifs la défense, art. 44 terdecies Bénéfice ou déficit exonéré Plus-values exonérées relevant du Société d'investissement (indiquer + ou - selon le cas) taux de 15% immobilier cotée 4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater W dans le secteur du logement social, art. 244 quater X IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD) 1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts. 2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD) Recettes nettes soumises à la contribution 2,5 % Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le 🕏 it www.impots.gouv.fr. Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable : Nom et adresse du conseil : Tél: Tál · Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné : Identité du déclarant : Date: 03052018 Lieu: CGA Viseur conventionné N° d'agrément CGA Qualité : Nom du signataire :

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065 bis-SD

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065-SD Si déposé néant, cochez la case REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même payées par un établissement chargé du service des titres Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2) Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes d interposées e Montant des distributions autres que celles visées en f (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3) gh i Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4) Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI j Montant des revenus répartis (5) Total (a à h) REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) G Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque Pour les associé, gérant ou non, désigné col. 1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, rembourse-SARL Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) ments forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société. Nombre - SARL - tous les associés ; de parts sociales Année au Montant des sommes versées cours de à titre de frais professionnels sociaies appartenant à chaque associé en - SCA - associés gérants ; à titre de frais de représentation, laquelle le autres que ceux visés dans les de mission et de déplacement - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités : versement associe c.
toute propriété ou en
usufruit
2 colonnes 5 et 6 À L'ADMINISTRATION a été - SEP et sté de copropriétaires de navires - associés, gérants ou Indemnités Rembour-Indemnités effectué proprement dits forfaitaires forfaitaires 3 4 5 6 8 **DIVERS** * NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre) * ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) ler CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15% REMUNERATIONS MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a) MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice

MVLT réalisée au cours de l'exercice

MVLT restant à reporter

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)

Engagements financiers hors bilan de la société **GARROT-CHAILLAC**

Document n°16.086/ 19

GARROT-CHAILLAC

Société par actions simplifiée Au capital de 3 000 000 euros Siège social : 145 Impasse John Locke 34 473 PÉROLS 310 380 811 RCS MONTPELLIER

ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 31.12.2017

➤ Engagements financiers donnés

- \$\footnote{\text{Effets remis à l'escompte non échus : néant}}\$
- ♥ Engagement de soutien financier au profit de la filiale Compagnie Minière de Boulanger pour la transformation du PER Saint Pierre en PEX
- ♥ Engagement solidaire au profit de la filiale Compagnie Minière de Boulanger concernant la PER MATARONI
- BMM: Caution tous engagement Indivision JF HERBINGER à hauteur de 58 000 euros.
- \$\text{HSBC}: Caution tous engagement Indivision JF HERBINGER à hauteur de 75 000 euros.
- 🕏 Caution en faveur de Attijariwafa Bank pour Garrot Chaillac Maroc pour 814 000 MAD
- ⇔ Caution en faveur de la Banque des Antilles Françaises pour Saint Eloi pour un montant de 500 000 € (Pilote).
- Se Caution en faveur de ST ELOI auprès de BAMYRAG
- ⇔ Caution en faveur de la Banque des Antilles Françaises pour Saint Eloi pour un montant de 15 000 € (Découvert).
- Nantissement de 100 % des actions auprès du trésor public

➤ Engagements Reçus

Caution:

\$\times\$ Crédit bail Immobilier, caution personnelle de l'indivision à hauteur de 450 000 euros.